



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 15 mai 2017



Date de publication : 15 mai 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 1^{er} au 15 mai 2017

Délégations de signature

[Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-10](#) portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer

[Arrêtés DREAL-SG-2017- 06 et 07 du 27 avril 2017](#) portant subdélégation de signature + [annexes](#)

[Arrêté rectoral n°9/2017 et n°10/2017 du 4 mai 2017](#) portant délégation de signature administrative de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DASEN 67).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté n° 2017/242 du 10 mai 2017](#) portant agrément d'un groupement au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique – COOPELIA-Pierry

[Arrêté n° 2017/243 du 10 mai 2017](#) portant agrément d'un groupement au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique – Défense sanitaire des Abeilles du Bas-Rhin

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêtés du 11 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 des CADA de [Forbach](#) - [Saint Avold](#) – [Metz](#) – [Blida](#) – [Florange](#) - [Rosselange](#)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-03 DU 12 MAI 2017](#) portant agrément du centre PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises

[ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-04 DU 12 MAI 2017](#) portant agrément du centre PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs

[ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-05 DU 9 MAI 2017](#) portant agrément du centre GO ! FORMATIONS pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n° 2017/241 du 9 mai 2017](#) modifiant l'arrêté n°2016/149 en date du 18 avril 2016 portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive

Rectorat

[Arrêté rectoral n°8/2017 du 3 avril 2017](#) fixant les effectifs maxima admissibles en sections internationales dans l'académie de Strasbourg

Divers

[Convention de délégation de gestion du 30 décembre 2016](#) entre la DRDJSCS et la DRFIP

ARRÊTÉS DU 11 mai 2017 MODIFIANT L' ARRÊTÉ DU 29 AOUT 2016 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE COMPÉTENTE A L'EGARD DU CORPS DES [ATTACHÉS](#), des [SECRETAIRES ADMINISTRATIFS](#) et des [ADJOINTS ADMINISTRATIFS](#) DE LA REGION GRAND EST

[Arrêté n° 2017-283 du 15 mai 2017](#) portant modification de l'AP fixant la composition du Comité Régional d'Orientation de l'ADEME de la région Grand Est

[Arrêté n° 2017-284 du 15 mai 2017](#) portant modification de l'AP fixant la composition de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en région Grand Est

[Arrêté du 10 mai 2017](#) portant nomination des membres du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy

Agence Régionale de Santé

[51 Décisions ARS](#) portant renouvellement d'autorisations pour le fonctionnement des Services de soins infirmiers à domicile (Haut-Rhin)

[ARRETE D'AUTORISATION CD / ARS N°2017-1021 du 06 avril 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Charleville-Mézières pour le fonctionnement du Pôle Gérontologique Résidence La Grande Terre sis à Charleville-Mézières

[ARRETE D'AUTORISATION CD / ARS N°2017-1022 du 06 avril 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Charleville-Mézières pour le fonctionnement du Pôle Gérontologique Résidence Les Paquis sis à Charleville-Mézières

[10 Arrêtés conjoints CD de l'Aube/ARS](#) portant renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement des EPHAD de l'Aube

[ARRETE CONJOINT ARS N°2017-0953 du 24 mars 2017](#) autorisant l'extension de 33 lits d'hébergement permanent, la création de 2 lits d'hébergement temporaire et la création de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Korian Les Catalaunes à Châlons en Champagne

[ARRETE ARS n°2017/1229 du 20 avril 2017](#) portant autorisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Troyes, présentée par l'Etablissement public de santé mentale de l'Aube

[ARRETE ARS n°2017/1230 du 20 avril 2017](#) portant autorisation de création d'un accueil familial thérapeutique infanto-juvénile sur le site de Romilly sur Seine dans les locaux romillons « Prémices », présentée par l'Etablissement public de santé mentale de l'Aube

[ARRETE ARS n°2017/1337 du 3 mai 2017](#) portant autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires présentée par la Clinique Ambroise Paré

[ARRETE ARS n°2017/1338 du 3 mai 2017](#) portant autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy (ET : 570026682), présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

[ARRETE ARS n°2017-0946 et 37/ARSIDF/LBM/2017 du 23 mars 2017](#) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 15 boulevard du 1er RAM à TROYES (10000)

[ARRETE ARS n° 2017/1347 du 3 mai 2017](#) portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société par Actions Simplifiée « ELPI SANTE » à partir de son site de rattachement de METZ

[Arrêté ARS n° 2017-1274 du 26 avril 2017](#) portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer 6C boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0474 du 5 mai 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour le fonctionnement du SSIAD ADMR sis Barberey Saint Sulpice

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0476 du 5 mai 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASIMAT pour le fonctionnement du SSIAD de l'ASIMAT sis à Troyes

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0477 du 5 mai 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD d'Arcis sur Aube pour le fonctionnement du SSIAD d'Arcis sur Aube sis à Arcis sur Aube

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0478 du 5 mai 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) pour le fonctionnement du SSIAD GHAM de Romilly sur Seine sis à Romilly sur Seine

Versement de la valorisation de l'activité de [janvier 2017](#) pour les établissements hospitaliers

Versement de la valorisation de l'activité de [février 2017](#) pour les établissements hospitaliers

[ARRETE D'AUTORISATION DS N° 29257 / DGARS N° 2017-1256 En date du 25 avril 2017](#) portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Val de Seille » à MARLY

[DECISION ARS N° 2017-0302 du 12/04/2017](#) modifiant les décisions ARS N°2017-0183 du 7 mars 2017 et ARS N°2017-0014 du 09/01/2017 relatives à l'ERP Jean Moulin sis à METZ ;

[Décision ARS N°2017-0303 du 12/04/2017](#) autorisant l'APF à créer une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce rattachée au CAMSP d'Epinal

[Décision ARS N°2017-0305 du 12/04/2017](#) autorisant l'APAMSP à créer une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce rattachée au CAMSP du Pays Haut de Mont Saint Martin ;

[Décision ARS N°2017-0306 du 12/04/2017](#) autorisant le CHR METZ-THONVILLE à créer une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce rattachée au CAMPS Moselle Nord de Thionville ;

[Décision DS N°290061 / ARS N°2017-1132 du 12/04/2017](#) portant fusion des autorisations accordées à l'APF pour le CAMSP de METZ et le CAMSP de SARREBOURG.

[Décision ARS N°2017-0378 du 21/04/2017](#) portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à A.L.P.H.A. PLAPPEVILLE pour le fonctionnement du CRP ALPHA – PLAPPEVILLE sis à PLAPPEVILLE ;

[Décision ARS N° 2017-0379 du 21/04/2017](#) portant autorisation de création d'un Centre de Pré-orientation délivrée à A.L.P.H.A-PLAPPEVILLE

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0373 du 21 avril 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier (CH) de Langres pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CH de Langres

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0374 du 21 avril 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier (CH) de Chaumont pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CH de Chaumont

[DECISION ARS N° 2017- 0473 du 4 mai 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association A.L.E.F.P.A pour le fonctionnement de ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis à 52140 Val-de-Meuse - ITEP HENRI VIET CHAUMONT sis à 52000 Chaumont - ITEP HENRI VIET LANGRES sis à 52200 Langres - ITEP HENRI VIET sis à 52000 Chaumont

[DECISION ARS N° 2017- 0479 du 5 mai 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier (CH) de Bourbonne- les-Bains pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du CH de Bourbonne- les- Bains

[ARRETE D'AUTORISATION CD/ARS N°2017 – 1242 du 21 avril 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Chaumont pour le fonctionnement de l'EHPAD « Jean-François Bonnet » du CH de Chaumont

[ARRETE ARS n°2017/1273 du 26 avril 2017](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 20 rue du Général de Gaulle à BAR-LE-DUC (55000) au numéro 22 de la même rue

[ARRETE ARS n° 2017-1335 du 2 mai 2017](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclouque à METZ (57000)

[ARRETE ARS n° 2017 - 0753 du 14 mars 2017](#) fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

[ARRETE ARS n° 2017-1334 du 2 mai 2017](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

[ARRETE ARS N° 2017-1325 du 2 mai 2017](#) portant autorisation de fermeture de la PUI du site de l'Hôpital Central et de modification de l'autorisation de fonctionnement de la PUI du site des Hôpitaux de Brabois du CHRU de NANCYU – réorganisation après fermeture de la PUI du site de l'Hôpital Central

[ARRETE ARS N° 2017-1326 du 2 mai 2017](#) portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement de la PUI du site de la Maternité du CHRU de NANCY.

[ARRETE ARS n° 2017- 1275 du 26 avril 2017](#) portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Epemay sis 137 rue de l'Auban Moët à EPERNAY (51 200)

[Arrêté conjoint ARS-CD67](#) relatif au transfert des autorisations de compétence conjointe détenues par l'ADAPEI 67 vers l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace

[Avis d'appel à projet](#) relatif à la mise en place de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique en Grand Est.

[Arrêté ARS n° 2017/ 1395 du 11/05/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 1 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1

[Arrêté ARS n° 2017/ 1396 du 11/05/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2

[Arrêté ARS n° 2017/ 1397 du 11/05/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 3 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3

[Arrêté ARS n° 2017/ 1398 du 11/05/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5

[Arrêté ARS 2017/1355 du 04 mai 2017](#) portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télé-médecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin »

[Arrêté n° 2017-1254 du 25 avril 2017](#) portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Aube-Marne (10).

[ARRETE ARS n°2017-1327 du 2 mai 2017](#) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOXA » dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100)

Date de publication : 15 mai 2017

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017-1327 du 2 mai 2017
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL
« BIOXA » dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100).**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n°2016/3585 du 22 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par courriers les 10 février et 3 mars 2017 par les représentants légaux de la SELARL « BIOXA » relative :

- à la nomination de Madame Aurélie URANO en qualité d'associée cogérante de la société et de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale,
- à la cession d'une part sociale appartenant à Monsieur PIERRELEE, associé, au profit de Madame Aurélie URANO.

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 février 2017 informant l'ARS de ce qu'il acte les demandes adressées par la SELARL « BIOXA ».

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOXA », dont le siège social est situé au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « GILLARD » 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ; n°FINESS ET 510021439 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h30

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie-Génétique : Biochimie générale et spécialisée

Microbiologie : Bactériologie- Parasitologie- Mycologie-Virologie

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 7h30 à 17h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée - Pharmacologie-toxicologie - Génétique somatique

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hématocytologie- Hémostase- Immunohématologie- Auto-immunité

Microbiologie : Sérologie infectieuse – Bactériologie - Parasitologie-mycologie

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2012-1460 du 30 novembre 2012 pour les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation et la conservation des embryons en vue de projet parental dont l'annexe est située dans la polyclinique Courlancy sise 38 rue de Courlancy à REIMS).

- Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2012-1640 du 30 novembre 2012 pour les analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels).

- Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation DG ARS n°2013-404 du 24 mai 2013).

- **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Auto-Immunité
 - Microbiologie : Sérologie infectieuse.

- **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Auto-immunité
 - Microbiologie : Bactériologie

- **Site « SAINT ANDRE » 32 rue de l'Ecu à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021629 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hématocytologie
 - Microbiologie : Sérologie infectieuse

- **Site « EPERNAY » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique.

- **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h45, le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée – pharmacologie- toxicologie
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Allergie - Auto-Immunité
 - Microbiologie : Sérologie infectieuse
 - Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2012-1640 du 30 novembre 2012 pour les analyses de cytogénétique y compris celles de cytogénétique moléculaire et les analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels).

- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 18h30, le samedi de 8h00 à 12h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Auto-immunité

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18H30, le samedi de 7h30 à 12H30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique

- **Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hémostase

- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la SELARL « BIOXA », dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Christine CREPAUX, biologiste médicale, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Madame Anne-Marie JOLY, biologiste médicale, pharmacien,
- Monsieur Henri LAPSIEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Madame Viviane MILLET, biologiste médicale, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal PIERRELEE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Louis ROUSSEAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien.

La biologiste médicale libérale du laboratoire est la suivante :

- Madame Aude GUIOT, biologiste médicale, pharmacien.

Les biologistes médicaux salariés du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médicale, pharmacien,
- Madame Claire PREVOTEAU, biologiste médicale, pharmacien.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n°2016/3585 du 22 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

La Directrice Adjointe de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et sera notifiée :

- à la SELARL « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Marne,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-10 portant subdélégation de signature
pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

Vu l'ordonnance n°2009-325 009 relative à la création de l'agence de service et de paiements et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Christine AVELIN directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer à compter du 10 avril 2017 ;

Vu la décision n° FranceAgriMer/ST/2017/10 de la directrice générale en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature au profit de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Grand Est, en qualité de représentant territorial FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-203 en date du 2 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer, notamment en son article 2 ;

Vu la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-09 du 2 mai 2017,

Décide

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-203 les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Grand Est, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, dans les conditions suivantes :

- Mme MULLER Marie-Pierre, directrice adjointe, M. FABBRI Benoît, directeur adjoint,
- M. GUYOT Patrice, secrétaire général,
- M. AIMON Eric, secrétaire général adjoint,
- M. GUILLET Raphaël, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme QUILLET Sophie, cheffe du pôle FranceAgriMer et filières.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. BIDARD DE LA NOE Patrick, responsable d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières à Metz,
- M. AUBRY Dominique, responsable d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières à Châlons-en- Champagne,
- Mme HARDY Agnès, responsable d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières à Strasbourg,

à effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, dans la limite des attributions et compétences incombant à leur antenne.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUBRY Dominique, délégation de signature est donnée à M. MALLET Philippe, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demande d'autorisation de plantation ;
- les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HARDY Agnès, délégation de signature est donnée à M LACOUR Jean-Michel, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demande d'autorisation de plantation.

ARTICLE 5 :

La présente décision abroge la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-09 du 2 mai 2017.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



PRÉFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2017- 06 du 27 avril 2017 portant subdélégation de signature

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2016/657 du 25 juillet 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2016/657 du 25 juillet 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, les marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la

même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 4 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY



PRÉFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG - 2017 – 07 du 27 avril 2017 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2017/16 du 27 janvier 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-32 du 26 juillet 2016 portant subdélégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté à l'effet de procéder, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État.

La présente subdélégation vaut pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Karine DAL CANTON

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Christelle MALLAISE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Metz exclusivement,

- à Mme Colette DAUSQUE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP pour l'ordonnateur DREAL sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Châlons en Champagne exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette DAUSQUE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Sandrine GLORIAN.

- à Mme Valérie MESSAGER, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Strasbourg exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MESSAGER, subdélégation est donnée au même effet à Mme Lætitia RUBEIS,

Article 3 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREAL SG – 2017 – 07 du 27 avril 2017
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

ANNEXE

SUBDÉLÉGATAIRES	BOP	MONTANT MAXIMAL (€ TTC)
Dominique VALLEE	Tous BOP	Sans seuil
Laurent DARLEY	Tous BOP	Sans seuil
Michel MONCLAR	Tous BOP	Sans seuil
Jean – Marc PICARD	Tous BOP	Sans seuil
Renaud LAHEURTE	Tous BOP	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	350 000
Erika PEIXOTO	Tous BOP	350 000
Aurélie GARDES	Tous BOP	350 000
Sylvie FORQUIN	Tous BOP	350 000
Caroline MARTIN	Tous BOP	35 000
François TORCASO	Tous BOP	35 000
Jean-Jacques FORQUIN	174 (174-05-01)	35 000
Alba BERTHELEMY	135-174(174-05-01)	350 000
Claire CHAFFANJON	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Manuelle DUPUY	135	350 000
Guillaume GAUBY	174(174-05-01)	350 000
Charles VERGOBBI	113	350 000
Marie-Pierre LAIGRE	113	350 000
Guillaume CHOUMERT	113	350 000
Alain LERCHER	113	350 000
Cécile BOUQUIER	113	35 000
Danny LAYBOURNE	113	35 000
Muriel ROBIN	113	35 000
Benoît PLEIS	113	35 000
François WEDRAOGO	113	35 000
Guy TREFFOT	174 (174-05-04)-203-207	5 000 000
Etienne HILT	174 (174-05-04)-203-207	5 000 000
Laurence FELTMANN	203	1 000 000
Jean-luc NARDIN	203	1 000 000
David LOMBARD	203	1 000 000
Dominique GUILLEN	203	5 000 000
Alberto DOS SANTOS	203-207	1 000 000
Stéphane HEBENSTREIT	203-207	1 000 000

Michel JONAS	203	1 000 000
Frédéric MICHEL	203	350 000
Michael VIGNON	203	350 000
Ludovick HUCHET	203	1 500
Manuel VERMUSE	174 (174-05-04)	350 000
Céline DEFARCY	174 (174-05-04)	350 000
François CODET	174(174-05-04)	350 000
Anne-Florie LE CLEZIO-CORON	181	350 000
Elisa SALAMANCA	181	350 000
Thierry DEHAN	181	350 000
Caroline TEYSSIER	181	350 000
Philippe LIAUTARD	181	350 000
Nicolas PONCHON	113- 181	350 000
Raynald VICTOIRE	113- 181	350 000
Vincent MATHIEU	217 « CGDD »	350 000
Hugues TINGUY	217 « CGDD »	350 000
Carole CARBONNIER	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
François MATHONNET	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
Jean-Paul STRAUSS	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
Richard MARCELET	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000

**Arrêté DREAL-SG-2017-06 du 27 avril 2017
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

**Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Dominique VALLÉE	Tous actes délégués
Laurent DARLEY	Tous actes délégués
Michel MONCLAR	Tous actes délégués
Jean-Marc PICARD	Tous actes délégués
Renaud LAHEURTE	Tous actes délégués
Delfina DEMAGALHAES	GS 2
Patrick CHENOT	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Erika PEIXOTO	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Francis WEIDMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Aurélie GARDES	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Hervé RAVILLON	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Sylvie FORQUIN	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Evelyne RADZIETA	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Claudine BERGER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Julie CHEVALIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Josiane FISCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Daniel BOTTE	GS 2
Suzanne BURGER	GS 2
François TORCASO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Caroline MARTIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Marcel MALOR	GS2
Bernard COLLOT	GS 2 et 3
Karine DAL CANTON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Yveline FRANCO-VENTURINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Patrice GARNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Delphine ZILLHARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Stéphanie ZIMMERMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Agnès COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Sylvain PASQUINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne COLON	GS 2
Christelle MALLAISE	GS 2
Valérie MESSAGER	GS 2
Laetitia RUBEIS	GS 2
Collette DAUSQUE	GS 2
Sandrine GLORIAN	GS 2
Myriam PICARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Claire CHAFFANJON	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
Manuelle DUPUY	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
Guillaume GAUBY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Véronique MAZOYER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Michel HUEBER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Alba BERTHELEMY	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Corinne HELFER	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Jennifer LIEGEOIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Jacques FORQUIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Sophie MOSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Alix LETURCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Michel ANTOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Charles VERGOBBI	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Marie-Pierre LAIGRE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Guillaume CHOUMERT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Pierre CUMIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Cécile BOUQUIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Françoise MARCHAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Dominique ORTH	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Rémi SAINTIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Benoist PLEIS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Danièle PESENTI	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Patricia LAHAYE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Muriel ROBIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Christelle PONSARDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Florent FEVER	GS 3 (sauf OM international)
Cécile MAYER	GS 3 (sauf OM international)

Alain LERCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Danny LAYBOURNE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Armand BELLOTT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François WEDRAOGO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guy TREFFOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Etienne HILT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Christiane REIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Eliane HOCKE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurence FELTMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Alberto DOS SANTOS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
Frédéric MICHEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
François CODET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Matthieu DESINDE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sébastien GASSMANN	GS 2
Philippe HENRIONNET	GS 2
Ludovick HUCHET	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 16, 18, 19
Elisabeth KAYSER	GS 2 RTR 1 à 16
Elisabeth KLEIN	GS 2 RTR 1 à 16
David LOMBARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Manuel VERMUSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Florian MARCZAK	GS 2
Jean-Luc NARDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
Michel JONAS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Stéphane HEBENSTREIT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
Céline BRAULT	GS 2 RTR 1 à 16
Bruno LAIGNEL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Dominique GUILLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1,2, 5 à 11
Irène BOUTOU	MO 12
Michaël VIGNON	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Agathe HAUSHERR	GS 2 RTR 1 à 17

Pascal POUL	RTR 1 à17
Christophe ALIZON	GS 2
Stéphanie BERNET	GS 2
Cyrille LEMOINE	GS 2
Céline DEFARCY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Fabrice JOGUET-RECCORDON	GS 2et 3 (sauf OM international)
Anne-Florie LE CLÉZIO- CORON	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Elisa SALAMANCA	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Thierry DEHAN	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Caroline TEYSSIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Philippe LIAUTARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Emmanuel CANTELE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anita BOTZ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Aurélie VIGNOT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jacques MOLE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mohamed. KHEDJOUT	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Pascale HANOCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international) MSS 1
Nicolas PONCHON	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Raynald VICTOIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Philippe HESTROFFER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Hervé RICHARD	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Laurent PHILIPPOTEAUX	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Florent FEVER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Patrice GARNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Emilie MAYSONNAVE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Philippe BATTAGLIA	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Valérie DI CHIARRA	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Cédric CHABRIDIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Céline DELLINGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Claude HUSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe MAGE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal MOQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Quentin MORICE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal PERRIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pauline PRELE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne WEISS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Vincent MATHIEU	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Hugues TINGUY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Laurent MARCHAL	GS 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Richard MARCELET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Carole CARBONNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Paul STRAUSS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François MATHONNET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Odile SCHOELLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Xavier CHEIPPE	GS 2
Eric TSCHUDY	GS 2
Eric GONAND	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal LAJUGIE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Marc HUG	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jacques VALLART	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Malika LACHAMBRE	GS 3 (sauf OM international)
Philippe BAUDRY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mathieu RIQUART	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
Franck VIGNOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
Laurent EUDES	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Maxime COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Philippe SCHOUMACKER	GS 3 (sauf OM international)
Pascal PELINSKI	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Denis MAIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Hubert MENNESSIEZ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe TEJEDO-CRUZ	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Antoine GALVEZ	GS 3 (sauf OM international)

**Arrêté DREAL-SG-2017-06 du 27 avril 2017
portant subdélégation de signature**

Annexe 2

**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur
relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	BOP	Montant max. Marchés de services, fournitures et PI (en € HT)	Montant max. Marchés de travaux (en € HT)
Dominique VALLÉE	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Laurent DARLEY	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Michel MONCLAR	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Jean-Marc PICARD	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Renaud LAHEURTE	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	135 000	
Erika PEIXOTO	Tous BOP	135 000	
Aurélie GARDES	Tous BOP	135 000	
Sylvie FORQUIN	Tous BOP	135 000	
Caroline MARTIN	Tous BOP	25 000 + carte bancaire 6 000	
François TORCASO	Tous BOP + carte bancaire	25 000	
Alain GIACOMELLI	Tous BOP (carte bancaire)	15 000	
Jean-Noël DEFERT	Tous BOP	2 000	
Inchatti MONDROHA	Tous BOP	2 000	
Julien ESCHENBRENNER	Tous BOP	2 000	
Denis GOLOVKINE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Anne FRANÇOIS	Tout BOP (carte bancaire)	1 500	
Suzanne BURGER	Tous BOP (carte bancaire)	2 000 + carte bancaire 1 500	
Olivier DREMONT	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Martine ULRICH	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Anne-Marie MULLER	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
François HILL	Tous BOP (carte bancaire)	5 000	
Doriane GALLAND	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Jean-Maurice BERLIE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	

Bernard COLLOT	Tous BOP	25 000 + carte bancaire 1 500	
Mohammed JEBBAR	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Isabelle MOUCHOT	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Fabienne DERELLE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Daniel BOTTE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Fabrice CHATELOT	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Patrice RUFFENACH	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Claire CHAFFANJON	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
Manuelle DUPUY	135	135 000	
Guillaume GAUBY	174 (174-05-01)	135 000	
Alba BERTHELEMY	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
Jean-Jacques FORQUIN	174 (174-05-01)	35 000	
Corinne HELFER	174 (174-05-01)	35 000	
Jennifer LIEGEOIS	135	35 000	
Alix LETURCQ	135	35 000	
Jean-Jacques FORQUIN	135	35 000	
Michel ANTOINE	135	35 000	
Sophie MOSSER	135	35 000	
Charles VERGOBBI	113	135 000	
Guillaume CHOUMERT	113	135 000	
Marie-Pierre LAIGRE	113	135 000	
Alain LERCHER	113	135 000	
Guy TREFFOT	174 (174-05-04) - 203 - 207	500 000	5 225 000
Etienne HILT	174 (174-05-04) – 203 – 207	500 000	5 225 000
Laurence FELTMANN	203	500 000	5 225 000
Jean-Luc NARDIN	203	500 000	5 225 000
Dominique GUILLEN	203	500 000	5 225 000
Alberto DOS SANTOS	203 – 207	500 000	5 225 000
Stéphane HEBENSTREIT	203 - 207	500 000	5 225 000
Michel JONAS	203	135 000	
Frédéric MICHEL	203	135 000	135 000
Manuel VERMUSE	174 (174-05-04)	135 000	
David LOMBARD	203	135 000	
Michaël VIGNON	203	135 000	135 000
Ludovick HUCHET	203	1 500	1 500
François CODET	174 (174-05-04)	1 500	
Céline DEFARCY	174 (174-05-04)	1 500	
Christiane REIS	203	1 500	
Eliane HOCHE	203	1500	
Anne-Florie LE CLÉZIO- CORON	181	135 000	
Elisa SALAMANCA	181	135 000	
Philippe LIAUTARD	181	135 000	

Thierry DEHAN	181	135 000	
Caroline TEYSSIER	181	135 000	
Philippe BATTAGLIA	181	10 000 + carte bancaire 1 500	
Vincent MOSSARD	181 (carte bancaire)	200	
Emilie COPPA	181 (carte bancaire)	200	
Nicolas PONCHON	113, 181	135 000	
Raynald VICTOIRE	113, 181	135 000	
Florent FEVER	113, 181	10 000	
Philippe HESTROFFER	181	10 000	
Hervé RICHARD	181	10 000	
Laurent PHILIPPOTEAUX	181	10 000	
Patrice GARNIER	181	10 000	
Emilie MAYSONNAVE	181	10 000	
Philippe BATTAGLIA	181	10 000	
Valérie DI CHIARRA	113, 181	10 000	
Cédric CHABRIDIER	181	5 000	
Céline DELLINGER	181	5 000	
Claude HUSSER	181	5 000	
Christophe MAGE	181	5 000 (carte bancaire : 500)	
Pascal MOQUET	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Quentin MORICE	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Pascal PERRIN	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Pauline PRELE	181	5 000	
Anne WEISS	181	5 000	
Félicien ZUBER	181	5 000	
Denis LOGNON	181 (carte bancaire)	500	
Sylvain WEINGARTNER	181 (carte bancaire)	200	
Fabrice HÉRY	181 (carte bancaire)	200	
Marc KLIPFEL	181 (carte bancaire)	200	
Thierry HUSS	181 (carte bancaire)	200	
Jean-Luc CHANCE	181 (carte bancaire)	200	
David MICHEL	181 (carte bancaire)	200	
Jacques MONGEOIS	181 (carte bancaire)	200	
Alexandre PELLETIER	181 (carte bancaire)	200	

Mario TAUREL	181 (carte bancaire)	200	
Vincent MATHIEU	217 « CGDD »	135 000	
Hugues TINGUY	217 « CGDD »	135 000	
Carole CARBONNIER	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	

**Arrêté DREAL-SG-2017-06 du 27 avril 2017
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

**Mémoires déposés devant les juridictions administratives
relevant article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Dominique VALLÉE	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Laurent DARLEY	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Michel MONCLAR	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Jean-Marc PICARD	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Renaud LAHEURTE	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CHENOT	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Valentine EHRET-HEITZ	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Michel BORGONOVO	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, afin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

VU le décret du 28 avril 2017, nommant M. **Luc LAUNAY** Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans la limite des délégations accordées à celle-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels du premier degré dont la gestion est assurée par le Directeur académique dans le cadre de la plate-forme académique du premier degré.

La délégation de signature s'étend également

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire
- aux frais de changement de résidence
- à la gestion financière des assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire
- à l'acquisition des matériels pour élèves handicapés
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Luc LAUNAY**, délégation de signature est donnée à M. **Sébastien BERNARD**, AAE-HC, Secrétaire général, chargé de la plate-forme du premier degré et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Sébastien BERNARD**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Thierry DICKELE**, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de de M. **Thierry DICKELE**, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, Inspecteur de l'Education nationale, adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 2, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

Mme **Marie-Claude THIEBAUT**, APAE, chef de la division du premier degré

Mme **Sandrine KNAPP**, AAE, adjointe au chef de la division du premier degré

Mme **Peggy KREMPP**, SAENES, chef de bureau, division du premier degré

Mme **Catherine WOLFF**, AAE, chef du bureau de la gestion individuelle, division du premier degré

Mme **Estelle LICHTOR**, APA, chef de la division des élèves

Mme **Isabelle JUSTER**, AAE, chef de bureau à la division des élèves

Mme **Nadia KLEIN**, AAE, adjointe au chef de la division des élèves

Article 4 : L'arrêté du 9 mars 2017 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie et la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 4 mai 2017

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN** Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 28 avril 2017, nommant M. **Luc LAUNAY** Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

M. **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon
- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale

- à la mise en position de congé parental
- au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
- à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- aux autorisations spéciales d'absence
- à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non-activité
- à l'inscription sur liste d'aptitude
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à l'affectation sur postes adaptés
- à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- au reclassement
- à la formation initiale et continue
- aux cumuls d'activités et de rémunérations
- à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1^{er} et du 2^e groupe
- à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré

2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires

4. pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :

- des contractuels bilingues
- des intervenants extérieurs dans les écoles
- des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
- des vacataires médico-sociaux
- des vacataires, des agents contractuels d'enseignement religieux

5. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes

6. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le 1^{er} degré

7. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les classes et sections internationales et à l'Ecole européenne de Strasbourg

8. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles

9. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
10. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
11. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.
12. pour décider de l'attribution des bourses des élèves de collège et de lycée de l'enseignement public et privé de l'académie
13. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
14. pour présider le Conseil de discipline départemental compétent
15. pour prononcer, dans les circonstances prévues à l'article R 511-44 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de collèges et lycées.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Luc LAUNAY**, délégation de signature est donnée à M. **Sébastien BERNARD**, AAE-HC, Secrétaire général en charge de la plate-forme du 1^{er} degré et des services administratifs de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Sébastien BERNARD**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Thierry DICKELE**, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry DICKELE**, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Article 3 : L'arrêté du 9 mars 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie, le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 4 mai 2017

Sophie BEJEAN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/ 242

portant agrément d'un groupement au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU BAS RHIN**

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5143-6, L. 5143-7, D. 5143-7, D. 5143-8, D. 5143-9 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU le courrier du préfet de la région Grand Est en date du 7 mars 2017 désignant certains membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est en date du 14 février 2017 désignant les représentants des pharmaciens et le représentant de l'ARS à la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est ;

VU la demande d'agrément de la coopérative d'insémination animale COOPELIA-Pierry du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 22 mars 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la coopérative d'insémination animale COOPELIA-Pierry – Complexe Agricole du Mont Bernard – route de Suippes – CS 90525 – 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE sous le numéro PH 51 108 01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines et caprines.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la coopérative COOPELIA-Pierry – Complexe Agricole du Mont Bernard – route de Suippes – CS 90525 – 51009 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée à COPELIA-Pierry.

Fait à Strasbourg, le 30 MAI 2017

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/ 043

portant agrément d'un groupement au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU BAS RHIN**

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5143-6, L. 5143-7, D. 5143-7, D. 5143-8, D. 5143-9 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique

VU le courrier du préfet de la région Grand Est en date du 7 mars 2017 désignant certains membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est en date du 14 février 2017 désignant les représentants des pharmaciens et le représentant de l'ARS à la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est ;

VU la demande d'agrément du groupement de défense sanitaire des Abeilles du Bas-Rhin du 22 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 22 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire des Abeilles du Bas-Rhin – 2 rue de Rome – 67309 SCHILTIGHEIM sous le numéro PH 67-447-01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au domicile professionnel d'exercice du Dr Vét. DECOBERT sis 12 rue du Général de Gaulle – 67310 WASELONNE.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée au groupement de défense sanitaire des Abeilles du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 MAI 2017

Le Préfet,



Stéphane FRATAGGI



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale de Moselle

ARRETE

n° 2017- 272 en date du 11 mai 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de FORBACH d'une capacité de 180 places
géré par la SA d'économie mixte ADOMA
(N° FINESS: 57 002 170 9)
20 rue Marienau 57 600 FORBACH

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Jacques GARAU, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-2 du 16 juin 2016 portant autorisation d'extension de 80 places, à compter du 01 août 2016, du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) pour une capacité totale de 180 places, situé 20 rue Marienau à Forbach, et géré par la SA d'économie mixte ADOMA ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-07 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 07 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;

- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 04 avril 2017 transmis le 24 avril 2017 à l'association ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la SA d'économie mixte ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2017 ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter la SA d'économie mixte ADOMA réceptionnées le 03 mai 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 05 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de FORBACH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 778,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 582,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	682 091,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 304 451,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 270 894,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	20 057,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 304 451,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA de FORBACH est fixée à 1 270 894,00 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 20 057 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3 :

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 27 878,00 € sont accordés pour :

- réaliser des travaux visant à poursuivre l'aménagement et la création d'une salle de bain avec wc au rez-de-chaussée d'une unité de vie transitoire.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA : ADOMA – FORBACH

Mois	Montant	Type
Janvier	104 100,17 €	Ferme
Février	104 100,17 €	Ferme
Mars	104 100,17 €	Ferme
Avril	104 100,17 €	Ferme
Mai	104 100,17 €	Ferme
Juin	104 100,17 €	Ferme
Juillet	104 100,17 €	Ferme
Août	114 014,16 €	Ferme
Septembre	114 014,16 €	Ferme
Octobre	114 014,16 €	Ferme
Novembre	114 014,16 €	Ferme
Décembre	114 014,17 €	Ferme
	1 298 772,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA : ADOMA - FORBACH

Mois	Montant	Type
Janvier	107 579,25 €	Ferme
Février	107 579,25 €	Ferme
Mars	107 579,25 €	Ferme
Avril	107 579,25 €	Option
Mai	107 579,25 €	Option
Juin	107 579,25 €	Option
Juillet	107 579,25 €	Option
Août	107 579,25 €	Option
Septembre	107 579,25 €	Option
Octobre	107 579,25 €	Option
Novembre	107 579,25 €	Option
Décembre	107 579,25 €	Option
	1 290 951,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale de Moselle

ARRETE

n° 2017 - 273 en date du 11 mai 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de SAINT-AVOLD d'une capacité de 90 places
géré par la SA d'économie mixte ADOMA
57 avenue Foch 57 500 SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Jacques GARAU, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-3 du 16 juin 2016 portant autorisation de création, à compter du 01 septembre 2016, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 90 places, situé 57 avenue Foch à Saint-Avold, et géré par la SA d'économie mixte ADOMA ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-07 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 07 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 04 avril 2017 transmis le 24 avril 2017 à l'association ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la SA d'économie mixte ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2017 ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter la SA d'économie mixte ADOMA réceptionnées le 03 mai 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 05 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de SAINT-AVOLD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 730,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 607,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 198,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	645 535,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	639 535,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	645 535,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA de SAINT-AVOLD est fixée à 639 535 €.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA : ADOMA – SAINT-AVOLD

Mois	Montant	Type
Janvier	53 381,25 €	Ferme
Février	53 381,25 €	Ferme
Mars	53 381,25 €	Ferme
Avril	53 381,25 €	Ferme
Mai	53 381,25 €	Ferme
Juin	53 381,25 €	Ferme
Juillet	53 381,25 €	Ferme
Août	53 173,25 €	Ferme
Septembre	53 173,25 €	Ferme
Octobre	53 173,25 €	Ferme
Novembre	53 173,25 €	Ferme
Décembre	53 173,25 €	Ferme
	639 535,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA : ADOMA – SAINT-AVOLD

Mois	Montant	Type
Janvier	53 294,58 €	Ferme
Février	53 294,58 €	Ferme
Mars	53 294,58 €	Ferme
Avril	53 294,58 €	Option
Mai	53 294,58 €	Option
Juin	53 294,58 €	Option
Juillet	53 294,58 €	Option
Août	53 294,58 €	Option
Septembre	53 294,58 €	Option
Octobre	53 294,58 €	Option
Novembre	53 294,58 €	Option
Décembre	53 294,62 €	Option
	639 535,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale de Moselle

ARRETE

n° 2017- 274 en date du 11 mai 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de METZ d'une capacité de 130 places
géré par l'AIEM
(N° FINESS: 57 001 707 9)
16-18 rue de Stoxey 57 000 METZ

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Jacques GARAU, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-07 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 07 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 04 avril 2017 transmis le 24 avril 2017 à l'association ;

- Vu** le courrier du 24 mars 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AIEM a adressé ses propositions budgétaires rectifiées et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'AIEM ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 04 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de METZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 470,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 749,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 660,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	938 879,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	870 206,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	65 673,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	938 879,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA de METZ est fixée à 870 206 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 65 673 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA : AIEM - METZ

Mois	Montant	Type
Janvier	81 293,83 €	Ferme
Février	81 293,83 €	Ferme
Mars	81 293,83 €	Ferme
Avril	81 293,83 €	Ferme
Mai	81 293,83 €	Ferme
Juin	81 293,83 €	Ferme
Juillet	81 293,83 €	Ferme
Août	60 229,84 €	Ferme
Septembre	60 229,84 €	Ferme
Octobre	60 229,84 €	Ferme
Novembre	60 229,84 €	Ferme
Décembre	60 229,83 €	Ferme
	870 206,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA : AIEM - METZ

Mois	Montant	Type
Janvier	77 989,92 €	Ferme
Février	77 989,92 €	Ferme
Mars	77 989,92 €	Ferme
Avril	77 989,92 €	Option
Mai	77 989,92 €	Option
Juin	77 989,92 €	Option
Juillet	77 989,92 €	Option
Août	77 989,92 €	Option
Septembre	77 989,92 €	Option
Octobre	77 989,92 €	Option
Novembre	77 989,92 €	Option
Décembre	77 989,88 €	Option
	935 879,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale de Moselle

ARRETE

n° 2017-275 en date du 11 mai 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de BLIDA d'une capacité de 120 places
géré par l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI)
(N° FINESS: 57 001 034 8)
23 avenue de Blida 57 000 METZ

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Jacques GARAU, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1 du 14 avril 2016 portant autorisation de création, à compter du 01 juin 2016, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 60 places, situé 23 avenue de Blida à Metz, et géré par l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-4 du 21 septembre 2016 portant autorisation d'extension, à compter du 01 octobre 2016, du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) pour une capacité totale de 120 places, situé 23 avenue de Blida à Metz, et géré par l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-07 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;

- Vu** l'arrêté du 07 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 04 avril 2017 transmis le 24 avril 2017 à l'association AMLI ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AMLI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter AMLI ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 04 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de BLIDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 220,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 076,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 804,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	854 100,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	854 100,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	854 100,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA de Metz BLIDA (AMLI) est fixée à 854 100 €.

Article 3 :

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 17 350 € sont accordés pour :

- compléter les équipements de la structure notamment par la création d'une salle d'activités parentalité.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA : AMLI - BLIDA

Mois	Montant	Type
Janvier	71 175,00 €	Ferme
Février	71 175,00 €	Ferme
Mars	71 175,00 €	Ferme
Avril	71 175,00 €	Ferme
Mai	71 175,00 €	Ferme
Juin	71 175,00 €	Ferme
Juillet	71 175,00 €	Ferme
Août	74 645,00 €	Ferme
Septembre	74 645,00 €	Ferme
Octobre	74 645,00 €	Ferme
Novembre	74 645,00 €	Ferme
Décembre	74 645,00 €	Ferme
	871 450,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA : AMLI - BLIDA

Mois	Montant	Type
Janvier	71 175,00 €	Ferme
Février	71 175,00 €	Ferme
Mars	71 175,00 €	Ferme
Avril	71 175,00 €	Option
Mai	71 175,00 €	Option
Juin	71 175,00 €	Option
Juillet	71 175,00 €	Option
Août	71 175,00 €	Option
Septembre	71 175,00 €	Option
Octobre	71 175,00 €	Option
Novembre	71 175,00 €	Option
Décembre	71 175,00 €	Option
	854 100,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Moselle

ARRETE

n° 2017-276 en date du 11 mai 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de FLORANGE d'une capacité de 120 places
géré par l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI)
(N° FINESS: 57 001 137 9)
rue des écoles 57 190 FLORANGE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Jacques GARAU, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-07 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 07 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 04 avril 2017 transmis le 24 avril 2017 à l'association AMLI ;

Vu le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AMLI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter AMLI ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 04 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de FLORANGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 037,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 209,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 806,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	870 052,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	834 253,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 350,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 333,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	33 116,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	870 052,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA de FLORANGE est fixée à 834 253 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 33 116 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA : AMLI - FLORANGE

Mois	Montant	Type
Janvier	72 280,75 €	Ferme
Février	72 280,75 €	Ferme
Mars	72 280,75 €	Ferme
Avril	72 280,75 €	Ferme
Mai	72 280,75 €	Ferme
Juin	72 280,75 €	Ferme
Juillet	72 280,75 €	Ferme
Août	65 657,55 €	Ferme
Septembre	65 657,55 €	Ferme
Octobre	65 657,55 €	Ferme
Novembre	65 657,55 €	Ferme
Décembre	65 657,55 €	Ferme
	834 253,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA : AMLI - FLORANGE

Mois	Montant	Type
Janvier	72 280,75 €	Ferme
Février	72 280,75 €	Ferme
Mars	72 280,75 €	Ferme
Avril	72 280,75 €	Option
Mai	72 280,75 €	Option
Juin	72 280,75 €	Option
Juillet	72 280,75 €	Option
Août	72 280,75 €	Option
Septembre	72 280,75 €	Option
Octobre	72 280,75 €	Option
Novembre	72 280,75 €	Option
Décembre	72 280,75 €	Option
	867 369,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale de Moselle

ARRETE

n° 2017-277 en date du 11 mai 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de ROSSELANGE d'une capacité de 80 places
géré par l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI)
(N° FINESS: 57 001 136 1)
rue du Bouswald 57 780 ROSSELANGE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Jacques GARAU, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-07 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 07 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 04 avril 2017 transmis le 24 avril 2017 à l'association AMLI ;

Vu le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AMLI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter AMLI ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 04 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de ROSSELANGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 621,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 036,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 067,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	626 724,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	610 384,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	14 340,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	626 724,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA de ROSSELANGE est fixée à 610 384 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 14 340 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA : AMLI - ROSSELANGE

Mois	Montant	Type
Janvier	52 060,33 €	Ferme
Février	52 060,33 €	Ferme
Mars	52 060,33 €	Ferme
Avril	52 060,33 €	Ferme
Mai	52 060,33 €	Ferme
Juin	52 060,33 €	Ferme
Juillet	52 060,33 €	Ferme
Août	49 192,34 €	Ferme
Septembre	49 192,34 €	Ferme
Octobre	49 192,34 €	Ferme
Novembre	49 192,34 €	Ferme
Décembre	49 192,34 €	Ferme
	610 384,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA : AMLI - ROSSELANGE

Mois	Montant	Type
Janvier	52 060,33 €	Ferme
Février	52 060,33 €	Ferme
Mars	52 060,33 €	Ferme
Avril	52 060,33 €	Option
Mai	52 060,33 €	Option
Juin	52 060,33 €	Option
Juillet	52 060,33 €	Option
Août	52 060,33 €	Option
Septembre	52 060,33 €	Option
Octobre	52 060,33 €	Option
Novembre	52 060,33 €	Option
Décembre	52 060,37 €	Option
	624 724,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-03 DU 12 MAI 2017

portant agrément du centre PILOTE FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises.

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU le code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

VU la demande d'agrément formulée par courrier du 30 janvier 2017 de Monsieur Joseph CORDONE, Gérant du centre PILOTE FORMATION / SARL OZONE PLUS, sis ZA Les Moussières, Route de Saint-Nicolas de Port, 54210 VILLE-EN-VERMOIS, pour la réalisation de la formation des conducteurs du transport de marchandises et du transport de voyageurs,

ARRETE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément :

Le centre PILOTE FORMATION, dont l'établissement principal est établi ZA Les Moussières, Route de Saint-Nicolas de Port, 54210 VILLE-EN-VERMOIS, est agréé pour dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), la formation continue (FCO) et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises.

ARTICLE 2. Durée de l'agrément et portée :

Cet agrément est accordé à compter du 15 mai 2017 et jusqu'au 14 mai 2019 inclus, uniquement pour l'établissement principal indiqué à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Obligations générales du centre :

Le centre de formation s'engage à respecter les programmes et modalités de mise en œuvre des formations, définis par le code des transports et les arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ainsi que leurs annexes.

Cet engagement général est notamment précisé à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

ARTICLE 4. Engagement sur la validation des formateurs et évaluateurs :

Chaque formateur/évaluateur doit être validé par la DREAL préalablement à son intervention sur une formation.

Dans ce but, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) l'information sur le type de relations qui le lie au formateur/évaluateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), attestation de déclaration à l'URSSAF, modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

En règle générale, la DREAL doit disposer d'un délai de quinze jours pour examiner une demande de validation.

ARTICLE 5. Engagement sur le suivi des formations réalisées :

Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations et sans préjudice des dispositions réglementaires, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) les éléments suivants :

- au plus tard dans le mois qui suit une période de trois mois, une liste des formations réalisées durant cette période ;
- au plus tard dans les quinze jours précédant une période trois mois, la liste des formations prévues dans le trimestre à venir, précisant les dates horaires et lieux de ces formations ;
- au plus tard dans la semaine précédant une formation, les noms et prénoms des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur cette formation, ainsi que les journées consacrées à la partie « épreuve de conduite » ;
- au plus tard dans les trois mois suivant une période de douze mois, le bilan pédagogique et financier des formations obligatoires et continues réalisées dans cette période, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, pour la FIMO le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée).

Les périodes considérées ci-dessus courent à partir du début de l'agrément, objet du présent arrêté.

La DREAL pourra préciser, autant que de besoin, le contenu des bilans et listes souhaités.

ARTICLE 6. Obligations particulières du centre :

Sans objet.

ARTICLE 7. Modifications en cours d'agrément :

Le centre de formation s'engage à communiquer à la DREAL (site de Metz) et au préalable, toute modification dans les renseignements généraux sur l'établissement ou ses moyens, par rapport à ceux présentés à l'appui de la demande d'agrément.

La DREAL se réserve le droit de juger de la conformité des nouveaux moyens aux obligations du centre de formation.

ARTICLE 8. Contrôle :

Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL désignés par décision du préfet de la région.

Le centre de formation s'engage à mettre à la disposition du préfet et de ses agents tous les documents demandés et nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations.

L'attention du bénéficiaire du présent agrément est attirée sur le fait que le non respect des prescriptions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, en particulier de l'engagement du centre au titre de l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres, ou des instructions de la DREAL, pourra entraîner la suspension ou le retrait d'agrément, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9. Renouvellement d'agrément :

Le cas échéant, la demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région (DREAL, site de Metz), au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet du préfet.

ARTICLE 10. Exécution et publication de l'arrêté :

La Directrice de la DREAL Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

ARTICLE 11. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 12 mai 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-04 DU 12 MAI 2017

**portant agrément du centre PILOTE FORMATION pour dispenser les formations
professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs
du transport routier de voyageurs.**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU le code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

VU la demande d'agrément formulée par courrier du 30 janvier 2017 de Monsieur Joseph CORDONE, Gérant du centre PILOTE FORMATION / SARL OZONE PLUS, sis ZA Les Moussières, Route de Saint-Nicolas de Port, 54210 VILLE-EN-VERMOIS, pour la réalisation de la formation des conducteurs du transport de marchandises et du transport de voyageurs,

ARRETE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément :

Le centre PILOTE FORMATION, dont l'établissement principal est établi ZA Les Moussières, Route de Saint-Nicolas de Port, 54210 VILLE-EN-VERMOIS, est agréé pour dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), la formation continue (FCO) et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 2. Durée de l'agrément et portée :

Cet agrément est accordé à compter du 15 mai 2017 et jusqu'au 14 mai 2019 inclus, uniquement pour l'établissement principal indiqué à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Obligations générales du centre :

Le centre de formation s'engage à respecter les programmes et modalités de mise en œuvre des formations, définis par le code des transports et les arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ainsi que leurs annexes.

Cet engagement général est notamment précisé à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

ARTICLE 4. Engagement sur la validation des formateurs et évaluateurs :

Chaque formateur/évaluateur doit être validé par la DREAL préalablement à son intervention sur une formation.

Dans ce but, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) l'information sur le type de relations qui le lie au formateur/évaluateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), attestation de déclaration à l'URSSAF, modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

En règle générale, la DREAL doit disposer d'un délai de quinze jours pour examiner une demande de validation.

ARTICLE 5. Engagement sur le suivi des formations réalisées :

Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations et sans préjudice des dispositions réglementaires, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) les éléments suivants :

- au plus tard dans le mois qui suit une période de trois mois, une liste des formations réalisées durant cette période ;
- au plus tard dans les quinze jours précédant une période trois mois, la liste des formations prévues dans le trimestre à venir, précisant les dates horaires et lieux de ces formations ;
- au plus tard dans la semaine précédant une formation, les noms et prénoms des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur cette formation, ainsi que les journées consacrées à la partie « épreuve de conduite » ;
- au plus tard dans les trois mois suivant une période de douze mois, le bilan pédagogique et financier des formations obligatoires et continues réalisées dans cette période, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, pour la FIMO le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée).

Les périodes considérées ci-dessus courent à partir du début de l'agrément, objet du présent arrêté.

La DREAL pourra préciser, autant que de besoin, le contenu des bilans et listes souhaités.

ARTICLE 6. Obligations particulières du centre :

Le centre de formation bénéficiaire du présent agrément doit veiller aux prescriptions particulières suivantes :

- Compte tenu de leurs qualifications, les formateurs Monsieur Arnaud HUCHOT et Monsieur Julien LAGACHE ne pourront exercer en tant que formateurs en transport de voyageurs qu'à compter du 12 octobre 2017, en application des dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 7. Modifications en cours d'agrément :

Le centre de formation s'engage à communiquer à la DREAL (site de Metz) et au préalable, toute modification dans les renseignements généraux sur l'établissement ou ses moyens, par rapport à ceux présentés à l'appui de la demande d'agrément.

La DREAL se réserve le droit de juger de la conformité des nouveaux moyens aux obligations du centre de formation.

ARTICLE 8. Contrôle :

Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL désignés par décision du préfet de la région.

Le centre de formation s'engage à mettre à la disposition du préfet et de ses agents tous les documents demandés et nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations.

L'attention du bénéficiaire du présent agrément est attirée sur le fait que le non respect des prescriptions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, en particulier de l'engagement du centre au titre de l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres, ou des instructions de la DREAL, pourra entraîner la suspension ou le retrait d'agrément, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9. Renouvellement d'agrément :

Le cas échéant, la demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région (DREAL, site de Metz), au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet du préfet.

ARTICLE 10. Exécution et publication de l'arrêté :

La Directrice de la DREAL Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

ARTICLE 11. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 12 mai 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-05 DU 9 MAI 2017

**portant agrément du centre GO! FORMATIONS pour dispenser les formations
professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs
du transport routier de marchandises.**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU le code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

VU la demande d'agrément formulée par courrier du 14 avril 2017 de Monsieur Thierry MANGIN, Directeur du centre GO! FORMATIONS, sis 430 rue Marie Marvingt, Pôle Industriel Toul Europe Secteur B, 54200 TOUL, pour la réalisation de la formation des conducteurs du transport de marchandises,

VU l'avertissement administratif formulé dans le cadre de l'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2012 DREAL-STID-DRT/11 du 11 mai 2012, notifié à Monsieur le Directeur du centre par courrier du 11 avril 2017 adressé en recommandé avec accusé de réception,

ARRETE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément :

Le centre GO ! FORMATIONS, dont l'établissement principal est établi Pôle Industriel Toul Europe Secteur B, 430 rue Marie Marvingt, 54200 TOUL, est agréé pour dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), la formation continue (FCO) et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises.

Outre le siège, l'agrément est également accordé pour l'établissement secondaire suivant :

- GO ! FORMATIONS 67, ZA du Thal, 51 rue du Général Leclerc, 67210 OBERNAI.

En outre pour l'établissement secondaire suivant, l'agrément porte uniquement sur la formation continue (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises :

- GO ! FORMATIONS 57, Zone du Tilly, 4 rue du Longuenot, 57140 WOIPPY.

ARTICLE 2. Durée de l'agrément et portée :

Cet agrément est accordé à compter du 15 mai 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, uniquement pour les établissements indiqués à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Obligations générales du centre :

Le centre de formation s'engage à respecter les programmes et modalités de mise en œuvre des formations, définis par le code des transports et les arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ainsi que leurs annexes.

Cet engagement général est notamment précisé à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

ARTICLE 4. Engagement sur la validation des formateurs et évaluateurs :

Chaque formateur/évaluateur doit être validé par la DREAL préalablement à son intervention sur une formation.

Dans ce but, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) l'information sur le type de relations qui le lie au formateur/évaluateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), attestation de déclaration à l'URSSAF, modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

En règle générale, la DREAL doit disposer d'un délai de quinze jours pour examiner une demande de validation.

ARTICLE 5. Engagement sur le suivi des formations réalisées :

Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations et sans préjudice des dispositions réglementaires, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) les éléments suivants :

- au plus tard dans le mois qui suit une période de trois mois, une liste des formations réalisées durant cette période ;

- au plus tard dans les quinze jours précédant une période trois mois, la liste des formations prévues dans le trimestre à venir, précisant les dates horaires et lieux de ces formations ;

- au plus tard dans la semaine précédant une formation, les noms et prénoms des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur cette formation, ainsi que les journées consacrées à la partie « épreuve de conduite » ;

- au plus tard dans les trois mois suivant une période de douze mois, le bilan pédagogique et financier des formations obligatoires et continues réalisées dans cette période, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, pour la FIMO le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée).

Les périodes considérées ci-dessus courent à partir du début de l'agrément, objet du présent arrêté.

La DREAL pourra préciser, autant que de besoin, le contenu des bilans et listes souhaités.

ARTICLE 6. Obligations particulières du centre :

Le centre de formation doit veiller à l'application des prescriptions particulières suivantes :

- Dans la semaine suivant la fin d'une formation, le centre adresse à la DREAL (site de Metz) les justificatifs suivants concernant chaque stagiaire inscrit à la formation :

- dans le cas d'une FIMO : la photocopie recto-verso de la pièce d'identité ainsi que la copie de la demande de Carte de Qualification de Conducteur à Chronoservices,
- dans le cas d'une FCO ou d'une formation Passerelle : la photocopie recto-verso de la pièce d'identité, une copie de l'attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel ou de la Carte de Qualification de Conducteur précédente, ainsi que la copie de la demande de Carte de Qualification de Conducteur à Chronoservices.

ARTICLE 7. Modifications en cours d'agrément :

Le centre de formation s'engage à communiquer à la DREAL (site de Metz) et au préalable, toute modification dans les renseignements généraux sur l'établissement ou ses moyens, par rapport à ceux présentés à l'appui de la demande d'agrément.

La DREAL se réserve le droit de juger de la conformité des nouveaux moyens aux obligations du centre de formation.

ARTICLE 8. Contrôle :

Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL désignés par décision du préfet de la région.

Le centre de formation s'engage à mettre à la disposition du préfet et de ses agents tous les documents demandés et nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations.

L'attention du bénéficiaire du présent agrément est attirée sur le fait que le non respect des prescriptions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, en particulier de l'engagement du centre au titre de l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres, ou des instructions de la DREAL, pourra entraîner la suspension ou le retrait d'agrément, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9. Renouvellement d'agrément :

Le cas échéant, la demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région (DREAL, site de Metz), au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet du préfet.

ARTICLE 10. Exécution et publication de l'arrêté :

La Directrice de la DREAL Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

ARTICLE 11. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/241

**Modifiant l'arrêté n°2016/149 en date du 18 avril 2016
portant nomination des membres
de la commission scientifique régionale
des collections des Musées de France
compétente en matière de restauration et de conservation préventive**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L 451-1, L-452-1, D451-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane Fratacci, préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/149 en date du 18 avril 2016 portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive ;
- VU le règlement intérieur de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France du Grand Est

Considérant le changement de fonction de Madame Dominique Vandecasteele, désignée référente du Bureau des Réseaux Territoriaux du service des musées de France au 1^{er} septembre 2016

Direction régionale des affaires culturelles

Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 15 57 00
site internet : www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-grand-est

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2, alinéa 2.1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive pour une durée de cinq ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté :

2.1 Cinq personnalités désignées par le Préfet de Région, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques dans les domaines de la conservation et de la restauration :

- Trois professionnels ayant la qualification requise pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un Musée de France :
 - titulaire : Madame Ophélie Ferlier, conservatrice sculpture, Musée d'Orsay, Paris
 - suppléante : Madame Hélène Guichard, conservatrice en chef, département des antiquités égyptiennes, Musée du Louvre, Paris

 - titulaire : Madame Anne Adrian, conservatrice, Musée de la Cour d'Or, Metz
 - suppléante : Madame Muriel Barbier, conservatrice, Musée de la Renaissance, Ecouen

 - titulaire : Catherine Fuchs, conservatrice en chef, Musée EDF-Electropolis, Mulhouse
 - suppléante : Madame Stéphanie Cantarutti, conservatrice, département peintures, Petit-Palais, Paris

- Deux personnalités choisies en fonction de leurs compétences en matière de restauration et de conservation préventive :
 - titulaire : Monsieur Christian Vibert, restaurateur indépendant peintures, Reims
 - suppléante : Madame Janin Joanna Bechstedt, restauratrice indépendante peintures, Paris

 - titulaire : Madame Patricia Dupont, restauratrice indépendante arts du feu, Paris
 - suppléante : Madame Marie-Christine Nollinger, restauratrice indépendante art du feu, Viroflay

Le mandat des membres désignés ci-dessus est renouvelable.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 9 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Signé
Jacques GARAU



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

VU l'article L 222-1 du code de l'éducation

Vu l'article R 222-25 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-131 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-133 du code de l'éducation

Arrêté n° 08 /2017

Vu l'arrêté de la Rectrice de l'académie de Strasbourg en date 14 février 2017 arrêtant le mode d'évaluation des élèves pour l'admission en maternelle section internationale
Considérant qu'il convient de fixer les effectifs maxima en sections internationales

ARRETE

Article 1er : Les effectifs maxima en sections internationales par niveau pour la rentrée 2017 sont ainsi fixés :

	Section allemande	Section britannique	Section espagnole	Section italienne	Section polonaise	Section portugaise	Section coréenne
Ecole maternelle	15	35	20	20	—		—
Ecole élémentaire	30	44	26	26	10		—
Collège	35	49	28	28	12	25	8

Article 2 : Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale par intérim du Bas Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 3 Avril 2017

La Rectrice de l'Académie de Strasbourg

Sophie BEJEAN



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04 janvier 2016.

Entre la **direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin**, représentée par l'administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme **124, 135, 147, 157, 183 (BOP centraux), 104, 177, 163, 219, 304, 309, 723, 724, 333 : 0333-ACAL-DRDD, 0333-ACAL-DZ67 (BOP régionaux)**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties désignataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait, à Strasbourg le 30 décembre 2016

Le délégant



La Directrice Régionale Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale

Isabelle DELAUNAY

OSD par délégation du 04 janvier 2016

Le délégataire

P/La direction régionale des finances publiques
Grand Est



L'administrateur général des finances publiques

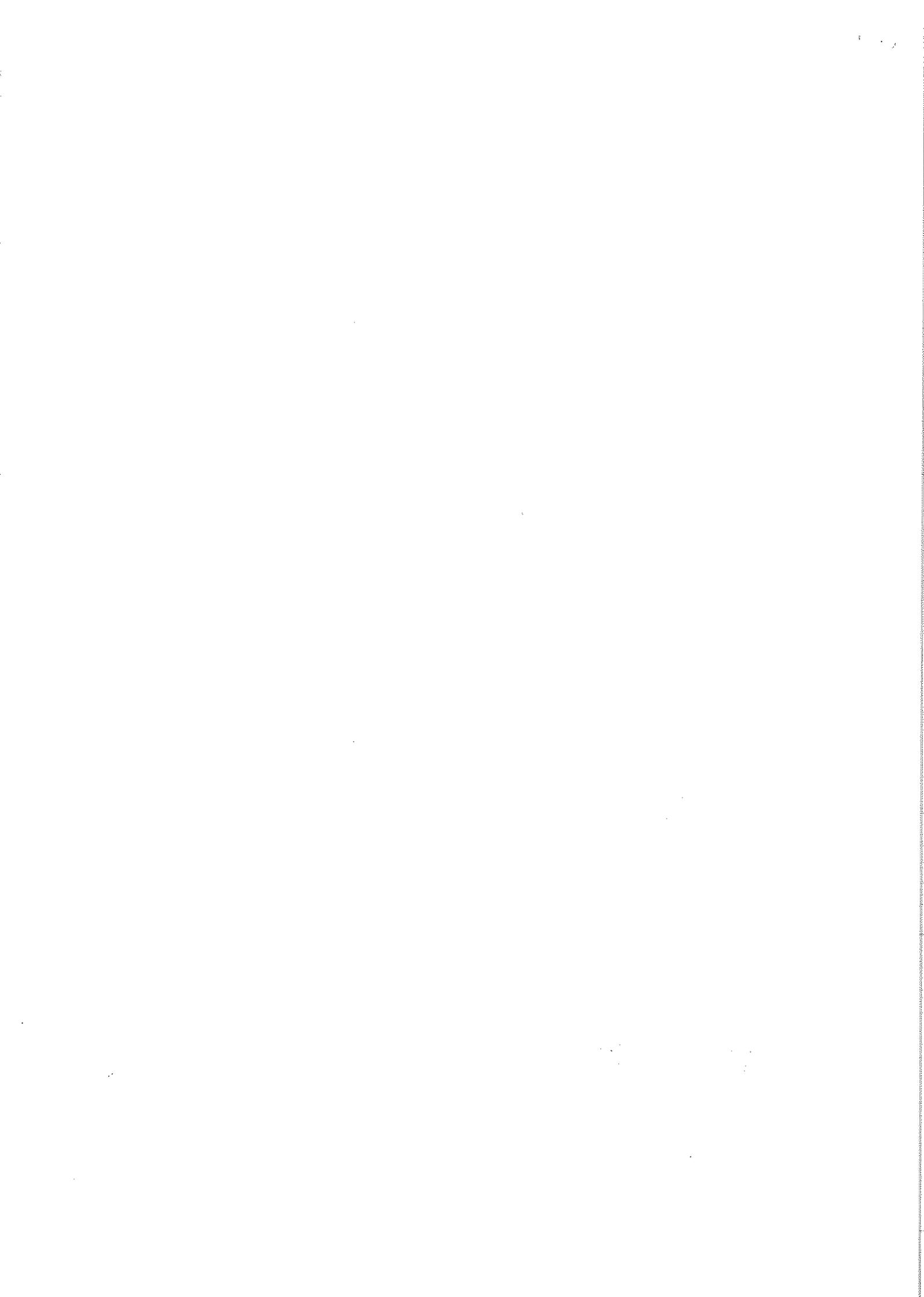
Jean-Bernard Gossot

Visa du Préfet de la Région Grand Est



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU





PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRÊTÉ DU 11 mai 2017
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2016
FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES ATTACHÉS
DE LA REGION GRAND EST**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 29 août 2016 fixant la composition de la Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des attachés de la Région Grand Est
- Vu** le décret du Président de la République du 21 mars 2017 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Sur la proposition du Préfet de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 29 août 2016 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des attachés du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Grand Est
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- M. le Secrétaire Général Adjoint pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est
- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- M. le Sous-Préfet de Nogent sur Seine
- M. le Sous-Préfet de Sélestat
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch
- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne
- M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique de la préfecture de la Marne
- M. le Directeur de la Coordination interministérielle et des Moyens de la préfecture de Meurthe et Moselle
- Mme la Directrice des Ressources et des Moyens Mutualisés de la Préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Est
- Mme la Cheffe du service des Moyens et Mutualisations de la préfecture de l'Aube
- M. le Chef du service des Ressources et des Moyens de la préfecture de la Meuse

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
-------------------	-------------------

Attachés hors classe	
M. DEBERDT Antoine (tirage au sort)	Mme Dominique GIGANT (tirage au sort)
Mme MARIA Christine (tirage au sort)	Mme FOUILLAUD Mireille (tirage au sort)
Mme LEONI Lydie (FO)	M. MAITREHEU Laurent (FO)
Attachés principaux	
M. GOFFINET Antoine (tirage au sort)	Mme GUILBERT Lucile (représentant de l'administration)
Mme WIEST Annick (tirage au sort)	Mme VIGNE Stéphanie (représentant de l'administration)
Mme ANTOINE Florence (tirage au sort)	M. PIETTE Régis (tirage au sort)
M. JOURNEE Jean-Charles (tirage au sort)	M. KLEIN Michel (représentant de l'administration)
M. ROUSSELLE Olivier (FO)	Mme REINSCH Noëlle (FO)
M. MARTINELLI David (CFDT)	Mme FUCHS Anne-Lise (CFDT)
Attachés	
Mme MARTIN Ophélie (CFDT)	Mme MONGIAT Stéphanie (CFDT)
M. KIEFFER Jean-Marc (FO)	M. SPETTEL Etienne (FO)
Mme DUBOIS Sandrine (CFDT)	M. LEVEQUE Simon (CFDT)
Mme FERNANDES Sophie (CFDT)	M. ROGER Vincent (CFDT)
M. ETSAGUE Hervé (SAPACMI)	M. GENY Sylvain (SAPACMI)
Mme COLNAT Joëlle (CFDT)	M. BOCQUET Dimitri (CFDT)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves SEGUY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ DU 11 mai 2017
MODIFIANT L' ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2016 FIXANT LA COMPOSITION DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES
COMPÉTENTE A L'EGARD DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DE LA REGION GRAND EST

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2016 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Région Grand-Est ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 mars 2017 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Considérant le décès de M. Christian KONECNY

Considérant le départ en retraite de Mme Josiane HOFFERT

Considérant la nomination de Mme Christine BOUR au grade d'attachée d'administration de l'Etat

Sur la proposition du Préfet de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Grand Est
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- M. le Secrétaire Général Adjoint pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est
- Mme la Sous-Préfète de Forbach- Boulay-Moselle
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- Mme la Directrice des ressources humaines du SGAMI Est
- M. le Greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- M. le Sous-Préfet de Thionville
- Mme la Sous-Préfète de Molsheim
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch
- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Marne
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens généraux de l'État de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Directeur de la coordination interministérielle et des moyens de la préfecture de Meurthe et Moselle
- Mme la Directrice des Ressources et des Moyens Mutualisés de la Préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Cheffe du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin

- Mme la Cheffe du service des moyens et mutualisations de la préfecture de l'Aube
- Mme la Cheffe du bureau du personnel du SGAMI Est
- M. le Chef du service des ressources et des moyens de la préfecture de la Meuse
- Mme la Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Marne

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	
M. GILLIOT Didier (CFDT)	Mme COPINET Nathalie (CFDT)
Mme MARLETTE Nadia (FSMI FO)	M. ALIA Jérôme (FSMI FO)
Mme PIERRET Cendrine(FO)	Mme RICHTER Martine (FO)
Mme GUERNE Michèle (CFDT)	Mme DEBAIZE Christine (CFDT)
M. MARIONNEAU Pierre (FO)	M. SCHIKOWSKI Gaston (FO)
Mme SEZI-SUBERCAZES Véronique (FO)	M. ANDRE Bernard (FO)
Secrétaire administratif de classe supérieure	
Mme URRUTIA-MOULE Véronique (CFDT)	Mme MANZANO Nathalie (CFDT)
Mme LECLERE Christine (FSMI FO)	Mme SEVIN Christine (FSMI FO)
M. GILLE Olivier (FO)	Mme GORLINI Marie-Christine (FO)
M. CHARLIER Philippe (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme DOYOTTE Jocelyne (SNAPATSI-SAPACMI)
Mme POHIER Nathalie (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme SCHAAL-GUTH Betty (SNAPATSI-SAPACMI)
Mme PETERS Anne-Marie (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme Mylène UBERSCHLAG (SNAPATSI-SAPACMI)
Secrétaire administratif de classe normale	
M. DIOP Birame (CFDT)	Mme HARDY Gracia (CFDT)
Mme OZTURK Leyla (SAPACMI-SNAPATSI)	Mme FRITSCHY Laure (SAPACMI-SNAPATSI)
M. MAIRE Laurent (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme FIEVET Karine (SNAPATSI-SAPACMI)
M. SIMON Paul (CFDT)	Mme BETZ Emmanuelle (CFDT)
Mme BOUATI Karima (FO)	M. SCHMITT Alain (FO)

Mme BELLER Brigitte (SAPACMI- SNAPATSI)	Mme VAUDOIS Pascale (SNAPATSI- SAPACMI)
--	--

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves SEGUY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ DU 11 mai 2017
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 6 FEVRIER 2017 FIXANT LA COMPOSITION DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES
COMPÉTENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE LA REGION GRAND EST

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région Grand Est ;
- Vu** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de M.Yves SEGUY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Considérant la titularisation de Mme Laurence DAUSSEUR au grade de secrétaire administratif de classe normale

Considérant la démission de Mme Patricia KOKOUENDO de sa qualité de représentant du personnel suppléant

Sur la proposition du Préfet de la région Grand Est;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 6 Février 2017 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Grand Est
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Est
- Mme la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Mme la Sous-Préfète de Forbach-Boulay-Moselle
- M. le Directeur interrégional de la police judiciaire de Strasbourg
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Marne
- Mme la Directrice des ressources humaines du SGAMI Est
- Mme la Directrice des ressources humaines de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des actions et des moyens de l'État de la préfecture du Haut-Rhin
- M. le Greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Marne
- Mme la Sous-Préfète de Reims

- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines
- M. le Sous-Préfet de Sélestat
- M. le Sous-Préfet de Thann
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch
- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est et Centre Est à Metz
- Mme la Directrice départementale de la police aux frontières du Bas-Rhin
- Mme la Directrice des ressources et des moyens mutualisés de la préfecture de la Moselle
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens généraux de l'État de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Directeur de la coordination interministérielle et des moyens de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Ardennes
- Mme la Cheffe du service des moyens et mutualisations de la préfecture de l'Aube
- Mme la Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Marne
- M. le Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Chef du service des ressources et des moyens de la préfecture de la Meuse
- Mme le Chef du service des personnels du SGAMI Est
- Mme le Chef du bureau des personnels administratifs du SGAMI Est
- M. le Chef du bureau de gestion du personnel de la région de gendarmerie d'Alsace à Strasbourg

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe C3	
ECUYER Florence (FSMI FO)	LHOTELLIER Frédéric (FSMI FO)
BOURG Isabelle (SAPACMI-SNAPATSI)	FRICOT Isabelle (SAPACMI-SNAPATSI)
MONANGE Christine (FO)	MORLOT Lysiane (FO)
HUSSON Dominique (SNAPATSI-SAPACMI)	MERNY Ghislaine
SCHROETTER Savina (SNAPATSI-SAPACMI)	FRITSCH Françoise (SNAPATSI-SAPACMI)
SPACK Christine (FO)	HENSMANS Carine (FO)
Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe C2	
VISENTIN Violette (FSMI FO)	BECKER Emilie (FSMI FO)
LAURENT Yves (CFDT)	KIEZER Françoise (CFDT)

PERNEY Michel (SNAPATSI-SAPACMI)	CLOSSET Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)
MAHIEDDINE Fatma (CFDT)	TRAVERSA Viviane (CFDT)
WURCKER Martine (SNAPATSI-SAPACMI)	LAPORTE Floriane (SNAPATSI-SAPACMI)
DAEFFLER Isabelle (FO)	FICHT Denis (FO)
DAGARD Julio (FSMI FO)	
NEHR Fabrice (FSMI FO)	CHANTRENNE Valérie (FSMI FO)
LACORNE Michael (FO)	RUTANNI Emilie (FO)
PERNOT Jeanne-Marie épouse COLLIN	CLAUDEL Véronique(SNAPATSI-SAPACMI)
NEUMULLER Albert (FO)	SCHAEFFER Michel (FO)
VOLTZ Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)	MEYER-SPEICHER Daniela (SNAPATSI-SAPACMI)
Adjoint administratifs C1	
THOMAS Fleur (FSMI FO)	
AUBEPART Christelle (CFDT)	BETTING Gaëlle (CFDT)
RUFF Angélique (FO)	LABIED Sakina (FO)
TIATOUCHINE Lila (FO)	KRENC Nathalie (FO)
DIAWARA Fily (CFDT)	AGASSON Aurélie (CFDT)
CHAMPEL Jean-Marc (SNAPATSI-SAPACMI)	BEAVOGUI Souad (SNAPATSI-SAPACMI)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé

Yves SEGUY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires
régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL 2017/ 283

**portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition
du Comité Régional d'Orientation
de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en
région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-3 à 7 et R.131-16 à 20 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 / 115 modifié fixant la composition de la Commission Régionale des Aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 / 116 fixant la composition du Comité Régional d'Orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume LAVIER, Directeur de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) Nancy Grands Territoires, est nommé membre du Comité Régional d'Orientation de l'ADEME, au titre des personnalités qualifiées, en remplacement de Monsieur Pierre BROUILLARD, pour la durée du mandant restant à courir.

Article 2 : Le Comité Régional d'Orientation de l'ADEME comprend les membres suivants :

- le Préfet de Région, son Président,
- le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ou son représentant,
- les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges ou leur représentant,

- la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ou son représentant,

Au titre des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant,
- les Présidents des Conseils départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ou leur représentant,
- les autres membres de la commission régionale des aides de l'ADEME, désignés par l'arrêté préfectoral susvisé, soit :

Au titre des services de l'État :

- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,

Au titre des personnalités qualifiées :

- Yves SAND, Directeur Développement durable, RSE et Innovations de la Banque populaire Lorraine Champagne (BPLC),
- Guillaume LAVIER, Directeur de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) Nancy Grands Territoires,
- Joëlle GUINOT, Directrice du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA),
- Estelle ROTH, Maître de Conférences à l'Université de Reims Champagne Ardenne,
- Laurent DEFINIS, Responsable du Service Développement Durable de la CCI Alsace,
- Emmanuel RIVIERE, Responsable du Service Études et Directeur Adjoint à l'Association pour la surveillance et l'étude de la Pollution Atmosphérique en Alsace.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale Grand Est de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires
régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL 2017/ 284

**portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition
de la Commission Régionale des Aides
de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en
région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-3 à 7 et R.131-16 à 20 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 / 115 fixant la composition de la Commission Régionale des Aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume LAVIER, Directeur de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) Nancy Grands Territoires, est nommé membre de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME, au titre des personnalités qualifiées, en remplacement de Monsieur Pierre BROUILLARD, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La Commission Régionale des Aides de l'ADEME comprend les membres suivants :

- le Préfet de région, son Président,
 - la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ou son représentant.
- Au titre des services de l'État :**
- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
 - le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ou son représentant,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

- Au titre des personnalités qualifiées :

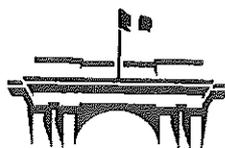
- Yves SAND, Directeur Développement durable, RSE et Innovations de la Banque populaire Lorraine Champagne (BPLC),
- Guillaume LAVIER, Directeur de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) Nancy Grands Territoires,
- Joëlle GUINOT, Directrice du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA),
- Estelle ROTH, Maître de Conférences à l'Université de Reims Champagne Ardenne,
- Laurent DEFINIS, Responsable du Service Développement Durable de la CCI Alsace,
- Emmanuel RIVIERE, Responsable du Service Études et Directeur Adjoint à l'Association pour la surveillance et l'étude de la Pollution Atmosphérique en Alsace.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale Grand Est de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Jacques GARAU



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

ARRÊTÉ

du 10 mai 2017.

**portant nomination des membres
du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY**

**LE CONSEILLER D'ÉTAT
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY**

VU le code de l'action sociale et des familles, en ses articles L351-2; R351-3, R.351-4 et D.351-3-1 ;

VU la liste proposée par le préfet de la région Grand Est dans son courrier du 4 mai 2017 ;

VU la liste proposée par le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est dans son courrier du 19 janvier 2017 au vu des procès verbaux de proposition de la commission spécialisée de l'organisation des soins et de la commission spécialisée médico-sociale de cette conférence ;

Après avis de la présidente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy au titre des propositions du préfet de région (R.351-3 du code de l'action sociale et des familles) :

- Monsieur Philippe BOUY, premier conseiller de chambre régionale des comptes honoraire, titulaire,
- Monsieur Dominique PELJAK, directeur du centre hospitalier de Melun, suppléant,
- Monsieur Grégory AUBRY, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social à Saulxures sur Moselotte (Vosges), titulaire,
- Monsieur Jérôme COUSTENOBLE, directeur d'établissement sanitaire, social et médical social, suppléant.

Article 2 : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy au titre des propositions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine (R.351-4 du code de l'action sociale et des familles):

- Monsieur Eric GAUTHIER, adjoint au directeur du centre hospitalier régional universitaire de Nancy, titulaire,
- Madame Anne-Caroline BINDOU, directrice de la fondation protestation Sonnenhof, suppléante.

Article 3 : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy au titre des propositions de la commission spécialisée médico sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine (R.351-4 du code de l'action sociale et des familles):

- Madame Séverine DUPONT-DARRAS, directeur d'une union régionale d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à Amiens (Somme), titulaire,
- Monsieur Julien DUPAIN, directeur délégué du centre hospitalier de Vitry-le-François et de l'EHPAD de Thieblemont, suppléant.

Article 4 : La présidente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région du ressort du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy.



Signé : **F. SICHLER**

**DECISION ARS N° 2017-0355
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Professionnels de Santé du Centre Alsace
pour le fonctionnement des Services de soins infirmiers à domicile :
SSIAD APSCA COLMAR sis à 68000 Colmar
SSIAD APSCA KAYSERSBERG sis à 68240 Kaisersberg
SSIAD APSCA ROUFFACH sis à 68250 Rouffach**

**N° FINESS EJ : 680011517
N° FINESS ET : 680010394
N° FINESS ET : 680013521
N° FINESS ET : 680013836**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/229 du 23 avril 2015 fixant la capacité du SSIAD APSCA COLMAR à 60 places personnes âgées, la capacité du SSIAD APSCA KAYSERSBERG à 20 places personnes âgées et la capacité du SSIAD APSCA ROUFFACH à 26 places personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association des professionnels de santé du Centre Alsace, pour la gestion des SSIAD APSCA COLMAR à Colmar, SSIAD APSCA KAYSERSBERG à Kaysersberg et SSIAD APSCA ROUFFACH à Rouffach

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE
N° FINESS : 680011517
Adresse complète : 18 rue de Gérardmer 68000 COLMAR
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 327036828

Entité établissement : SSIAD APSCA COLMAR
N° FINESS : 680010394
Adresse complète : 18 rue de Gérardmer 68000 COLMAR
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	60

Entité établissement : SSIAD APSCA KAYSERSBERG
N° FINESS : 680013521
Adresse complète : 10 avenue Georges Ferrenbach 68240 KAYSERSBERG
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	20

Entité établissement : SSIAD APSCA ROUFFACH
N° FINESS : 680013836
Adresse complète : 12 PL DE LA REPUBLIQUE 68250 ROUFFACH
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	26

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du SSIAD APSCA COLMAR sis 18 rue de Gerardmer 68000 Colmar.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD APSCA COLMAR
N° FINESS : 680010394
Adresse complète : 18 R DE GERARDMER 68000 COLMAR

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Colmar	Eguisheim	Herrlisheim-près-Colmar	Ingersheim
Turckheim	Wettolsheim	Wintzenheim	

Entité établissement : SSIAD APSCA KAYSERSBERG
N° FINESS : 680013521
Adresse complète : 10 AV GEORGES FERRENBACH 68240 KAYSERSBERG

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Ammerschwyr	Bebenheim	Bennwyr	Katzenthal
Kaysersberg	Kientzheim	Mittelwyr	Niedermorschwyr
Riquewyr	Sigolsheim		

Entité établissement : SSIAD APSCA ROUFFACH
N° FINESS : 680013836
Adresse complète : 12 PL DE LA REPUBLIQUE 68250 ROUFFACH

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Biltzheim	Gueberschwyr	Gundolsheim	Hattstatt
Husseren-les-Châteaux	Merxheim	Munwiller	Niederentzen
Niederhergheim	Oberentzen	Oberhergheim	Obermorschwyr
Osenbach	Pfaffenheim	Rouffach	Soultzmat
Vœgtlinshoffen	Westhalten		

**DECISION ARS N° 2017-0356
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'hôpital intercommunal Ensisheim Neuf-Brisach pour le fonctionnement du
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Ensisheim sis à 68190
Ensisheim**

**N° FINESS EJ : 680000981
N° FINESS ET : 680013638**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale par intérim de l'ARS d'Alsace n° 2015/1217 du 12 novembre 2015 fixant la capacité du SSIAD - ENSISHEIM à 37 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Hôpital intercommunal Ensisheim Neuf-Brisach, pour la gestion du SSIAD - Ensisheim à Ensisheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH
N° FINESS : 680000981
Adresse complète : 7 rue Colbert 68190 ENSISHEIM
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 266800051

Entité établissement : SSIAD - ENSISHEIM
N° FINESS : 680013638
Adresse complète : 1 rue Colbert 68190 ENSISHEIM
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	37

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD - Ensisheim sis 1 rue Colbert 68190 Ensisheim

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - ENSISHEIM
N° FINES : 680013638
Adresse complète : 1 rue Colbert 68190 ENSISHEIM

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Baldersheim	Bantzenheim	Battenheim	Blodelsheim
Chalampé	Ensisheim	Fessenheim	Hirtzfelden
Hombourg	Meyenheim	Munchhouse	Ottmarsheim
Petit-Landau	Réguisheim	Roggenhouse	Rumersheim-le-Haut
Sausheim			

**DECISION ARS N° 2017-0357
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Hôpital de Munster – Haslach pour le fonctionnement du Service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) Munster sis à 68140 Munster**

**N° FINESS EJ : 680001112
N° FINESS ET : 680013844**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015-225 du 23 avril 2015 fixant la capacité du SSIAD - Munster à 32 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Hôpital de Munster - Haslach, pour la gestion du SSIAD à Munster

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH
N° FINESS : 680001112
Adresse complète : 6 rue du moulin 68140 MUNSTER
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 266800978

Entité établissement : SSIAD - MUNSTER
N° FINESS : 680013844
Adresse complète : 6 rue du moulin 68140 MUNSTER
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	32

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SSIAD sis 6 rue du moulin 68140 Munster.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - MUNSTER
N° FINESS : 680013844
Adresse complète : 6 R DU MOULIN 68140 MUNSTER

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Breitenbach-Haut-Rhin	Eschbach-au-Val	Griesbach-au-Val	Gunsbach
Hohrod	Luttenbach-près-Munster	Metzeral	Mittlach
Muhlbach-sur-Munster	Munster	Sondernach	Soultzbach-les-Bains
Soultzeren	Stosswihr	Walbach	Wasserbourg
Wihr-au-Val	Zimmerbach		

**DECISION ARS N° 2017-0358
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAMAD
pour le fonctionnement des Services de soins infirmiers à domicile :
SSIAD APAMAD Mulhouse sis à 68060 Mulhouse
SSIAD Wittenheim sis à 68270 Wittenheim
SSIAD Sainte-Marie-aux-Mines sis à 68160 Sainte-Marie-aux-Mines**

**N° FINESS EJ : 680018199
N° FINESS ET : 680010378
N° FINESS ET : 680010774
N° FINESS ET : 680011590**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/223 du 23 avril 2015 fixant la capacité du SSIAD APAMAD Mulhouse à 139 places, la capacité du SSIAD - Wittenheim à 67 places Personnes Agées et la capacité du SSIAD - Sainte-Marie-aux-Mines à 30 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APAMAD, pour la gestion du SSIAD APAMAD Mulhouse à Mulhouse, du SSIAD - Wittenheim à Wittenheim et du SSIAD - Sainte-Marie-aux-Mines à Sainte-Marie-aux-Mines

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAMAD
N° FINESS : 680018199
Adresse complète : 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 509168480

Entité établissement : SSIAD APAMAD MULHOUSE
N° FINESS : 680010378
Adresse complète : 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 139 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	136
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

Entité établissement : SSIAD - WITTENHEIM
N° FINESS : 680010774
Adresse complète : 1 rue de Gascogne 68270 WITTENHEIM
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	67

Entité établissement :	SSIAD - SAINTE-MARIE-AUX-MINES
N° FINESS :	680011590
Adresse complète :	7B avenue Robert Zeller 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Code catégorie :	354
Libellé catégorie	Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT :	54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité :	30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	30

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Mesdames les directrices des SSIAD APAMAD MULHOUSE sis 75 allée gluck 68060 Mulhouse, SSIAD WITTENHEIM sis 1 rue de gascogne 68270 Wittenheim et SSIAD SAINTE-MARIE-AUX-MINES sis 7B avenue Robert Zeller 68160 Sainte-Marie-aux-Mines.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD APAMAD MULHOUSE
N° FINESS : 680010378
Adresse complète : 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Brunstatt	Illzach	Mulhouse	Riedisheim
-----------	---------	----------	------------

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

Brunstatt	Illzach	Mulhouse	Riedisheim
-----------	---------	----------	------------

Entité établissement : SSIAD - WITTENHEIM
N° FINESS : 680010774
Adresse complète : 1 rue de Gascogne 68270 WITTENHEIM

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Berrwiller	Bollwiller	Ensisheim	Feldkirch
Kingersheim	Pulversheim	Richwiller	Ruelisheim
Staffelfelden	Ungersheim	Wittelsheim	Wittenheim

Entité établissement : SSIAD - SAINTE-MARIE-AUX-MINES
N° FINESS : 680011590
Adresse complète : 7B avenue Robert Zeller 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Lièpvre	Rombach-le-Franc	Sainte-Croix-aux-Mines	Sainte-Marie-aux-Mines
---------	------------------	------------------------	------------------------

**DECISION ARS N° 2017-0359
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Groupement d'Aide Médicale du Haut-Sundgau
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) GAMHAS BOUXWILLER sis à 68480 Bouxwiller**

**N° FINESS EJ : 680014313
N° FINESS ET : 680014321**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2011/89 du 11/02/2011 fixant la capacité du SSIAD - GAMHAS BOUXWILLER à 57 places dont 52 places personnes âgées et 5 places pour la prise en charge des personnes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Groupement d'Aide Médicale du Haut-Sundgau, pour la gestion du SSIAD - GAMHAS BOUXWILLER à Bouxwiller

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupement d'aide médicale Haut-Sundgau
N° FINESS : 680014313
Adresse complète : Lieudit LUPPACH 68480 BOUXWILLER
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 390807196

Entité établissement : SSIAD - GAMHAS BOUXWILLER
N° FINESS : 680014321
Adresse complète : rue de Bale 68480 BOUXWILLER
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	52
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	5

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD - GAMHAS BOUXWILLER sis rue de Bale 68480 Bouxwiller

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - GAMHAS BOUXWILLER
N° FINESS : 680014321
Adresse complète : rue de Bale 68480 BOUXWILLER

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bendorf	Bettlach	Biederthal	Bisel
Bouxwiller	Courtavon	Durlinsdorf	Durmenach
Feldbach	Ferrette	Fisli	Grentzingen
Heimersdorf	Henflingen	Kiffis	Kœstlach
Largitzen	Levoncourt	Liebsdorf	Ligsdorf
Linsdorf	Lucelle	Lutter	Mooslargue
Muespach	Muespach-le-Haut	Mœrnach	Oberdorf
Oberlarg	Oltingue	Pfetterhouse	Raedersdorf
Riespach	Roppentzwiller	Ruederbach	Seppois-le-Bas
Seppois-le-Haut	Sondersdorf	Steinsoultz	Vieux-Ferrette
Waldighofen	Werentzhouse	Winkel	Wolschwiller

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Bendorf	Bettlach	Biederthal	Bisel
Bouxwiller	Courtavon	Durlinsdorf	Durmenach
Feldbach	Ferrette	Fisli	Grentzingen
Heimersdorf	Henflingen	Hirsingue	Kiffis
Kœstlach	Largitzen	Levoncourt	Liebsdorf
Ligsdorf	Linsdorf	Lucelle	Lutter
Mooslargue	Muespach	Muespach-le-Haut	Mœrnach
Oberdorf	Oberlarg	Oltingue	Pfetterhouse
Raedersdorf	Riespach	Roppentzwiller	Ruederbach
Seppois-le-Bas	Seppois-le-Haut	Sondersdorf	Steinsoultz
Vieux-Ferrette	Waldighofen	Werentzhouse	Winkel
Wolschwiller			

**DECISION ARS N° 2017-0360
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association locale de développement sanitaire de la région de Dannemarie
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Dannemarie sis à 68210 Dannemarie**

**N° FINESS EJ : 680012119
N° FINESS ET : 680010386**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 490-98 du 24 novembre 1998 fixant la capacité du SSIAD Dannemarie à 42 places personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association locale de développement sanitaire de la région de Dannemarie, pour la gestion du SSIAD Dannemarie à Dannemarie

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association locale de développement sanitaire de Dannemarie
N° FINESS : 680012119
Adresse complète : 17 place de la 5^{ème} division blindée 68210 DANNEMARIE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 326637410

Entité établissement : SSIAD Dannemarie
N° FINESS : 680010386
Adresse complète : 17 place de la 5^{ème} division blindée 68210 DANNEMARIE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	42

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SSIAD - DANNEMARIE sis 17 place de la 5ème division blindée 68210 Dannemarie.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - DANNEMARIE
N° FINESS : 680010386
Adresse complète : 17 place de la 5^{ème} division blindée 68210 DANNEMARIE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Altenach	Ammerzwiller	Balschwiller	Bellemagny
Bréchaumont	Bretten	Buethwiller	Chavannes-sur-l'Étang
Dannemarie	Diefmatten	Elbach	Eteimbès
Falkwiller	Gildwiller	Gommersdorf	Guevenatten
Hagenbach	Hecken	Magny	Manspach
Montreux-Jeune	Montreux-Vieux	Retzwiller	Romagny
Saint-Cosme	Sternenberg	Traubach-le-Bas	Traubach-le-Haut
Valdieu-Lutran	Wolfersdorf	Soppe-le-Bas	Burnhaupt-le-Haut
Burnhaupt-le-Bas	Bernwiller	Ballersdorf	Saint-Ulrich
Mertzen	Fulleren	Strueth	Hindlingen
Friesen	Ueberstrass		

**DECISION ARS N° 2017-0361
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association centre de soins Colmar et environs
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) LADHOF ACS Colmar sis à 68000 Colmar**

**N° FINESS EJ : 680000668
N° FINESS ET : 680013562**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace du Haut-Rhin n° 2015/222 du 23/04/2015 fixant la capacité du SSIAD LADHOF ACS COLMAR à 114 places dont 104 places personnes âgées et 10 places Alzheimer et maladies apparentées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association centre de soins Colmar et environs, pour la gestion du SSIAD LADHOF ACS COLMAR à Colmar.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION CENTRE DE SOINS COLMAR ET ENVIRONS
N° FINESS : 680000668
Adresse complète : 43 rue du Ladhof 68000 COLMAR
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 314989229

Entité établissement : SSIAD LADHOF ACS COLMAR
N° FINESS : 680013562
Adresse complète : 43 rue du Ladhof 68000 COLMAR
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 114 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	104
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SSIAD LADHOF ACS COLMAR sis 43 rue du Ladhof 68000 Colmar

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD LADHOF ACS COLMAR
N° FINESS : 680013562
Adresse complète : 43 rue du Ladhof 68000 COLMAR

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Andolsheim	Bischwihr	Colmar	Fortschwihr
Herrlisheim-près-Colmar	Holtzwihr	Horbourg-Wihr	Houssen
Sainte-Croix-aux-Mines	Sundhoffen	Wickerschwihr	

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, mal appar

Algolsheim	Ammerschwihr	Andolsheim	Appenwihr
Artzenheim	Aubure	Balgau	Baltzenheim
Beblenheim	Bennwihr	Bergheim	Biesheim
Bischwihr	Bonhomme	Breitenbach-Haut-Rhin	Colmar
Dessenheim	Durrenentzen	Eguisheim	Eschbach-au-Val
Fortschwihr	Fréland	Geiswasser	Griesbach-au-Val
Grussenheim	Guémar	Gunsbach	Hattstatt
Heiteren	Herrlisheim-près-Colmar	Hettenschlag	Hohrod
Holtzwihr	Horbourg-Wihr	Houssen	Hunawir
Husseren-les-Châteaux	Illhaeusern	Ingersheim	Jepsheim
Katzenthal	Kaysersberg	Kientzheim	Kunheim
Labaroche	Lapoutroie	Logelheim	Luttenbach-près-Munster
Metzeral	Mittelwihr	Mittlach	Muhlbach-sur-Munster
Munster	Muntzenheim	Nambsheim	Neuf-Brisach
Niederhergheim	Niedermorschwihr	Obermorschwihr	Obersaasheim
Orbey	Ostheim	Ribeauvillé	Riedwihr
Riquewihr	Rodern	Rorschwihr	Saint-Hippolyte
Sainte-Croix-en-Plaine	Sigolsheim	Sondernach	Soultzbach-les-Bains
Soultzeren	Stosswihr	Sundhoffen	Thannenkirch
Turckheim	Urschenheim	Vogelgrun	Volgelsheim
Vœgtlinshoffen	Walbach	Wasserbourg	Weckolsheim
Wettolsheim	Wickerschwihr	Widensolen	Wihr-au-Val
Wintzenheim	Wolfgantzen	Zellenberg	Zimmerbach



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

**DECISION ARS N° 2017-0362
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Locale de Soins Infirmiers du canton de Huningue pour le
fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ALSID sis
à 68300 SAINT-LOUIS**

**N° FINESS EJ : 68 001 340 6
N° FINESS ET : 68 001 341 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° II-460-05 du 16 décembre 2005 fixant la capacité du SSIAD de Saint-Louis à 52 places dont 50 places destinées à la prise en charge de personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et 2 places pour personnes de moins de soixante ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Locale de Soins Infirmiers A Domicile du canton de Huningue, pour la gestion du SSIAD ALSID de Saint-Louis.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Locale de Soins Infirmiers canton Huningue
N° FINESS : 68 001 340 6
Adresse complète : 51 rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 351 608 831

Entité établissement : SSIAD ALSID SAINT-LOUIS
N° FINESS : 68 001 341 4
Adresse complète : 51 rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente du SSIAD ALSID sis 51 rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD ALSID SAINT-LOUIS
N° FINESS : 680013414
Adresse complète : 51 rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Attenschwiller	Blotzheim	Buschwiller	Folgensbourg
Hagenthal-le-Bas	Hagenthal-le-Haut	Hégenheim	Hésingue
Huningue	Knœringue	Leymen	Liebenswiller
Michelbach-le-Bas	Michelbach-le-Haut	Neuwiller	Ranspach-le-Bas
Ranspach-le-Haut	Saint-Louis	Village-Neuf	Wentzwiller

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

Attenschwiller	Blotzheim	Buschwiller	Folgensbourg
Hagenthal-le-Bas	Hagenthal-le-Haut	Hégenheim	Hésingue
Huningue	Knœringue	Leymen	Liebenswiller
Michelbach-le-Bas	Michelbach-le-Haut	Neuwiller	Ranspach-le-Bas
Ranspach-le-Haut	Saint-Louis	Village-Neuf	Wentzwiller

**DECISION ARS N° 2017-0363
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Adèle de
Glaubitz pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) ODEREN sis à 68830 Oderen**

**N° FINESS EJ : 670781293
N° FINESS ET : 680013489**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Haut-Rhin n° II-255-05 du 28 juin 2005 fixant la capacité du SSIAD - ODEREN à 27 places pour Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Adèle de Glaubitz, pour la gestion du SSIAD - ODEREN à Oderen

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : SSIAD - ODEREN
N° FINESS : 680013489
Adresse complète : 60 grand rue 68830 ODEREN
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	27

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz à Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - ODEREN
N° FINES : 680013489
Adresse complète : 60 grand rue 68830 ODEREN

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Felling	Husseren-Wesserling	Kruth	Malmerspach
Mitzach	Mollau	Oderen	Ranspach
Saint-Amarin	Storckensohn	Urbès	Wildenstein



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

**DECISION ARS N° 2017-0364
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Soins et
d'Aides de Mulhouse et Environs (ASAME) pour le fonctionnement
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'ASAME sis à 68200
MULHOUSE**

**N° FINESS EJ : 68 001 391 9
N° FINESS ET : 68 001 276 2**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 2015/224 du 23 avril 2015 fixant la capacité du SSIAD ASAME de Mulhouse à 98 places dont 88 places pour personnes âgées et 10 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association de Soins et d'Aides de Mulhouse et Environs (ASAME), pour la gestion du SSIAD ASAME à Mulhouse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASAME

N° FINESS : 68 001 391 9
Adresse complète : Parc de la Mer Rouge, 4 rue des Castors 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 317 164 689

Entité établissement : SSIAD ASAME MULHOUSE

N° FINESS : 68 001 276 2
Adresse complète : Parc de la Mer Rouge, 4 rue des Castors 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 98 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
357- Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	88

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du SSIAD ASAME Mulhouse sis Parc de la Mer Rouge, 4 rue des Castors, 68200 MULHOUSE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD ASAME MULHOUSE
N° FINESS : 68 001 276 2
Adresse complète : 4 rue des castors 68200 MULHOUSE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Didenheim	Flaxlanden	Galfingue	Heimsbrunn
Lutterbach	Morschwiller-le-Bas	Mulhouse	Pfastatt
Reiningue	Zillisheim		

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, mal appar

Berrwiller	Bollwiller	Feldkirch	Illzach
Kingersheim	Lutterbach	Mulhouse	Pfastatt
Pulversheim	Reiningue	Richwiller	Riedisheim
Ruelisheim	Staffelfelden	Ungersheim	Wittelsheim
Wittenheim			

**DECISION ARS N° 2017-0365
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association PRESENCE
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
PRESENCE - ESA du Sundgau sis à 68720 Illfurth**

**N° FINESS EJ : 680017571
N° FINESS ET : 680017597**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/164 du 12/03/2013 fixant la capacité du SSIAD PRESENCE-ESA DU SUNDGAU à 35 places dont 25 places personnes âgées et 10 places Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association PRESENCE, pour la gestion du SSIAD PRESENCE-ESA DU SUNDGAU à Illfurth

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION PRESENCE
N° FINESS : 680017571
Adresse complète : 55 route de Mulhouse 68720 ILLFURTH
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 478536030

Entité établissement : SSIAD PRESENCE - ESA DU SUNDGAU
N° FINESS : 680017597
Adresse complète : 1 grand' rue 68720 ILLFURTH
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	25
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD "PRESENCE", ESA DU SUNDGAU sis 1 Grand' rue 68720 Illfurth

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD "PRESENCE"- ESA DU SUNDGAU
N° FINESS : 680017597
Adresse complète : 1 grand' rue 68720 ILLFURTH

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Eglingen	Frœningen	Heidwiller	Hochstatt
Illfurth	Luemschwiller	Saint-Bernard	Spechbach-le-Bas
Spechbach-le-Haut	Tagolsheim	Walheim	

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Altenach	Altkirch	Ammerzwiler	Aspach
Ballersdorf	Balschwiller	Bellemagny	Bendorf
Berentzwiler	Bettendorf	Bettlach	Biederthal
Bisel	Bouxwiller	Bréchaumont	Bretten
Bruebach	Brunstatt	Buethwiller	Carspach
Chavannes-sur-l'Étang	Courtavon	Dannemarie	Didenheim
Diefmatten	Durlinsdorf	Durmenach	Eglingen
Elbach	Emlingen	Eteimbes	Falkwiller
Feldbach	Ferrette	Fislis	Flaxlanden
Franken	Friesen	Froeningen	Fulleren
Galvingue	Gildwiller	Gommersdorf	Grentzingen
Guevenatten	Hagenbach	Hausgauen	Hecken
Heidwiller	Heimersdorf	Heimsbrunn	Heiwiller
Henflingen	Hindlingen	Hirsingue	Hirtzbach
Hochstatt	Hundsbach	Illfurth	Jettingen
Kiffis	Kœstlach	Largitzen	Levoncourt
Liebsdorf	Ligsdorf	Linsdorf	Lucelle
Luemswiller	Lutter	Magny	Manspach
Mertzen	Montreux-Jeune	Montreux-Vieux	Mooslargue
Morschwiller-le-Bas	Muespach	Muespach-le-Haut	Mœrnach
Oberdorf	Oberlarg	Obermorschwiller	Oltingue
Pfetterhouse	Raedersdorf	Retzwiller	Riespach
Romagny	Roppentzwiler	Ruederbach	Saint-Bernard
Saint-Cosme	Saint-Ulrich	Schwoben	Seppois-le-Bas
Seppois-le-Haut	Sondersdorf	Spechbach-le-Bas	Spechbach-le-Haut
Steinsoultz	Sternenberg	Strueth	Tagolsheim
Tagsdorf	Traubach-le-Bas	Traubach-le-Haut	Ueberstrass
Valdieu-Lutran	Vieux-Ferrette	Waldighofen	Walheim
Werentzhouse	Willer	Winkel	Wittersdorf
Wolfersdorf	Wolschwiller	Zillisheim	

**DECISION ARS N° 2017-0367
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des centres de soins CERNAY et environs - SANTEA
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
CERNAY sis à 68700 Cernay**

**N° FINESS EJ : 680001492
N° FINESS ET : 680012770**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2014/1032 du 28/07/2014 fixant la capacité du SSIAD CERNAY à 65 places dont 55 places Personnes Agées et 10 places Alzheimer, mal appar ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des centres de soins CERNAY et environs - SANTEA, pour la gestion du SSIAD CERNAY à Cernay

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA
N° FINESS : 680001492
Adresse complète : 9 faubourg des Vosges 68700 CERNAY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 302134176

Entité établissement : SSIAD - CERNAY
N° FINESS : 680012770
Adresse complète : 11 faubourg des Vosges 68700 CERNAY
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	55
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD - CERNAY sis 11 faubourg des Vosges 68700 Cernay

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - CERNAY
N° FINESS : 680012770
Adresse complète : 11 faubourg des Vosges 68700 CERNAY

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Aspach-le-Bas	Aspach-le-Haut	Cernay	Schweighouse-Thann
Steinbach	Uffholtz	Wattwiller	

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, mal appar

Aspach-le-Bas	Aspach-le-Haut	Bergholtz	Bergholtzell
Bernwiller	Biltzheim	Bitschwiller-lès-Thann	Bourbach-le-Bas
Bourbach-le-Haut	Buhl	Burnhaupt-le-Bas	Burnhaupt-le-Haut
Cernay	Dolleren	Felling	Geishouse
Goldbach-Altenbach	Gueberschwihr	Guebwiller	Guewenheim
Gundolsheim	Hartmannswiller	Husseren-Wesserling	Issenheim
Jungholtz	Kirchberg	Kruth	Lautenbach
Lautenbachzell	Lauw	Leimbach	Linthal
Malmerspach	Masevaux	Merxheim	Michelbach
Mitzach	Mollau	Moosch	Mortzwiller
Munwiller	Murbach	Niederbruck	Niederentzen
Oberbruck	Oberentzen	Oberhergheim	Oderen
Orschwihr	Osenbach	Pfaffenheim	Raetersheim
Rammersmatt	Ranspach	Rimbach-près-Guebwiller	Rimbach-près-Masevaux
Rimbachzell	Roderen	Rouffach	Rustenhart
Saint-Amarin	Schweighouse-Thann	Sentheim	Sewen
Sickert	Soppe-le-Bas	Soppe-le-Haut	Soultz-Haut-Rhin
Soultzmatt	Steinbach	Storckensohn	Thann
Uffholtz	Urbès	Vieux-Thann	Wattwiller
Wegscheid	Westhalten	Wildenstein	Willer-sur-Thur
Wuenheim			

**DECISION ARS N° 2017-0368
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation de la Maison
du Diaconat pour le fonctionnement des Services de soins infirmiers à
domicile (SSIAD) :**
DOMISOINS GUEBWILLER sis à 68500 Guebwiller
DOMISOINS VIEUX-THANN sis à 68800 Vieux-Thann

N° FINESS EJ : 680000643
N° FINESS ET : 680012887
N° FINESS ET : 680012879

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/500 du 23/06/2015 fixant la capacité du SSIAD GUEBWILLER à 55 places personnes âgées et la capacité du SSIAD VIEUX-THANN à 50 places personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation de la Maison du Diaconat, pour la gestion du SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER à Guebwiller et du SSIAD DOMISOINS VIEUX-THANN à Vieux-Thann.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT
N° FINESS : 680000643
Adresse complète : 14 Boulevard Roosevelt 68067 MULHOUSE
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 778950550

Entité établissement : SSIAD DOMISOINS - GUEBWILLER
N° FINESS : 680012887
Adresse complète : 2 rue Jean Schlumberger 68500 GUEBWILLER
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	55

Entité établissement : SSIAD DOMISOINS - VIEUX-THANN
N° FINESS : 680012879
Adresse complète : 4 rue de la Thur 68800 VIEUX-THANN
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur général de la Fondation de la maison du Diaconat sis 14 boulevard Roosevelt 68067 MULHOUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DOMISOINS - GUEBWILLER
N° FINES : 680012887
Adresse complète : 2 rue Jean Schlumberger 68500 GUEBWILLER

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bergholtz	Bergholtzell	Buhl	Guebwiller
Lautenbach	Lautenbachzell	Linthal	Murbach
Orschwihr	Rimbach-près-Guebwiller	Rimbachzell	

Entité établissement : SSIAD DOMISOINS - VIEUX-THANN
N° FINES : 680012879
Adresse complète : 4 rue de la Thur 68800 VIEUX-THANN

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bitschwiller-lès-Thann	Geishouse	Goldbach-Altenbach	Leimbach
Malmerspach	Michelbach	Moosch	Rammersmatt
Roderen	Saint-Amarin	Thann	Vieux-Thann
Willer-sur-Thur			



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

**DECISION ARS N°2017-0369
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association de Groupement d'Exercice Fonctionnel de la Région d'Altkirch
(GEFRA)
pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
sis à 68130 ALTKIRCH**

**N° FINESS EJ : 68 001 150 9
N° FINESS ET : 68 001 074 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 2015/231 du 23 avril 2015 fixant la capacité du SSIAD GEFRA d'Altkirch à 47 places pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association de Groupement d'Exercice Fonctionnel de la Région d'Altkirch (GEFRA), pour la gestion du SSIAD d'Altkirch.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association GEFRA
N° FINESS : 68 001 150 9
Adresse complète : 4 avenue Foch 68130 ALTKIRCH
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 328 769 997

Entité établissement : SSIAD d'Altkirch
N° FINESS : 68 001 074 1
Adresse complète : Quartier Plessier, AV du 8^{ème} Régiment de Hussards 68130 ALTKIRCH
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 47 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	47

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du SSIAD de l'Association GEFRA sis Quartier Plessier, Avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards 68130 ALTKIRCH.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - ALTKIRCH
N° FINESS : 68 001 074 1
Adresse complète : Avenue du 8^{ème} régiment de hussards 68130 ALTKIRCH

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Altkirch	Aspach	Berentzwiller	Bettendorf
Carspach	Emlingen	Franken	Hausgauen
Heiwiller	Hirsingue	Hirtzbach	Hundsbach
Jettingen	Obermorschwiller	Schwoben	Tagsdorf
Willer	Wittersdorf		



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

**DECISION ARS N° 2017-0370
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis
à 68150 Ribeauvillé**

**N° FINESS EJ : 68 001 349 7
N° FINESS ET : 68 001 350 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n°2015/228 du 23 avril 2015 fixant la capacité du SSIAD APS de Ribeauvillé à 37 places pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs, pour la gestion du SSIAD de Ribeauvillé.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de Professionnels de Santé Ribeauvillé et environs
N° FINESS : 68 001 349 7
Adresse complète : 3 rue du Traminer 68150 RIBEAUVILLE
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 351 428 412

Entité établissement : SSIAD de Ribeauvillé
N° FINESS : 68 001 350 5
Adresse complète : 3 rue du Traminer 68150 RIBEAUVILLE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	37

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente du SSIAD de l'APS sis 3 rue du Traminer 68150 RIBEAUVILLE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - RIBEAUVILLE
N° FINESS : 68 001 350 5
Adresse complète : 3 rue du Traminer 68150 RIBEAUVILLE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Aubure	Bebenheim	Bennwihr	Bergheim
Guémar	Hunawihr	Illhaeusern	Mittelwihr
Ostheim	Ribeauvillé	Riquewihr	Rodern
Rorschwihr	Saint-Hippolyte	Thannenkirch	Zellenberg



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

**DECISION ARS N° 2017-0371
du 20 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD public autonome de Masevaux pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Le Castel Blanc sis à 68290 MASEVAUX

**N° FINESS EJ : 68 000 040 3
N° FINESS ET : 68 001 342 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2009/019/13 du 19 janvier 2009 fixant la capacité du SSIAD de Masevaux à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD public autonome de Masevaux, pour la gestion du SSIAD Le Castel Blanc à Masevaux.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD public autonome de Masevaux
N° FINESS : 68 000 040 3
Adresse complète : 25 route Joffre 68290 MASEVAUX
Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal
N° SIREN : 266 800 283

Entité établissement : SSIAD Le Castel Blanc Masevaux
N° FINESS : 68 001 342 2
Adresse complète : 25 route Joffre 68290 MASEVAUX
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	40

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD Le Castel Blanc de Masevaux sis 25 route Joffre, 68290 MASEVAUX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX
N° FINESS : 68 001 342 2
Adresse complète : 25 route Joffre 68290 MASEVAUX

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bourbach-le-Bas	Bourbach-le-Haut	Dolleren	Gewenheim
Kirchberg	Lauw	Masevaux-Niederbruck	Mortzwiller
Oberbruck	Rimbach-près-Masevaux	Sentheim	Sewen
Sickert	Soppe-le-Bas	Soppe-le-Haut	Wegscheid

**DECISION ARS N° 2017-0372
du 20 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EMS Intercommunal Canton Vert ORBEY
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
ORBEY sis à 68370 Orbey**

**N° FINESS EJ : 680001153
N° FINESS ET : 680013182**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 409-88 du 12/10/1988 fixant la capacité du SSIAD ORBEY à 20 places personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EMS intercommunal Canton Vert Orbey, pour la gestion du SSIAD ORBEY à Orbey

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EMS Intercommunal Canton Vert ORBEY
N° FINESS : 680001153
Adresse complète : 231 PAIRIS 68370 ORBEY
Code statut juridique : 22 - Etb.Social Intercom.
N° SIREN : 266801125

Entité établissement : SSIAD ORBEY
N° FINESS : 680013182
Adresse complète : 231 PAIRIS 68370 ORBEY
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	20

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SSIAD ORBEY sis 231 Pairis 68370 Orbey

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - ORBEY
N° FINESS : 680013182
Adresse complète : 231 PAIRIS 68370 ORBEY

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bonhomme	Fréland	Labaroche	Lapoutroie
Orbey			

**DECISION ARS N° 2017-0375
du 21 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'HAD du centre Alsace
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Neuf-Brisach sis à 68600 Neuf-Brisach**

**N° FINESS EJ : 680007598
N° FINESS ET : 680010766**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° II – 462 - 06 du 29 décembre 2006 fixant la capacité du SSIAD Neuf-Brisach à 30 places personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'HAD du centre Alsace, pour la gestion du SSIAD Neuf-Brisach à Neuf-Brisach.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HAD DU CENTRE ALSACE
N° FINESS : 680007598
Adresse complète : 20 rue d'Agen 68000 COLMAR
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 448615609

Entité établissement : SSIAD - NEUF-BRISACH
N° FINESS : 680010766
Adresse complète : 17 rue de Strasbourg 68600 NEUF-BRISACH
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	30

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SSIAD Neuf-Brisach sis 17 rue de Strasbourg 68600 Neuf-Brisach.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - NEUF-BRISACH
N° FINES : 680010766
Adresse complète : 17 rue de Strasbourg 68600 NEUF-BRISACH

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Algolsheim	Appenwihr	Artzenheim	Balgau
Baltzenheim	Biesheim	Dessenheim	Durrenentzen
Geiswasser	Grussenheim	Heiteren	Hettenschlag
Jepsheim	Kunheim	Logelheim	Muntzenheim
Nambsheim	Neuf-Brisach	Niederhergheim	Oberhergheim
Obersaasheim	Riedwihr	Rustenhart	Urschenheim
Vogelgrun	Volgelsheim	Weckolsheim	Widensolen
Wolfgangzen			



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

**DECISION ARS N° 2017-0377
du 21 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse
pour le fonctionnement du SSIAD APS de la Région de Mulhouse
sis à 68200 MULHOUSE**

**N° FINESS EJ : 68 001 152 5
N° FINESS ET : 68 001 075 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° II-464-05 du 16 décembre 2005 fixant la capacité du SSIAD APS de la Région de Mulhouse à 50 places pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse, pour la gestion du SSIAD APS de la Région de Mulhouse à Mulhouse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse

N° FINESS : 68 001 152 5
Adresse complète : Le Trident, 32 rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 328 886 544

Entité établissement : SSIAD APS de la Région de Mulhouse

N° FINESS : 68 001 075 8
Adresse complète : Le Trident, 32 rue Paul Cézanne, 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du SSIAD APS de la Région de Mulhouse sis Le Trident, 32 rue Paul Cézanne, 68200 MULHOUSE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD APS REGION MULHOUSE
N° FINESS : 68 001 075 8
Adresse complète : 32 rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bruebach	Brunstatt	Illzach	Mulhouse
Riedisheim			

**DECISION ARS N° 2017-0381
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) APF RIXHEIM sis à
68170 Rixheim**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 680003696**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2008-330-13 du 24 novembre 2008 fixant la capacité de l'ESAT APF RIXHEIM à 53 places pour déficience motrice sans troubles associés;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Paralysés de France, pour la gestion de l'ESAT APF RIXHEIM à Rixheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Paralysés de France
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS 13^e arrondissement
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : ESAT APF - RIXHEIM
N° FINESS : 680003696
Adresse complète : 5 Rue des Artisans 68170 RIXHEIM
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	53

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT APF Rixheim sis 5 rue des Artisans 68170 Rixheim

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0382
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe Saint Sauveur
pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) Saint Joseph Guebwiller sis à 68500 Guebwiller**

**N° FINESS EJ : 680015963
N° FINESS ET : 680014479**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2008-339-14 du 04 décembre 2008 fixant la capacité du SESSAD « Saint Joseph » de Guebwiller à 20 places toutes Déficiences (P.H. SAI);

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Groupe Saint Sauveur, pour la gestion du SESSAD Saint Joseph à Guebwiller

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe Saint Sauveur
N° FINESS : 680015963
Adresse complète : 30 rue de Hirsingue 68052 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 408090116

Entité établissement : SESSAD Saint Joseph Guebwiller
N° FINESS : 680014479
Adresse complète : 1 rue de l'orphelinat 68500 GUEBWILLER
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	20

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SESSAD Saint Joseph sis 1 Rue De L'Orphelinat 68500 Guebwiller

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale Alsace

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017-0383
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale
d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jules Verne
sis à MULHOUSE**

**N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 68 000 046 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2007-093-13 du 3 avril 2007 fixant la capacité de l'IME Jules Verne à 76 places de semi- internat dont 64 pour déficients intellectuels et 12 pour enfants autistes ou souffrant de troubles apparentés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ARSEA, pour la gestion de l'IME Jules Verne à MULHOUSE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Régionale d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)

N° FINESS : 67 079 416 3
Adresse complète : 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement : IME Jules Verne

N° FINESS : 68 000 046 0
Adresse complète : 24, rue Jules Verne, BP 12 504, 68068 MULHOUSE Cedex2
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Code MFT : 05 ARS / non DG
Capacité : 76 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 semi-internat	111 retard mental profond ou sévère	64
901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 semi-internat	437 autistes	12

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'ARSEA sis 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0384
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Adèle de Glaubitz
pour le fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail
ESAT Saint André Cernay sis à 68702 Cernay
ESAT Saint André sis à 67190 Dinsheim-sur-Bruche
ESAT Les Ateliers du Steinkreuz sis à 68920 Wintzenheim**

**N° FINESS EJ : 670781293
N° FINESS ET : 680004116
N° FINESS ET : 670014596
N° FINESS ET : 680013000**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2010/699 du 1^{er} septembre 2010 fixant la capacité de l'ESAT Saint André Cernay à 195 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT Saint André à 20 places Toutes Déf P.H. SAI et la capacité de l'ESAT Les ateliers du Steinkreuz à 40 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Adèle de Glaubitz, pour la gestion de l'ESAT Saint André Cernay à Cernay, de l'ESAT Saint André à Dinsheim-sur-Bruche et de l'ESAT Les ateliers du Steinkreuz à Wintzenheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : ESAT SAINT ANDRE - CERNAY
N° FINESS : 680004116
Adresse complète : 43 route d'Aspach 68702 CERNAY
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 195 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	195

Entité établissement : ESAT SAINT ANDRE
 N° FINESS : 670014596
 Adresse complète : 181 rue du Général de Gaulle 67190 DINSHEIM-SUR-BRUCHE
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	20

Entité établissement : ESAT LES ATELIERS DU STEINKREUZ
 N° FINESS : 680013000
 Adresse complète : 1 Faubourg des Vosges 68920 WINTZENHEIM
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs les Directeurs des ESAT SAINT ANDRE CERNAY sis 43 route D'Aspach 68702 Cernay, ESAT SAINT ANDRE sis 181 rue du Général de Gaulle 67190 Dinsheim-sur-Bruche et ESAT Les ateliers du Steinkreuz sis 1 faubourg des Vosges 68920 Wintzenheim.

Pour le Directeur Général
 de l'ARS Grand Est et par délégation,
 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0385
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de
l'Etablissement pour enfants polyhandicapés Saint André Cernay sis à
68702 Cernay**

**N° FINESS EJ : 670781293
N° FINESS ET : 680018447**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace n° 93/82 du 10 mai 1993 fixant la capacité de l'Etablissement pour enfants polyhandicapés Saint André Cernay à 24 places Polyhandicap ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Adèle de Glaubitz, pour la gestion de l'établissement pour enfants polyhandicapés Saint André Cernay à Cernay.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : Etablissement pour enfants polyhandicapés Saint André Cernay
N° FINESS : 680018447
Adresse complète : 43 rue d'Aspach 68702 CERNAY
Code catégorie : 188
Libellé catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	24

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l' Etablissement pour enfants polyhandicapés Saint André Cernay sis 43 rue d'Aspach 68702 Cernay.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0386
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Institut Saint André Cernay sis à 68702
Cernay**

**N° FINESS EJ : 670781293
N° FINESS ET : 680004132**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Haut-Rhin n° 2008-2175 du 4 août 2008 fixant la capacité de la MAS Institut Saint André Cernay à 107 places Ret. Mental Profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à L'association Adèle de Glaubitz, pour la gestion de la MAS Institut Saint André Cernay à Cernay

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : MAS Institut Saint André Cernay
N° FINESS : 680004132
Adresse complète : 43 route d'Aspach 68702 CERNAY
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 107 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	111 - Ret. Mental Profond	8
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	97
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	2

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la MAS Institut Saint André Cernay sis 43 route d'Aspach 68702 Cernay.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0387
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEI du Sundgau pour
le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail
Kaemmerlen- Dannemarie (ESAT) sis à 68210 Dannemarie**

**N° FINESS EJ : 680000106
N° FINESS ET : 680004140**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Alsace n° SGARE 98/202 du 15 septembre 1998 fixant la capacité de l'ESAT Kaemmerlen-Dannemarie à 80 places Toutes Déficiences Pers. Handicapées sans autre indication ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APAEI du Sundgau, pour la gestion de l'ESAT Kaemmerlen-Dannemarie à Dannemarie.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAEI du Saundgau
N° FINESS : 680000106
Adresse complète : 30 rue de Delle 68210 DANNEMARIE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 321316911

Entité établissement : ESAT KAEMMERLEN - DANNEMARIE
N° FINESS : 680004140
Adresse complète : 38 rue de Delle 68210 DANNEMARIE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	80

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ESAT Kaemmerlen-Dannemarie sis 38 rue de Delle 68210 Dannemarie.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0388
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe Hospitalier de la
région de Mulhouse et Sud Alsace pour le fonctionnement de l'équipe
mobile TC-AVC sise à 68070 Mulhouse**

**N° FINESS EJ : 680020336
N° FINESS ET : 680016375**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n°2014-1034 du 28 juillet 2014 fixant la capacité de l'équipe mobile TC AVC - GHRMSA à 50 places dont 30 places Cérébro lésés et 20 places Déf.Gr.Psy.Lésion.Cér ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au GHRMSA, pour la gestion de l'EQUIPE MOBILE TC AVC de Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace
N° FINESS : 680020336
Adresse complète : 87 avenue d'Altkirch 68051 MULHOUSE
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 200046985

Entité établissement : Equipe mobile TC AVC - GHRMSA
N° FINESS : 680016375
Adresse complète : 87 avenue d'Altkirch 68070 MULHOUSE
Code catégorie : 379
Libellé catégorie : Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
935 - Activités des Établissements Expérimentaux	16 - Milieu ordinaire	438 - Cérébro lésés	30
935 - Activités des Établissements Expérimentaux	16 - Milieu ordinaire	202 - Déf.Gr.Psy.Lésion.Cér	20

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du GHRMSA sis 87 avenue d'Altkirch 68070 Mulhouse

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0391
du 25 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de réadaptation et formation professionnelle pour le fonctionnement des Centre de rééducation professionnelle A.Camus Mulhouse sis à 68093 Mulhouse, Centre de pré orientation A.Camus Strasbourg sis à 67000 Strasbourg, Centre de pré orientation A.Camus Mulhouse sis à 68093 Mulhouse, l'Unité d'évaluation, réentraînement et d'orientation sociale (UEROS) A.Camus Mulhouse sis à 68093 Mulhouse

**N° FINESS EJ : 680000353
N° FINESS ET : 680010790
N° FINESS ET : 670017144
N° FINESS ET : 680013620
N° FINESS ET : 680019973**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/163 du 11 mars 2013 fixant la capacité du Centre de rééducation professionnelle A.Camus à Mulhouse à 376 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité du Centre de pré orientation A.Camus Strasbourg à 12 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité du Centre de pré orientation A.Camus Mulhouse à 8 places Toutes Déf P.H. SAI et la capacité de l'UEROS A.Camus Mulhouse à 20 places Cérébro lésés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association de réadaptation et formation professionnelle, pour la gestion du Centre de rééducation professionnelle A.Camus à Mulhouse, du Centre de pré orientation A.Camus à Strasbourg, du Centre de pré orientation A.Camus à Mulhouse et de l'UEROS A.Camus MULHOUSE à Mulhouse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de réadaptation et formation professionnelle
N° FINESS : 680000353
Adresse complète : 57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778954305

Entité établissement : Centre de rééducation professionnelle A.Camus
N° FINESS : 680010790
Adresse complète : 57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE
Code catégorie : 249
Libellé catégorie : Centre Rééducation Professionnelle
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 376 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
906 - Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	331
906 - Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	45

Entité établissement : Centre de pré orientation A.Camus STRASBOURG
 N° FINESS : 670017144
 Adresse complète : 7 rue Finkmatt 67000 STRASBOURG
 Code catégorie : 198
 Libellé catégorie : Centre de Pré orientation pour Handicapés
 Code MFT : 05 - ARS / Non DG
 Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 - Préorientation pour Adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	12

Entité établissement : Centre de pré orientation A.Camus MULHOUSE
 N° FINESS : 680013620
 Adresse complète : 57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE
 Code catégorie : 198
 Libellé catégorie : Centre de Pré orientation pour Handicapés
 Code MFT : 05 - ARS / Non DG
 Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 - Préorientation pour Adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	8

Entité établissement : UEROS A.Camus MULHOUSE
 N° FINESS : 680019973
 Adresse complète : 57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE
 Code catégorie : 464
 Libellé catégorie : Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro.
 Code MFT : 05 - ARS / Non DG
 Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
506 - Evaluat réentraînem orientat soc. et socioprof cérébro-lésés	11 - Héberg. Comp. Inter.	438 - Cérébro lésés	20

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre de rééducation professionnelle A.Camus sis 57 rue Albert Camus 68093 Mulhouse, à Monsieur le Directeur du Centre de pré orientation A.Camus STRASBOURG sis 7 rue Finkmatt 67000 Strasbourg, à Monsieur le Directeur du Centre de pré orientation A.Camus MULHOUSE sis 57 rue Albert Camus 68093 Mulhouse et à Monsieur le Directeur de l'UEROS A.Camus MULHOUSE sis 57 rue Albert Camus 68093 Mulhouse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0392
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre départemental
de repos et de soins (CDRS) pour le fonctionnement de la
Maison d'accueil spécialisée (MAS) CDRS Les pins sis à 68020 Colmar**

**N° FINESS EJ : 680014495
N° FINESS ET : 680014404**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2007.164.6 du 5 juin 2007 fixant la capacité de la MAS CDRS Les pins à 32 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au centre de repos et de soins, pour la gestion de la MAS CDRS Les pins à Colmar

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : centre départemental de repos et de soins
N° FINESS : 680014495
Adresse complète : 40 rue du Stauffen 68020 COLMAR
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN : 266800036

Entité établissement : MAS CDRS LES PINS
N° FINESS : 680014404
Adresse complète : 40 rue du Stauffen 68020 COLMAR
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	30
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	2

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS CDRS les pins sis 40 rue du Stauffen 68020 Colmar

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0393
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre hospitalier de Rouffach pour le fonctionnement de la
Maison d'accueil spécialisée (M.A.S) L'envolée sis à 68250 Rouffach**

**N° FINESS EJ : 680001179
N° FINESS ET : 680003662**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté M. le Préfet Du Haut-Rhin n°2009 0589 du 25 février 2009 fixant la capacité de la MAS L'envolée à 58 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au centre hospitalier de Rouffach, pour la gestion de la MAS L'envolée à Rouffach

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : centre hospitalier de Rouffach
N° FINESS : 680001179
Adresse complète : 27 rue du 4^e RSM 68250 ROUFFACH
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN : 266800192

Entité établissement : MAS L'envolée
N° FINESS : 680003662
Adresse complète : 27 rue du 4^e RSM 68250 ROUFFACH
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 58 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	57
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	1

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS L'envolée sis 27 rue du 4è RSM 68250 Rouffach

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0394
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.F.A.P.E.I. de
Bartenheim pour le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par
le travail (ESAT) AFAPEI Bartenheim sis à 68870 Bartenheim**

N° FINESS EJ : 680000619

N° FINESS ET : 680004629

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2007-225-9 du 2 août 2007 fixant la capacité de l'ESAT AFAPEI Bartenheim à 100 places toutes déficiences P.H. sans autre indication ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.F.A.P.E.I. de Bartenheim, pour la gestion de l'ESAT AFAPEI Bartenheim à Bartenheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.A.P.E.I. de Bartenheim
N° FINESS : 680000619
Adresse complète : 76 rue de Blotzheim 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 321316903

Entité établissement : ESAT AFAPEI Bartenheim
N° FINESS : 680004629
Adresse complète : 24 rue de Huningue 68870 BARTENHEIM
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	100

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT AFAPEI BARTENHEIM sis 24 rue de Huningue 68870 BARTENHEIM

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0395
du 25 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
pour le fonctionnement des Etablissements et services d'aide par le travail :
ESAT papillons blancs MULHOUSE sis à 68200 MULHOUSE
ESAT papillons blancs SOULTZ sis à 68360 SOULTZ-Haut-Rhin
ESAT papillons blancs COLMAR sis à 68000 COLMAR
ESAT papillons blancs ILLZACH sis à 68110 ILLZACH**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 680004157
N° FINESS ET : 680004850
N° FINESS ET : 680016094
N° FINESS ET : 680016102**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2011/1687 du 28 décembre 2011 fixant la capacité de l'ESAT papillons blancs MULHOUSE à 110 places toutes déficiences P.H. sans autre indication, la capacité de l'ESAT papillons blancs SOULTZ à 90 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT papillons blancs COLMAR à 165 places Toutes Déf P.H. SAI et la capacité de l'ESAT papillons blancs ILLZACH à 160 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace, pour la gestion de l'ESAT papillons blancs MULHOUSE à MULHOUSE, de l'ESAT papillons blancs SOULTZ à SOULTZ-Haut-Rhin, de l'ESAT papillons blancs COLMAR à COLMAR et de l'ESAT papillons blancs ILLZACH à ILLZACH.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642614

Entité établissement : ESAT PAPILLONS BLANCS MULHOUSE
N° FINESS : 680004157
Adresse complète : 40 rue de la charité 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	110

Entité établissement : ESAT PAPILLONS BLANCS SOULTZ
 N° FINESS : 680004850
 Adresse complète : 32 rue d'issenheim 68360 SOULTZ-HAUT-RHIN
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	90

Entité établissement : ESAT PAPILLONS BLANCS COLMAR
 N° FINESS : 680016094
 Adresse complète : 165 rue Ladhof 68000 COLMAR
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 165 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	165

Entité établissement : ESAT PAPILLONS BLANCS ILLZACH
 N° FINESS : 680016102
 Adresse complète : 13 avenue de suisse 68110 ILLZACH
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 160 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	160

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT PAILLONS BLANCS MULHOUSE sis 40 rue de la charité 68200 MULHOUSE (établissement principal).

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0396
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Saint
Jacques pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et
Pédagogique (ITEP) Saint Jacques sis à 68312 Illzach**

**N° FINESS EJ : 680000510
N° FINESS ET : 680000387**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2009.058.12 du 25 février 2009 fixant la capacité de l'ITEP Saint Jacques à 42 places Tr.Character.&Comport. ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Saint Jacques, pour la gestion de l'ITEP Saint Jacques à Illzach.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Saint Jacques
N° FINESS : 680000510
Adresse complète : 14 rue Ruelisheim 68110 ILLZACH
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778921429

Entité établissement : ITEP Saint Jacques
N° FINESS : 680000387
Adresse complète : 15 rue du noyer 68312 ILLZACH
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	200 - Tr.Caract.&Comport.	24
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&Comport.	18

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ITEP Saint Jacques sis 15 rue du noyer 68312 Illzach.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0397
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.F.A.P.E.I. de
Bartenheim pour le fonctionnement de l'Institut médico éducatif
IME AFAPEI Bartenheim sis à 68870 BARTENHEIM**

**N° FINESS EJ : 680000619
N° FINESS ET : 680000452**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2012/310 du 23 mai 2012 fixant la capacité de l'IME AFAPEI Bartenheim à 102 places dont 10 places Autistes, 72 places Déficience Intellectuelle et 20 places Polyhandicap ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.F.A.P.E.I. de Bartenheim, pour la gestion de l'IME AFAPEI Bartenheim à BARTENHEIM.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.A.P.E.I. de Bartenheim
N° FINESS : 680000619
Adresse complète : 76 Rue de blotzheim 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 321316903

Entité établissement : IME AFAPEI Bartenheim
N° FINESS : 680000452
Adresse complète : 76 Rue de blotzheim 68870 BARTENHEIM
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 102 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	6
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	26
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	20
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	46
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	4

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME AFAPEI Bartenheim sis 76 rue de blotzheim 68870 BARTENHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0398
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI
Papillons blancs d'Alsace pour le fonctionnement de l'institut médico
éducatif (IME) Le Château de Bollwiller sis à 68540 BOLLWILLER**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 680001427**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU les arrêtés de M. le Préfet Du Haut-Rhin n° 2002/16 du 28 janvier 2002 et n° 51-06 du 3 mai 2006 fixant la capacité de l'IME Le Château de Bollwiller à 108 places dont 8 places déficience motrice avec troubles associés, 30 places retard mental profond, 13 places autistes, 33 places déficience intellectuelle et 24 places polyhandicap ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace, pour la gestion de l'IME Le Château de Bollwiller à BOLLWILLER

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 2 Avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642614

Entité établissement : IME Le Château de Bollwiller
N° FINESS : 680001427
Adresse complète : avenue du château 68540 BOLLWILLER
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 108 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	420 - Déf.Mot.avec Trouble	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	30
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	7
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	33
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	24
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME Le Château de Bollwiller sis avenue du château 68540 BOLLWILLER

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0399
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI
Papillons blancs d'Alsace pour le fonctionnement de l'Institut médico
professionnel (IMPRO) Les Glycines sis à 68200 MULHOUSE**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 680000502**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Haut-Rhin n° 95/322 du 12 décembre 1995 fixant la capacité de l'IMPRO Les Glycines à 48 places dont 8 places autistes et 40 places retard mental profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ADAPEI papillons blancs d'Alsace, pour la gestion de l'IMPRO Les Glycines à MULHOUSE

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642614

Entité établissement : IMPRO Les Glycines
N° FINESS : 680000502
Adresse complète : 2 rue de la charité 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 48 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	8
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IMPRO Les Glycines sis 2 rue de la charité 68200 MULHOUSE

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0400
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Charité
Diocèse Strasbourg pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) "La Forge" sis à 68920 Wintzenheim**

**N° FINESS EJ : 670792415
N° FINESS ET : 680001369**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2012/12 du 9 janvier 2012 fixant la capacité de l'ITEP "La Forge" à 60 places de Troubles du Caractère et du Comportement ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération Charité Diocèse Strasbourg, pour la gestion de l'ITEP "La Forge" à Wintzenheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération Charité Diocèse Strasbourg
N° FINESS : 670792415
Adresse complète : 5 Rue Saint-Léon 67082 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642044

Entité établissement : ITEP "La Forge"
N° FINESS : 680001369
Adresse complète : 2 rue principale 68920 WINTZENHEIM
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	200 - Tr.Caract.&.Comport.	40
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&.Comport.	20

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP "La Forge" sis 2 rue Principale 68920 WINTZENHZEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0401
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace pour le fonctionnement de
la Maison d'accueil spécialisée (MAS) de Turckheim sise à 68230 Turckheim**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 680004249**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet d'Alsace du 28 mars 1978 fixant la capacité de la MAS de Turckheim à 36 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace, pour la gestion de la MAS de Turckheim à Turckheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642614

Entité établissement : MAS de Turckheim
N° FINESS : 680004249
Adresse complète : 7 route d'Ingersheim 68230 TURCKHEIM
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	36

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS de Turckheim sise 7 route d'Ingersheim 68230 TURCKHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0402
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI
Papillons Blancs d'Alsace pour le fonctionnement du Service d'Education
Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Papillons Blancs sis à 68100
MULHOUSE**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 680014123**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 1679 du 31 décembre 2015 fixant la capacité du SESSAD Papillons blancs à 50 places dont 5 places Polyhandicap, 8 places Autistes et 37 places Ret. Mental Profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace, pour la gestion du SESSAD Papillons Blancs à MULHOUSE

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642614

Entité établissement : SESSAD Papillons Blancs
N° FINESS : 680014123
Adresse complète : 19 rue Sainte Claire 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	8
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	111 - Ret. Mental Profond	37

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD Papillons Blancs sis 19 rue Sainte Claire 68100 MULHOUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0403
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe Saint Sauveur
pour le fonctionnement de l'Institut Médico Educatif (IME) Saint Joseph
Guebwiller sis à 68500 Guebwiller**

**N° FINESS EJ : 680015963
N° FINESS ET : 680001385**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 098-06 VI du 20 juillet 2006 fixant la capacité de l'IME Saint Joseph - Guebwiller à 105 places Retard Mental Moyen et Léger;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Groupe Saint Sauveur, pour la gestion de l'IME Saint Joseph - Guebwiller à Guebwiller

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe Saint Sauveur
N° FINESS : 680015963
Adresse complète : 30 rue de Hirsingue 68052 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 408090116

Entité établissement : IME Saint Joseph - Guebwiller
N° FINESS : 680001385
Adresse complète : 16 rue de la commanderie 68500 GUEBWILLER
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	115 - Ret. Mental Moyen Léger	15
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	115 - Ret. Mental Moyen Léger	15
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen Léger	35
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen Léger	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'IME Saint Joseph sis 16 Rue De La Commanderie 68500 Guebwiller

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0404
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des
Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement du Service d'Education
Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APF sis à 68312 Illzach**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 680013810**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2007-180-28 du 27 juin 2007 fixant la capacité du SESSAD de l'APF à 45 places pour Déficiences Motrices sans Troubles associés;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APF, pour la gestion du SESSAD de l'APF à Illzach

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Paralysés de France
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS 13^e arrondissement
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : SESSAD de l'APF
N° FINESS : 680013810
Adresse complète : 2 A rue des alouettes 68312 ILLZACH
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	410 - Déf.Mot.sans Trouble	45

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD de l'APF sis 2A Rue Des Alouettes 68312 Illzach

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0406
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Marguerite
Sinclair pour le fonctionnement de l'Etablissement et le Service d'Aide par le
Travail (ESAT) Marguerite Sinclair sis à 68050 Mulhouse**

**N° FINESS EJ : 670794205
N° FINESS ET : 680013216**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 031-06 du 11 avril 2006 fixant la capacité de l'ESAT Marguerite Sinclair à 60 places toutes déficiences P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Marguerite Sinclair, pour la gestion de l'ESAT Marguerite Sinclair à Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Marguerite Sinclair
N° FINESS : 670794205
Adresse complète : 5 Rue Saint-Léon 67082 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778929307

Entité établissement : ESAT Marguerite Sinclair
N° FINESS : 680013216
Adresse complète : 2 Avenue Joffre 68050 MULHOUSE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	60

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT Marguerite Sinclair sis 2 Avenue Joffre 68050 Mulhouse

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0407
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des
Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement de l'Institut d'Education
Motrice (IEM) Les Acacias sis à 68120 Pfastatt**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 680000080**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° SGAR 91/218 du 17 décembre 1991 fixant la capacité de l'IEM « Les Acacias » à 72 places Déficiences Motrices sans Trouble ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APF, pour la gestion de l'IEM Les Acacias à Pfastatt

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Paralysés de France
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS 13^e arrondissement
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : Institut d'éducation motrice Les Acacias
N° FINESS : 680000080
Adresse complète : 18 rue d'Illzach 68120 PFASTATT
Code catégorie : 192
Libellé catégorie : Etablissement pour Déficient Moteur
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	410 - Déf.Mot.sans Trouble	8
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	410 - Déf.Mot.sans Trouble	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	52
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	4

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Institut d'Education Motrice « Les Acacias » sis 18 rue d'Illzach - 68120 Pfastatt

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0408
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Au fil de la
vie pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) du Rangen sis à 68802 Thann**

**N° FINESS EJ : 680000023
N° FINESS ET : 680012721**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2007-225-5 du 2 août 2007 fixant la capacité de l'ESAT du Rangen à 50 places pour toutes déficience P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Au fil de la vie, pour la gestion de l'ESAT du Rangen à Thann

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Au fil de la vie
N° FINESS : 680000023
Adresse complète : 4 rue des Vosges 68620 BITSCHWILLER-LES-THANN
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778980953

Entité établissement : ESAT du Rangen
N° FINESS : 680012721
Adresse complète : 37 Rue des Pèlerins 68802 THANN
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	50

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'ESAT du Rangen sis 37 Rue des Pèlerins 68802 Thann

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0409
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Au fil de la
vie pour le fonctionnement de l'Institut médico éducatif (IME) Jacques
Hochner sis à 68801 Thann**

**N° FINESS EJ : 680000023
N° FINESS ET : 680000163**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° SGARE 92/88 du 02 juillet 1992 fixant la capacité de l'IME « Jacques Hochner » à 52 places dont 10 places Polyhandicap et 42 places déficiences intellectuelles profondes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Au fil de la vie, pour la gestion de l'IME Jacques Hochner à Thann

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Au fil de la vie
N° FINESS : 680000023
Adresse complète : 60, rue Saint Jacques 68 800 THANN
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778980953

Entité établissement : IME Jacques Hochner
N° FINESS : 680000163
Adresse complète : 10 rue Victor Schmidt 68801 THANN
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	10
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	42

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'IME « Jacques Hochner » sis 10 rue Victor Schmidt 68801 Thann

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0410
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Au fil de la
vie pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile (SESSAD) Les enfants d'abord sis à 68800 Thann**

**N° FINESS EJ : 680000023
N° FINESS ET : 680017357**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS n°1131 du 30 novembre 2010 fixant la capacité du SESSAD « Les enfants d'abord » à 20 places dont 5 places Polyhandicap, 7 places Déficience Intellectuelle sans Troubles Associés et 8 places Déficience Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Au fil de la vie, pour la gestion du SESSAD « Les enfants d'abord » à Thann

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Au fil de la vie
N° FINESS : 680000023
Adresse complète : 60 rue Saint Jacques 68 800 THANN
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778980953

Entité établissement : SESSAD Les enfants d'abord
N° FINESS : 680017357
Adresse complète : 27 Rue Kléber 68 800 THANN
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	7
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	8

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SESSAD « Les enfants d'abord » sis 27 Rue Kléber 68 800 Thann

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0411
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Le Phare
pour le fonctionnement de l'Institut pour Déficients Sensoriels (IDS)
Le Phare sis à 68312 Illzach**

**N° FINESS EJ : 680000064
N° FINESS ET : 680000254**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2009-294-2 du 21 octobre 2009 fixant la capacité de l'IDS Le Phare à 15 places d'internat dont 10 places pour déficience auditive, 5 places pour déficience visuelle avec troubles associés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Le Phare, pour la gestion de l'IDS Le Phare à Illzach

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Le Phare
N° FINESS : 680000064
Adresse complète : 16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 778921437

Entité établissement : IDS Le Phare
N° FINESS : 680000254
Adresse complète : 16 Rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code catégorie : 196
Libellé catégorie : Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	310 - Déficience Auditive	4
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	327 - Déf.Visuelle Tr.Ass.	2
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	320 - Déficience Visuelle	2
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	310 - Déficience Auditive	6
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	327 - Déf.Visuelle Tr.Ass.	1

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IDS Le Phare sis 16 rue de Kingersheim 68312 Illzach.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0414
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Marguerite
Sinclair pour le fonctionnement des Instituts Médico Professionnels :
IMPRO Marguerite Sinclair sis à 68460 Lutterbach
IMPRO Marguerite Sinclair sis à 68100 Mulhouse**

**N° FINESS EJ : 670794205
N° FINESS ET : 680008349
N° FINESS ET : 680000478**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2007-043-21 du 2 février 2007 fixant la capacité de l'IMPRO « Marguerite Sinclair » à 78 places dont 3 places en appartement à Lutterbach pour déficient mental Léger, 66 places en semi-internat à Lutterbach pour déficient mental moyen et 9 places en internat à Mulhouse pour déficient mental léger et moyen;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Marguerite Sinclair, pour la gestion des IMPRO Marguerite Sinclair à Lutterbach et à Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Marguerite Sinclair
N° FINESS : 670794205
Adresse complète : 5 Rue Saint-Léon 67082 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778929307

Entité établissement : IMPRO Marguerite Sinclair
N° FINESS : 680008349
Adresse complète : 6 Rue de L'étoile 68460 LUTTERBACH
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter. appartement	118 - Retard Mental Léger	3
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	66

Entité établissement : IMPRO Marguerite Sinclair
N° FINES : 680000478
Adresse complète : 2 Avenue Joffre 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 9 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	115 - Ret. Mental Moyen	9

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IMPRO « Marguerite Sinclair » sis 6 Rue de L'étoile 68460 Lutterbach et 2 Avenue Joffre 68100 Mulhouse

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0415
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Marie Pire
pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Edith Dorner sis à 68640 Riespach**

**N° FINESS EJ : 680014305
N° FINESS ET : 680017472**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2008-297-18 du 22 octobre 2008 fixant la capacité de la MAS « Edith Dorner » à 37 places déficiences mentales profondes et sévères avec troubles associés;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Marie Pire, pour la gestion de la MAS Edith Dorner à Riespach

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Marie Pire
N° FINESS : 680014305
Adresse complète : avenue du 8^e régiment de hussards 68131 ALTKIRCH
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 315576454

Entité établissement : MAS Edith Dorner
N° FINESS : 680017472
Adresse complète : 90 Rue de Ferrette 68640 RIESPACH
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	2
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	33
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	2

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS « Edith Dorner » sis 90 Rue de Ferrette 68640 Riespach

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale Alsace

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017-0416
du 26 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale
d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) pour le
fonctionnement de l'Institut Médico Professionnel (IMPRO) Les Artisans
sis à COLMAR**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 680001443**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 4-04 du 4 avril 2004 fixant la capacité de l'IMPRO Les Artisans à 60 places dont de semi-internat dont 53 pour déficients intellectuels et 7 pour enfants autistes ou souffrant de troubles apparentés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ARSEA, pour la gestion de l'IMPRO Les Artisans.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Régionale d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)

N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement : IMPRO Les Artisans

N° FINESS : 680001443
Adresse complète : 4 rue des Artisans 68000 COLMAR
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Code MFT : 05 ARS / non DG
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 - semi-internat	111 - retard mental profond ou sévère	43
902 - Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 - semi-internat	128 - retard mental léger avec troubles associés	10
902 - Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 - semi-internat	437 - autistes	7

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'ARSEA sis 204 avenue de Colmar BP 10922 67029 Strasbourg Cedex1.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N° / ARS N°2017-1021
du 06 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Charleville-Mézières
pour le fonctionnement du Pôle Gérontologique Résidence La GrandeTerre
sis à Charleville-Mézières**

**N° FINESS EJ : 08 000 629 9
N° FINESS ET : 08 000 622 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes n°209-2009 et 124 du 26 juin 2009 fixant la capacité du CCAS de Charleville-Mézières à 83 places dont (81places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 17/11/2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant le CCAS de Charleville-Mézières à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par le CCAS de Charleville-Mézières et reçu le 11/03/2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que le CCAS de Charleville-Mézières a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ? est renouvelée au CCAS de Charleville-Mézières pour la gestion du Pôle Gérontologique Résidence La Grande Terre à Charleville Mézières.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES

N° FINESS : 08 000 629 9
Adresse complète : 12, rue Bayard – 08000 Charleville-Mézières
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 260 800 933

Entité établissement : Pôle Gérontologique Résidence La Grande Terre

N° FINESS : 08 000 622 4
Adresse complète : 2, rue de la Grande Terre – 08000 Charleville-Mézières
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 – ARS/PCD tarif partiel habilité aide sociale sans PUI
Capacité : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	81
657 – Accueil Temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 83 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Pôle Gériatrique Résidence La Grande Terre sis 2, rue de la Grande Terre à Charleville Mézières.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Edith CHRISTOPHE

Benoit HURE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N° / ARS N°2017-1022
du 06 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Charleville-Mézières
pour le fonctionnement du Pôle Gériatrique Résidence Les Paquis
sis à Charleville-Mézières**

**N° FINESS EJ : 08 000 629 9
N° FINESS ET : 08 000 931 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes n°209-2009 et 124 du 26 juin 2009 fixant la capacité du CCAS de Charleville-Mézières à 32 places dont (18 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, unité Alzheimer et 12 places d'accueil de jour, unité Alzheimer) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 17/11/2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant le CCAS de Charleville-Mézières à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par le CCAS de Charleville-Mézières et reçu le 11/03/2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que le CCAS de Charleville-Mézières a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée au CCAS de Charleville-Mézières pour la gestion du Pôle Gérontologique Résidence Les Paquis à Charleville Mézières.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES

N° FINESS : 08 000 629 9
Adresse complète : 12, rue Bayard – 08000 Charleville-Mézières
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 260 800 933

Entité établissement : Pôle Gérontologique Résidence Les Paquis

N° FINESS : 08 000 931 9
Adresse complète : 86, rue des Paquis – 08000 Charleville-Mézières
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45- ARS/PCD tarif partiel habilité aide sociale sans PUI
Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
924 - Accueil pour personnes âgées	21- Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657 – Accueil Temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 32 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Pôle Gériatrique Résidence Les Paquis sis 86, rue des Paquis à Charleville Mézières.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Edith CHRISTOPHE

Benoit HURE

ARRETE CONJOINT
CD N°2017- / ARS N°2017-0834
du 16 mars 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
SA ORPEA – Siège social pour le fonctionnement de
l'EHPAD Les Jardins de Romilly sis 66 avenue de la liberté à 10100 Romilly-sur-Seine

N° FINESS EJ : 92 003 015 2
N° FINESS ET : 10 000 669 1

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
DE L'AUBE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n° 2014-514 et de M. le Directeur général de l'Ars Champagne-Ardenne n° 2014-155 du 7 mars 2014 fixant la capacité de l'EHPAD les Jardins de Romilly à Romilly sur Seine, à 84 places dont :

- 71 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 11 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer
- 2 places d'hébergement temporaires pour personnes Alzheimer

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à SA ORPEA – Siège social, pour la gestion de l'EHPAD les Jardins de Romilly à Romilly-sur-Seine

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
N° FINESS : 92 003 015 2
Adresse complète : 12, rue Jean Jaurès 92800 Puteaux
Code statut juridique : 73 - Société Anonyme
N° SIREN : 401251566

Entité établissement : EHPAD les Jardins de Romilly
N° FINESS : 10 000 669 1
Adresse complète : 66 AV DE LA LIBERTE 10100 Romilly sur Seine
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 - ARS TP nHAS nPUI
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	71
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	11
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	2

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD les Jardins de Romilly sis 66, avenue de la Liberté 10100 Romilly-sur-Seine

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

ARRETÉ CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-0842
du 16 mars 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au C.C.A.S. DE BAYEL
pour le fonctionnement de
l'EHPAD « LA BELLE VERRIÈRE » sis à 10310 Bayel

N° FINESS EJ : 100006071
N° FINESS ET : 100000249

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DIDAMS-2011-988 de M. le Président du Conseil Général de l'Aube et ARS-2011-180 de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne du 05 avril 2011 fixant la capacité de l'EHPAD Belle Verrière à 73 places dont 14 places Alzheimer ou maladies apparentées, 53 places personnes âgées dépendantes et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à C.C.A.S. DE BAYEL, pour la gestion de l'EHPAD Belle Verrière à Bayel

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C.C.A.S. DE BAYEL
N° FINESS : 100006071
Adresse complète : PL DE LA MAIRIE - 10310 BAYEL
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.
N° SIREN : 261000335

Entité établissement : EHPAD BELLE VERRIÈRE
N° FINESS : 100000249
Adresse complète : 18 R TUILERIE - 10310 BAYEL
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 73 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	6
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	53
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 73 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de EHPAD Belle Verrière sis 18 rue Tuilerie - 10310 Bayel

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
de L'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

ARRETÉ CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-0843
du 16 mars 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association pour l'Amélioration des Conditions de Vie des Personnes Agées (ACVPA)
pour le fonctionnement de
l'EHPAD RESIDENCE LA MOLINE sis à 10800 Saint-Julien-les-Villas

N° FINESS EJ : 100006105
N° FINESS ET : 100003425

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
DE L'AUBE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DIDAMS 2015-3907 de M. le Président du Conseil Général de L'Aube et ARS 2015-1240 de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne du 17 novembre 2015 fixant la capacité de l'EHPAD RESIDENCE LA MOLINE à 46 places P.A. dépendantes dont :

- 44 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de L'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de L'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association pour l'Amélioration des Conditions de Vie des Personnes Agées (ACVPA) pour la gestion de l'EHPAD RESIDENCE LA MOLINE à Saint-Julien-les-Villas

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION pour l'AMELIORATION des CONDITIONS de VIE des PERSONNES AGEES
N° FINESS : 10 000 610 5
Adresse complète : 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 301 692 646

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LA MOLINE
N° FINESS : 10 000 342 5
Adresse complète : 10 R DE LA HAUTE MOLINE - 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	44
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 46 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de L'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de L'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de L'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD RESIDENCE LA MOLINE sis 10 R DE LA HAUTE MOLINE 10800 Saint-Julien-les-Villas

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
de L'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

ARRETÉ CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-0844
du 16 mars 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD DE CHAOURCE pour le fonctionnement de
l'EHPAD RÉSIDENCE LE MORTIER D'OR sis à 10210 Chaource

N° FINESS EJ : 100000421
N° FINESS ET : 100002153

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DIDAMS-2012-2830 de M. le Président du Conseil Général de l'Aube et ARS-2012-1257 de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne du 28 septembre 2012 fixant la capacité de l'EHPAD RÉSIDENCE LE MORTIER D'OR à 46 places dont :

- 6 places d'Accueil de Jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, maladies apparentées ;
- 40 places personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale, de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD DE CHAOURCE, pour la gestion de l'EHPAD RÉSIDENCE LE MORTIER D'OR à Chaource.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD DE CHAOURCE
N° FINESS : 100000421
Adresse complète : 1 place de l'Eglise - 10210 CHAOURCE
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 261000137

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR
N° FINESS : 100002153
Adresse complète : 2B grande rue - 10210 CHAOURCE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	6
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	40

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 46 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Le Mortier d'Or sis 2B grande rue - 10210 Chaource

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

ARRETE CONJOINT
CD N° 2017- / ARS N°2017-0876
du 20 mars 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Hôpital local de Bar sur Seine pour le fonctionnement de
EHPAD "Le Parc" ET "Fontarce" sis à 10110 Bar-sur-Seine**

N° FINESS EJ : 10 000 005 8
N° FINESS ET : 10 000 592 5

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aube**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n°2014-4035 et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n°2014-1141 du 14 novembre 2014 fixant la capacité de l'EHPAD "Le Parc" et "Fontarce"; à 175 places dont :

- 154 places pour personnes âgées dépendantes
- 21 places pour personnes Alzheimer
- 14 places de PASA pour les résidents de l'EHPAD

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Hôpital local de Bar sur Seine, pour la gestion de l'EHPAD "Le Parc et Fontarce" à Bar-sur-Seine.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital Local de Bar sur Seine
N° FINESS : 10 000 005 8
Adresse complète : Domaine de Fontarce 10110 BAR-SUR-SEINE
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 261000046

Entité établissement : EHPAD "Le Parc" et "Fontarce"
N° FINESS : 10 000 592 5
Adresse complète : 6, rue du Stade 10110 BAR-SUR-SEINE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 175 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	PASA (14 places)
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	154
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	21

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 175 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Le Parc" et "Fontarce" sis 6, rue du Stade 10110 Bar-sur-Seine

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
de L'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

ARRETÉ CONJOINT
CD N°2017 - / ARS N°2017-0878
du 20 mars 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Congrégation sœurs de la Providence pour le fonctionnement
de l'EHPAD Résidence la Providence sis à TROYES**

N° FINESS EJ : 10 000 037 1
N° FINESS ET : 10 000 038 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aube**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n°2014-3896 et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n°2014-1188 du 18 novembre 2014 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence la Providence à 62 places dont :

- 48 places pour personnes âgées dépendantes
- 14 places pour personnes Alzheimer

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Congrégation sœurs de la Providence, pour la gestion de l'EHPAD Résidence la Providence à Troyes.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Congrégation sœurs de la Providence

N° FINESS : 10 000 037 1
Adresse complète : 17, rue des Terrasses – 10000 TROYES
Code statut juridique : 64 (Congrégation)
N° SIREN : 780 348 082

Entité établissement : EHPAD la Providence

N° FINESS : 10 000 038 9
Adresse complète : 17, rue des Terrasses – 10000 TROYES
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. comp. inter.	711 - P.A. dépendantes	48
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. comp. inter.	436 - Pers. Alzheimer ou maladie apparentée	14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD Résidence la Providence, 17 rue des Terrasses à Troyes.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-sociale

Le Président du Conseil départemental,
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

ARRETÉ CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-0880
du 20 mars 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
C.C.A.S. de MUSSY-SUR-SEINE pour le fonctionnement de
l'EHPAD Les Glycines sis à MUSSY-SUR-SEINE**

N° FINESS EJ : 10 000 609 7
N° FINESS ET : 10 000 343 3

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aube**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de L'Aube n° 01-4395 A du 12 décembre 2001 fixant la capacité de EHPAD Les Glycines à 40 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de L'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de L'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au C.C.A.S. DE MUSSY-SUR-SEINE, pour la gestion de l'EHPAD LES GLYCINES à Mussy-sur-Seine.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C.C.A.S. de MUSSY-SUR-SEINE
N° FINESS : 10 000 609 7
Adresse complète : 7 R DE L'HOTEL DE VILLE - 10250 MUSSY-SUR-SEINE
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.
N° SIREN : 261002554

Entité établissement : EHPAD Les Glycines
N° FINESS : 10 000 343 3
Adresse complète : 6 R GAMBETTA - 10250 MUSSY-SUR-SEINE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. comp. inter.	711 - P.A. dépendantes	40

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 40 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de L'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de L'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de L'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD LES GLYCINES sis 6 rue Gambetta - 10250 Mussy-sur-Seine

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-sociale

Le Président du Conseil départemental,
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

ARRETÉ CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-0881
du 20 mars 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD des RICEYS
pour le fonctionnement de
LA RÉSIDENCE ALLÉE DES PLATANES sis à 10340 Riceys

N° FINESS EJ : 100000504
N° FINESS ET : 100002195

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DIDAMS-2002-1475 de M. le Président du Conseil Général de L'Aube et DDASS-02-3063A de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne du 02 août 2002 fixant la capacité de la Résidence Allée des Platanes à 50 places Personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à EPHAD DES RICEYS, pour la gestion de RÉSIDENCE ALLÉE DES PLATANES aux Riceys.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EPHAD DES RICEYS
N° FINESS : 100000504
Adresse complète : 16 R DE BISE - 10340 RICEYS
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 261000194

Entité établissement : RESIDENCE ALLÉE DES PLATANES
N° FINESS : 100002195
Adresse complète : 16 R DE BISE - 10340 RICEYS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	50

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 50 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la résidence Allée des Platanes sis 16 rue de Bise - 10340 Riceys

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

**ARRETÉ CONJOINT
CD N°2017- 3035 / ARS N°2017-0890
du 20 mars 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'APEI de l'Aube
pour le fonctionnement
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP)
sis à Troyes**

**N° FINESS EJ : 10 000 587 5
N° FINESS ET : 10 000 855 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
ET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Région Champagne Ardenne du 19 octobre 1998 autorisant l'APEI de l'Aube à créer un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube et de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne Ardenne DIDAMS n° 2010-2160 et ARS 2010-429 du 17 août 2010 fixant la file active du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à 105 enfants toutes déficiences PH SAI âgés de 0 à 6 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APEI pour la gestion du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Troyes.
Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'AUBE

N° FINESS : 100005875
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10011 TROYES CEDEX
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 RUP
N° SIREN : 775 555 261

Entité établissement : Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP)

N° FINESS : 100008556
Adresse complète : 77, rue de Preize 10000 TROYES
Code catégorie : 190 - *Centre d'Action Médico Sociale Précoce*
Code MFT : 10 Préfet ou ARS/PCD cj
Capacité : 105 (file active)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900-Action Médico-Sociale Précoce	19-Trait Cures Ambul	010-Toutes Déf P H SAI	105

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CAMSP, 77 rue de Preize à TROYES.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe ADNOT



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale de l'Aube



ARRÊTÉ CONJOINT
CD N°2017- 3036 / ARS N°2017-0893
du 20 mars 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'APEI de l'Aube
pour le fonctionnement
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) l'ADRET
sis à Vendeuvre-sur-Barse

N° FINESS EJ : 10 000 587 5
N° FINESS ET : 10 000 107 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
ET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube N°2002-2051 et de M. le Préfet de l'Aube N° 02-4187 A du 6 novembre 2002 précisant l'accueil de 24 adultes autistes déficitaires ou psychoses infantiles devenues majeures sans limite d'âge dont 14 places en internat et 10 places en accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APEI de l'Aube, pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) L'ADRET à Vendevre-sur-Barse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube

N° FINESS : 10 000 587 5

Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10011 TROYES CEDEX

Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 RUP

N° SIREN : 775 555 261

Entité établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé L'ADRET

N° FINESS : 10 000 107 2

Adresse complète : 30 Rue Annie et Pierre Micaux, 10140 VENDEVRE-SUR-BARSE

Code catégorie : 437 - *Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)*

Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS

Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 - Accueil de Jour	437 - Autistes	10
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 24 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du FAM L'ADRET, sis 30 rue Annie et Pierre Micaut, 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe ADNOT



Délégation Départementale
de la Marne



**ARRETE CONJOINT
ARS N°2017 – 0953
du 24 mars 2017**

Autorisant l'extension de 33 lits d'hébergement permanent, la création de 2 lits d'hébergement temporaire et la création de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Korian Les Catalaunes à Châlons en Champagne

**N° FINESS EJ : 75 005 633 5
N° FINESS ET : 51 001 206 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GRAND EST
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D 312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 novembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma Gériatrie Départemental de la Marne pour la période 2016-2020, adopté en septembre 2016 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n°2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2016-2020 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Marne en date du 21 janvier 2002, autorisant la création de 63 lits pour personnes âgées dépendantes à la Résidence d'Automne sise 5, rue Bichat à Châlons en Champagne, par transformation de la totalité de sa capacité ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite en date du 03 mars 2008 ;

VU les demandes adressées par le Groupe Korian en date du 15 juin 2015 et 17 novembre 2016 sollicitant une extension de capacité de l'EHPAD Les Catalaunes comme suit :

- extension de 23 lits d'hébergement permanent ;
- extension de 10 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- création de 2 lits d'hébergement temporaire ;
- création de 6 places d'accueil de jour.

VU l'avis favorable émis par les autorités compétentes de l'extension de la capacité de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation destinée aux établissements et services pour personnes âgées et mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, portant extension de 63 à 104 lits et places par création de 33 lits d'hébergement permanent (dont 10 lits pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés), 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour est délivrée à l'EHPAD Korian Les Catalaunes à compter du 27 mars 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique</u> :	S.A.S MEDICA FRANCE
N° FINESS :	75 005 633 5
Adresse :	21, rue Balzac – 75008 PARIS
Code statut juridique :	95 Société par Action Simplifiée (SAS)
<u>Entité établissement</u> :	EHPAD Korian Les Catalaunes
N° FINESS :	51 001 206 5
Adresse :	3, rue Bichat – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Code catégorie :	500 EHPAD
Code MFT :	45 ARS TP HAS n PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - accueil permanent pour personnes âgées dépendantes	11 - hébergement complet	711 - personnes âgées dépendantes	86
924 - accueil permanent pour personnes âgées dépendantes	11 - hébergement complet	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657 - accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes	11 - hébergement complet	711- personnes âgées dépendantes	2
657 - accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes	21 – accueil de jour	711- personnes âgées dépendantes	6

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en cours. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313- 7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil administratif du département de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Korian Les Catalaunes.

Le Directeur général
de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne
Sénateur de la Marne

Christophe LANNELONGUE

René-Paul SAVARY

ARRETE ARS n°2017/1229 du 20 avril 2017

portant autorisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Troyes, présentée par l'Etablissement public de santé mentale de l'Aube (EJ 100000033).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2012-1823 du 20 décembre 2012 fixant en région Champagne-Ardenne, le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté 2016-2232 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2016 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Troyes de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, reçu le 30 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que l'établissement dispose seulement de réponses ambulatoires et d'hospitalisation de jour, sans hospitalisation complète ni alternative à l'hospitalisation ;
- que l'activité sera implantée sur le site du centre hospitalier de Troyes afin de favoriser une complémentarité et un travail de liaison avec le service pédiatrie ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée à l'Etablissement public de santé mentale de l'Aube (EJ 100000033) sur le site du Centre Hospitalier de Troyes.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1230 du 20 avril 2017

portant autorisation de création d'un accueil familial thérapeutique infanto-juvénile sur le site de Romilly sur Seine dans les locaux romillons « Prémices », présentée par l'Etablissement public de santé mentale de l'Aube (EJ : 10000033).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2012-1823 du 20 décembre 2012 fixant en région Champagne-Ardenne, le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté 2016-2232 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de création d'un accueil familial thérapeutique infanto-juvénile sur le site de Romilly sur Seine de l'Etablissement public de santé mentale de l'Aube, reçu le 30 novembre 2016, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la demande constitue une alternative à l'hospitalisation permettant un traitement adapté aux troubles présentés par l'enfant dont une prise en charge thérapeutique à plein temps est indispensable ;
- que le projet est conforme aux orientations stratégiques déclinées dans le CPOM de l'Etablissement ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée à l'Etablissement public de santé mentale de l'Aube (EJ 10000033) sur le site de Romilly sur Seine dans les locaux romillons « Prémices ».

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1337 du 3 mai 2017

portant autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires présentée par la Clinique Ambroise Paré (EJ : 570000919) (ET : 570000356).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires déposé par la Clinique Ambroise Paré, reçu le 29 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 02 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la chirurgie carcinologique est déjà pratiquée dans l'établissement pour les spécialités urologiques et digestives et que l'organisation de la prise en charge du patient est acquise ;
- que l'étude de la prévision d'activité est pertinente ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à réaliser une évaluation ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la Clinique Ambroise Paré (EJ : 570000919) (ET : 570000356).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1338 du 3 mai 2017

portant autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy (ET : 570026682), présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ : 570005165).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy, déposé par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, reçu le 2 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que s'agissant du remplacement d'un équipement existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de santé sur le territoire ;
- que le nouvel équipement permettra de réaliser des examens plus rapides, de meilleure qualité et offrant une performance diagnostique supérieure ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement de sa gamma camera, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

Article 2 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017-0946 et 37/ARSIDF/LBM/2017 du 23 mars 2017
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite
dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 16 novembre 2017 par le cabinet Adven Avocats relative à l'intégration de Madame Béatrice GAVIGNET en qualité de biologiste médical coresponsable du laboratoire exploité par la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » ;

Les pièces complémentaires adressées les 25 janvier et 20 mars 2017 par le cabinet Adven Avocats relatives à la situation de Madame GAVIGNET et à la cessation de fonctions de Madame Annie MICHEL, biologiste médical coresponsable, dans ce même laboratoire ;

La cessation de fonctions de Madame Sylvie BARON, biologiste médical, au sein de ce laboratoire de biologie médicale le 3 juillet 2016 ;

Les lettres du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens des 20 octobre et 18 novembre 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 2011-10-01 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Aube, sur les neuf sites suivants :

- Site sis 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 954 7 (établissement principal) :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 4 rue du Val à PROVINS (77160) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 77 001 854 7 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie et hémostase).
- Site sis 51 rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 953 9 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase et immunohématologie), microbiologie (bactériologie et parasitologie-mycologie)
 - Spermologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site sis 7 rue Jeanne d'Arc à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 976 0 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie et hémostase), microbiologie (sérologie infectieuse et virologie).
- Site sis 88 avenue Pasteur à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 994 3:
 - Sous-domaine : activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) autorisées par la délibération n°2008-10-052 du 28 octobre 2008 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Champagne-Ardenne.
- Site sis 12 rue Thiers à BAR-SUR-AUBE (10200) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 956 2 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 16 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-SEINE (10110) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 995 0 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 23 rue de l'Hôtel Dieu à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 945 5 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 41 avenue du 1^{er} Mai à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 955 4 :
 - site pré et post-analytique.

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DYNALAB », dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), n° FINESS EJ : 10 000 952 1.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Charles POUILLOT, biologiste médical, médecin,
- Madame Florence DOMBRECHT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques-Albert DROMIGNY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Véronique CONTINANT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Stéphane DUBOURDIEU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Fabrice GURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean CARRIERE, biologiste médical, médecin,
- Madame Marie-Laure POUILLOT-MAIRE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Fabien CHEVRIOT, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Béatrice GAVIGNET, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Jacqueline CHEZEAUD, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric GRANDSIRE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Françoise PERRIN, biologiste médical, pharmacien.

Article 4 :

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire. Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Article 5 :

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration auprès des Agences Régionales de Santé Grand Est et Ile-de-France.

Article 6 :

L'arrêté conjoint ARS Champagne-Ardenne n° 2014-431 et ARS Ile-de-France – 04/ARSIDF/LBM/2014 du 5 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et de la région Ile-de-France, notifié à la S.E.L.A.R.L. « LABORATOIRE DYNALAB », et adressé :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne,
- au directeur du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Nancy et Paris, le 23 mars 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Christophe LANNELONGUE

Pierre OUANHNON

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017/1347 du 3 mai 2017
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
à la Société par Actions Simplifiée « ELPI SANTE » à partir de son site de
rattachement de METZ**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT le dossier adressé le 10 février 2017 au Directeur Général de l'ARS Grand Est par Monsieur Franck KASSOUF, Président de la Société par Actions Simplifiée « ELPI SANTE » afin d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de METZ ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (section D), en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions définitives du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'engagement, du 9 avril 2017, de la structure à ne dispenser de l'oxygène que sur prescription écrite et signée d'un médecin ;

CONSIDERANT la procédure « Réception de prescription et traitement du dossier » modifiée pour tenir compte de cet engagement et transmise le 9 avril 2017 par M. KASSOUF ;

ARRETE

Article 1 :

La Société par Actions Simplifiée « ELPI SANTE » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (Associé unique)

Siège social : 5A, rue Pierre Mouzin – 57050 METZ

Site de rattachement : 5A, rue Pierre Mouzin – 57050 METZ

Pharmacien responsable : Mr Paul BOTRUS

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute Marne (52)
- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57)
- Vosges (88)
- Bas-Rhin (67)
- Haute-Saône (70)
- Territoire de Belfort (90)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent, pour le recours contentieux.

Article 6 : la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « ELPI SANTE », et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président par intérim du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-1274 du 26 avril 2017

Portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer
6C boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-7 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la licence de transfert n° 68#000396 octroyée le 29 avril 2016 à la SELARL Pharmacie du Marché, ayant pour unique associée Madame Sylvie HOSNELD, née HATIER, aux fins de transférer l'officine de pharmacie sise 6A - 8 boulevard du Président Roosevelt dans la commune de MULHOUSE vers un local sis 6C boulevard du Président Roosevelt dans la même commune ;
- VU** la demande présentée le 26 avril 2017 par la SELARL Pharmacie du Marché en vue d'obtenir, pour cas de force majeure, la prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter 6C boulevard du Président Roosevelt dans la commune de MULHOUSE ;
- Considérant** que la SELARL Pharmacie du Marché ne pourra ouvrir l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter au 6C boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE dans un délai d'un an à compter de l'octroi de la licence de transfert, conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, suite la signature tardive de l'acte de cession définitif du terrain concerné, induisant de fait un important retard dans les travaux de construction du bâtiment ;

ARRETE

Article 1 : Le délai d'un an prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique pour l'ouverture de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie du Marché, ayant pour unique associée Madame Sylvie HOSNELD, née HATIER, au 6C boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE, bénéficiant de la licence de transfert n° 68#000396 en date du 29 avril 2016, est prolongé d'une année, soit jusqu'au 29 avril 2018.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0474
du 5 mai 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour le fonctionnement du SSIAD ADMR sis Barberey Saint Sulpice

N° FINESS EJ : 10 000 082 7

N° FINESS ET : 10 000 965 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2013-912 du 9 octobre 2013 fixant la capacité du SSIAD ADMR, à 206 places dont :

- 194 places pour personnes âgées
- 10 places pour personnes handicapées

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération départementale ADMR, pour la gestion du SSIAD ADMR à Barberey Saint Sulpice.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural

N° FINESS : 10 000 082 7
Adresse complète : 13, rue des Près de Lyon – 10600 la Chapelle Saint Luc
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N° SIREN : 524 429 081

Entité établissement : SSIAD ADMR

N° FINESS : 10 000 965 3
Adresse complète : 12, rue Robert Baudoin – 10600 Barberey Saint Sulpice
Code catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers A Domicile SSIAD)
Code MFT : 54 (Tarif AM – Service de Soins Infirmiers A Domicile)
Capacité : 206 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	194
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	10 Toutes Déf P.H. SAI	12

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du SSIAD « ADMR » est la suivante :

Rouilly Saint Loup, Bar sur Seine, Bourguignons, Buseuil, Buxières sur Arce, Celles sur Ource, Courteron, Fralignes, Gyé sur Seine, July sur Sarce, Magnant, Merrey sur Arce, Neuville sur Seine, Polisy, Villemorien, Ville sur Arce, Villiers sous Praslin, Chappes, Clérey, Courtenot, Fouchères, Fresnoy le Château, Marolles les Bailly, Montceaux les Vaudes, Vaudes, Villemoyenne, Virey sous Bar, Montmartin le Haut, Saint Mards en Othe, Chennegy, Dierrey Saint Julien, Dierrey Saint Pierre, Estissac, Fontvannes, Maraye en Othe, Messon, Neuville sur Vanne, Prugny, Vauchassis, Villemaur sur Vanne, Macey, Montgueux, Avant lès Marcilly, Avon la Pèze, Bercenay le Hayer, Bourdenay, Charmoy, Faux Villecerf, Fay les Marcilly, Marcilly le Hayer, Mesnil Saint Loup, Palis, Planty, Pouiy sur Vannes, Rigny la Nonneuse, Trancault, Villadin, Echemines, le Parillon Sainte Julie, Marigny le Châtel, Prunay Belleville, Saint Flavy, Saint Lupien, Villeloup, Aix-Villemaur-Palis, Bucey en Othe, Bercenay en Othe, Poligny, Bérulle, Paisy Cosdon, Rigny le Ferron, Saint Benoist sur Vanne, Villemoiron en Othe, Vulaines, Nogent en Othe, Barberey Saint Sulpice, Lavau, Saint Benoît sur Seine, Sainte Maure, Saint Lyé, Chapelle Vallon, Chauchigny, les Grandes Chapelles, Mergey, Payns, Savières, Vilalcerf, Droupt Saint Basle, Fontaine les Grès, Rilly Sainte Syre, Saint Mesmin, Vallant Saint Georges, Boulages, Charny le Bachot Châtres, Droupt Sainte Marie, Etreilles sur Aube, Longueville sur Aube, Méry sur Seine, Mesgrigny, Saint Oulph, Auxon, Charmoy, Chessy les Près, Corsan en Othe, Courtaout, Davrey, Eaux Puiseaux, Eryy le Châtel, les Croûtes, Montfey, Montigny les Monts, Racines, Saint Phal, Villeneuve au Chemin, Vosnon,

Buchères, Cormost, Isle Aumont, la Vendue Mignot, les Bordes Aumont, Mousse, Saint Léger près Troyes, Saint Thibault, Verrières, Villemereuil, Assenay, Bouilly, Crésantignes, Fays la Chapelle, Javernant, Jeugny, Laines aux Bois, Lirey, Longeville sur Mogne, Machy, Maupas, Roncenay, Saint Germain, Saint Jean de Bonneval, Saint Pouange, Sommeval Souigny, Villery, Ville le Bois Villy le Maréchal, Ailleville, Argançon, Arsonval, Bossancourt, Dolancourt, Jaucourt, Jessains, Magny Fouchard, Maison des Champs, Montier en l'Isle, Trannes, Vauchonvilliers, Bar sur Aube, Arrentières, Colombé la Fosse, Colombé le Sec, Engente, Lignol le Château, Rouvres les Vignes, Saulcy, Voigny, Arconville, Baroville, Bayel, Bergères, Bligny, Champignol lez Mondeville, Couvignon, Fontaine, Fravaux, Juvancourt, Longchamp sur Aujon, Meurville, Proverville, Spoy, Urville, Ville sous la Ferté, Champ sur Barse, La Loge aux Chèvres, La Villeneuve au Chêne, Armance, Vendeuvre sur Barse, Bertignolles, Chacenay, Chervey, Cunfin, Eguilly sous- Bois, Essoyes, Fontette, Chamoy, Landreville, Loches sur Ource, Noë les Mallets, Thieffrain, Verpillières sur Ource, Viviers sur Artaut, Saint Usage, Vitry le Croisé, Briel sur Barse, Chauffour les Bailly, Mesnil Saint Père, Montaulin, Montieramey, Montreuil sur Barse, Ruvigny, Beurey, Longpré le Sec, Puits et Nuisement, Villy en Trodes, Assecnières, Aubeterre, Charmont sous Barbuise, Creney près Troyes, Feuges, Luyères, Montsuzain, Nozay, Premierfait, Saint Etienne sous Barbuise, Vailly, Voué, Mesnil Sellières, Villechetif, Arrembécourt, Bailly le Franc, Balgnicourt, Braux, Chavanges, Donnement, Joncreuil, Lentilles, Montmorency Beaufort, Pars les Chavanges, Saint Leger sous Margene, Villeret, Aulnay, Betignicourt, Chalette sur Voire, Lassicourt, Lesmont, Magnicourt, Molins sur Aube, Pel et Der, Pougy, Précý notre Dame, Précý Saint Martin, Rosnay l'Hôpital, Saint Christophe Dodinicourt, Verricourt, Yèvres le Petit, Bouranton, Courteranges, Laubressel, Lusigny sur Barse, Thennelières, Blaincourt sur Aube, Epagne, Mathaux, Bouy Luxembourg, Brévonnes, Dosches, Géraudot, Longsols, Onjon, Piney, Rouilly Sacey, Val d'Auzon, Eclance, Fresnay, Fluligny, Lévigny, Maisons les Souldaines, Thil, Thors, Vemonvilliers, Ville sur Terre, Avant les Ramerupt, Brillecourt, Coclois, Dampierre, Dommartin le Coq, Jasseines, Mesnil Lettre, Morembert, Nogent sur Aube, Vauconge, Juvanzé.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD ADMR sis, 12, rue Robert Baudoin 10600 Barberey Saint Sulpice.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0476
du 5 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASIMAT
pour le fonctionnement du SSIAD de l'ASIMAT sis à Troyes**

N° FINESS EJ : 10 000 083 5

N° FINESS ET : 10 000 572 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0198 du 10 mai 2016 fixant la capacité du SSIAD ASIMAT, à 158 places dont :

- 135 places pour personnes âgées
- 13 places pour personnes handicapées
- 10 places pour des soins de réhabilitation et d'accompagnement de l'ESA

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASIMAT, pour la gestion du SSIAD de l'ASIMAT à Troyes.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASIMAT

N° FINESS : 10 000 083 5

Adresse complète : 3, boulevard du 1^{er} RAM – 10000 Troyes

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

N° SIREN : 780 350 146

Entité établissement : SSIAD ASIMAT

N° FINESS : 10 000 572 7

Adresse complète : 3, boulevard du 1^{er} RAM – 10000 Troyes

Code catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers A Domicile SSIAD)

Code MFT : 54 (Tarif AM – Service de Soins Infirmiers A Domicile)

Capacité : 158 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	135
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	10 Toutes Déf P.H. SAI	13
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	10

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD comprend les communes suivantes :

Barbery saint Sulpice, Bréviandes, Creney près Troyes, Macey, Mergey, Montgueux, Troyes, La Chapelle Saint Luc, Laines aux Bois, La Rivière de Corps, Le Pavillon Sainte Lucie, Les Noës près Troyes, Payns, Pont Sainte Marie, Rosières près Troyes, Saint André les Vergers, Saint Benoit sur Seine, Saint Germain, Saint Julien Les Villas, Saint Lyé, Saint Parres aux Tertres, Sainte Maure, Sainte Savine, Torvilliers, Vailly, Villacerf, Villechetif Villedoulo.

La zone d'intervention de l'ESA comprend les communes suivantes :

Barbery-Saint-Sulpice, Bordes-Aumont, Bouranton, Bréviandes, Buchères, la Chapelle Saint-Luc, Clérey, Courteranges, Creney, Fresnoy-Le-Château, Isle Aumont, Laines Aux Bois, Lavau, Laubressel, Lusigny, Montgueux, Montaulin, Montreuil sur Barse, Mousseu, la Rivière de Corps, Les Noës Prés Troyes, Rosières, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Saint-André-Les Vergers, Saint Germain, Saint Julien Les Villas,

Saint Léger Près Troyes, Saint Parres Aux Tertres, Saint-Pouange, Sainte-Savine, Saint-Thibault, Thennelières, Torvilliers, Troyes, Verrières, Villechetif, Villemereuil,

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de l'ASIMAT sis 3 Boulevard du 1^{er} RAM 10000 Troyes.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0477
du 5 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD d'Arcis sur Aube
pour le fonctionnement du SSIAD d'Arcis sur Aube sis à Arcis sur Aube**

N° FINESS EJ : 10 000 040 5

N° FINESS ET : 10 000 556 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2012-719 du 21 juin 2012 fixant la capacité du SSIAD d'Arcis sur Aube, à 56 places dont :

- 46 places pour personnes âgées
- 10 places de soins d'accompagnement et réhabilitation pour l'équipe spécialisée Alzheimer

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD d'Arcis sur Aube, pour la gestion du SSIAD d'Arcis sur Aube à Arcis sur Aube.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD d'Arcis sur Aube

N° FINESS : 10 000 040 5
Adresse complète : 2, rue des Murs – 10700 Arcis sur Aube
Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social)
N° SIREN : 261 007 355

Entité établissement : SSIAD d'Arcis sur Aube

N° FINESS : 10 000 556 0
Adresse complète : 2, rue des Murs – 10700 Arcis sur Aube
Code catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers A Domicile SSIAD)
Code MFT : 54 (Tarif AM – Service de Soins Infirmiers A Domicile)
Capacité : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	46
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	10

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD couvrira les communes de :

Allibaudières, Arcis sur Aube, Bessy, Champfleury, Champigny-sur-Aube, Charny le Bachot, Chaudrey, Dosnon, Grandville, Herbisse, Isle-Aubigny, Le Chêne, Lhuitre, Longueville-Sur-Aube, Mailly-le-Camp, Mesnil la Comtesse, Nozay, Ormes, Ortilon, Plancy-l'Abbayes, Poivres, Pouan-les-Vallées, Ramerupt, Rhèges, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Nabord, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Salon, Semoine, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Trouans, Vaupoisson, Viâpres-le-Grand, Viâpres-le-Petit, Vilette-sur-Aube, Villiers-Herbisse, Vinets,

La zone d'intervention de l'ESA est la suivante :

Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Blignicourt, Chaumesnil, Courcelles-sur-Voire, Crespy-le-Neuf, Dienville, Epothémont, Hampigny, Juzanvigny, La Chaise, La Rothière, la Ville au Bois, Maizières-les-Brienne, Petit-Mesnil, Radonvilliers, Morvilliers, Perthes les Brienne, Rances, Saint Léger sous Brienne, Soulaines Dhuys, Vallentigny,

Arrembécourt, Aulnay, Avant-les-Ramerupt, Bailly-le-Franc, Balignicourt, Bétignicourt, Blaincourt-sur-Aube, Braux, Brillecourt, Chalette-sur-Voire, Chavanges, Coclois, Dampierre, Dommartin-le-Coq, Donnemont, Epagne, Jasseines, Joncreuil, Lassicourt, Lentilles, Lesmont, Magnicourt, Mathaux, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Lettre, Molins-sur-Aube, Montmorency-Beaufort, Morembert, Nogent-sur-Aube, Pars-les-Chavanges, Pel-et-Der, Pougy, Précy Notre Dame, Précy Saint Martin, Romaines, Rosnay l'Hôpital, Saint Léger Sous Margerie, Saint Christophe-Dodinicourt, Vaucogne, Villeret, Verricourt, Yèvres-le-Petit.

Amance, Assencières, Aubeterre, Boulages, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Champ-sur-Barse, Chapelle-Vallon, Charmont-sous-Barbuise, Châtres, Chauchigny, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Etreilles-sur-Aube, Feuges, Fontaine-les-Grès, Géraudot, Jessains, Juvanzé, La Loge-aux-Chèvres, La Villeneuve-au-Chêne, Les Grandes-Chapelles, Longsols, Luyères, Maizières-la-Grande-Paroisse, Mergey, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Mesnil-Saint-Père, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Pars-lès-Romilly, Payns, Piney, Prémierfait, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Rouilly-Sacey, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Sainte-Maure, Savières, Trannes, Vailly, Val-d'Auzon, Vallant-Saint-Georges, Vauchonvilliers, Vendevre-sur-Barse, Villacerf, Voué.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD d'Arcis sur Aube sis 2 rue des Murs 10700 Arcis sur Aube.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0478
du 5 mai 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) pour le fonctionnement du SSIAD GHAM de Romilly sur Seine sis à Romilly sur Seine

N° FINESS EJ : 10 000 627 9

N° FINESS ET : 10 000 600 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du département de l'Aube n° 09-1339 du 12 mai 2009 fixant la capacité du SSIAD GHAM de Romilly sur Seine, à 100 places dont :

- 100 places pour personnes âgées

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Groupement hospitalier Aube Marne, pour la gestion du SSIAD GHAM de Romilly sur Seine à Romilly sur Seine.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupement hospitalier Aube Marne (GHAM)

N° FINESS : 10 000 627 9
Adresse complète : rue Paul Vaillant Couturier – 10100 Romilly sur Seine
Code statut juridique : 14 (Etablissement public intercommunal d'hospitalisation)
N° SIREN : 200 011 237

Entité établissement : SSIAD GHAM Romilly sur Seine

N° FINESS : 10 000 600 6
Adresse complète : 79, avenue Jean Jaurès – 10100 Romilly sur Seine
Code catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers A Domicile SSIAD)
Code MFT : 54 (Tarif AM – Service de Soins Infirmiers A Domicile)
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	100

Article 3 : Le SSIAD intervient sur tout le bassin de Romilly sur Seine, Nogent sur Seine et Villenauxe.

Secteur de Nogent sur Seine : Bouy sur Orvin, Courceroy, Ferreux Quincey, Fontaine Macon, Fontenay de Bossery, La Fosse Corduan, Gumery Cercy, La Louptière Thénard, Marnay sur Seine, Le Mériot le Plessis, La Motte Tilly, Nogent sur Seine, Pont sur Seine, Saint Aubin, Saint Loup de Buffigny, Saint Nicolas la Chapelle, La Saulsotte, Soligny les Etangs, Trainel, Tremblay.

Secteur de Romilly sur Seine : Châtres, Clesles, Conflans sur Seine, Crancey, Esclavolles Lurey, Gélannes, Maizières la Grande Paroisse, Marcilly sur Seine, Origny le Sec, Orvilliers Saint Julien, Ossey les trois maisons, Pars les Romilly, Romilly sur Seine, Saint Hilaire, Saint Just Sauvage, Saron sur Aube.

Secteur de Villenauxe : Barbuise, Courtavant, Bethon, Montgenost, Montpothier, Périgny la Rose, Le Plessis Barbuise, Pontangis, Villenauxe la Grande, La Villeneuve au Chatelot, Villiers aux Corneilles.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du GHAM Romilly sur Seine sis 79 avenue Jean Jaurès 10100 Romilly sur Seine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n° 2017/0783 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER**
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **430 218,78 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0784 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **473 716,12 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 000,49 € soit :

288,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

711,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0771 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 596 008,03 €** dont :

* 3 443 586,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 224 152,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

42 189,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

831,53 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

5 915,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

170 497,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 78 694,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 73 714,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,85 € soit :

11,85 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0772 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 564 131,94 €** dont :

* 2 879 198,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 878 128,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

498,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

571,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 613 668,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 66 894,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 370,67 € soit :

4 370,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0773 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 849 944,04 €** dont :

* 1 736 457,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 719 239,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 4 922,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 167,06 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 5 379,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 6 749,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- * 105 886,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 600,21 € soit :

7 600,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0774 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 447 602,55 €** dont :

* 1 417 352,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 393 890,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

56,95 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

8 853,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

14 551,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 13 900,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 10 302,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 047,34 € soit :

6 047,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0775 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 547 287,59 €** dont :

* 3 943 664,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 861 273,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

27 173,60 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 036,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

51 180,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 466 589,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 89 400,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 41 692,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 941,90 € soit :

3 961,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments ;

1 980,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0776 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **495 011,33 €** dont :

* 495 011,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

494 490,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

520,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0777 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **279 974,67 €** dont :

* 279 974,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

279 974,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0778 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck** N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **462 958,75 €** dont :

* 452 634,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

342 561,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

99 021,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

1 602,30 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 540,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

6 909,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 10 315,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8,60 € soit :

8,60 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0779 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **81 631,62 €** dont :

* 81 631,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

81 631,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0780 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **756 198,50 €** dont :

* 756 194,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

655 377,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

27 400,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

729,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

72 687,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,69 € soit :

3,69 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0781 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **88 565,20 €** dont :

* 88 565,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

88 565,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0782 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 684 221,88 €** dont :

* 3 293 492,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 268 675,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

91,13 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

10 314,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

14 411,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 1 037,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 385 831,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 853,90 € soit :

3 853,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,49 € soit :

5,49 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0852 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **37 314 488,14 €** dont :

* 32 050 037,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

31 571 284,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 555,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,
14 057,04 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
122 374,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
30 579,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
308 186,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 2 762 131,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 162 012,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 1 634 274,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 150 882,68 € soit :

131 837,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,
18 211,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
834,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 486,48 € soit :

11 806,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments ;
1 680,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 465,43 € soit :

217,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
247,94 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 541 197,78 € soit :

61 176,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,
475 176,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
3 643,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,
1 714,12 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
-512,95 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée pour les détenus.

ARRETE ARS n° 2017/0853 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **UGE CAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 280,61 €** dont :

* 24 280,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

24 280,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0854 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 217 181,11€** dont :

* 5 709 234,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 702 465,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

6 768,22 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

* 212 979,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 294 747,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 220,40 € soit :

220,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0855 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 180 587,17 €** dont :

* 2 948 339,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 805 374,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

6 906,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

31 703,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 368,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

100 986,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 137 680,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 23 218,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 65 255,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 094,06 € soit :

6 094,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0856 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEBOURG**
N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 287 730,65 €** dont :

- * 1 248 981,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 247 303,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 192,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 120,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 345,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- * 5 293,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 29 994,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 461,53 € soit :

3 461,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0857 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 316 824,46 €** dont :

- * 13 565 727,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 069 693,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 857,30 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 100 695,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 45 926,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 330 554,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- * 1 031 770,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 236 209,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;
- * 464 822,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 212,82 € soit :

12 975,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 237,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 081,52 € soit :

448,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
2 632,56 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0859 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **17 654 650,64 €** dont :

* 15 258 334,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

14 638 387,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

16 604,50 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

146 427,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

32 192,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

423 589,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 1 467 076,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 152 979,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 432 467,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47 399,02 € soit :

45 239,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

2 159,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 620,70 € soit :

1 620,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 524,68 € soit :

3 586,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

1 937,71 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 289 248,15 € soit :

276 541,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

-755,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables),

13 462,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

ARRETE ARS n° 2017/0882 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier FUMAY**
N° FINESS : 80000060

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 194,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 19 415,39 € soit :

19 415,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0883 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier NOUZONVILLE**
N° FINESS : 80000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **63 046,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0884 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BAR SUR AUBE**
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **64 206,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0885 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BAR SUR SEINE**
N° FINESS : 100000058

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des

dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 404,14 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0886 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier ARGONNE**
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 142,89 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 348,13 € soit :

227,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
120,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0887 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier JOINVILLE**
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0888 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier MONTIER EN DER**
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **76 658,32 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0889 du 20/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier WASSY**
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de janvier par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0,00 €. au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0785 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Régional REIMS**
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 763 970,47 €** dont :

* 16 287 678,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

14 666 792,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 18 366,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 118 726,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 23 321,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 1 460 472,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 766 826,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 104 528,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 589 143,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 296,62 € soit :

13 296,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 496,96 € soit :

1 001,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
1 495,44 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0788 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**
N° FINESS : 510000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 484 537,38 €** dont :

* 3 259 510,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 102 537,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
8 525,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
36 395,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
5 642,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
106 410,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 118 172,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 44 338,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 58 184,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 837,71 € soit :

2 837,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 494,34 € soit :

204,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
94,59 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
1 194,91 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0789 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**
N° FINESS : 510000060

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 234 643,29 €** dont :

* 2 121 501,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 919 061,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

77 805,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

6 375,1 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

25 561,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 925,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

84 772,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 60 180,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 49 047,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 3 911,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2,75 € soit :

2,75 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0790 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**
N° FINESS : 510000078

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 042 197,91 €** dont :

* 1 038 477,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

979 180,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

16 849,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 144,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

40 020,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 3 720,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0790 du 15/03/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Der et Perthois**
N° FINESS : 510019938

Versement de la valorisation de l'activité de février 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n° 2017/1042 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **43 322 027,32 €** dont :

* 35 876 256,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

34 884 957,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

12 947,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

41 615,62 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

80 579,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

224 480,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

58 883,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

572 792,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 4 861 322,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 517 924,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 1 576 770,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 210 136,53 € soit :

164 207,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

45 113,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

815,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 38 688,98 € soit :

31 163,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

7 525,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 626,60 € soit :

-217,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

3 844,09 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 237 302,05 € soit :

236 801,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

500,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

ARRETE ARS n° 2017/1044 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **de UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 411,96 €** dont :

* 19 411,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

19 411,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1043 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 255 419,81 €** dont :

* 2 650 691,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 648 977,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

760,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

954,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 542 684,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 58 728,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 1 139,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 175,17 € soit :

2 175,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1045 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 687 803,52 €** dont :

* 1 670 066,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 646 738,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

18,99 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

8 541,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

14 767,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 8 419,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 6 387,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 929,64 € soit :

2 929,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1046 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**,
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 366 253,81 €** dont :

* 3 835 558,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 754 116,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

27 148,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 931,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

51 362,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 435 218,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 53 572,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 35 242,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 662,16 € soit :

3 634,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

3 028,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1047 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **245 412,96 €** dont :

* 245 412,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

245 412,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1048 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **475 646,78 €** dont :

* 453 796,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

359 535,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

85 306,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

1 598,50 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 800,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

5 555,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 21 828,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,84 € soit :

21,84 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1049 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **92 850,42 €** dont :

* 92 850,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

92 850,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1051 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **584 102,46 €** dont :

* 583 577,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

488 493,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

26 171,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

578,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

68 333,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 506,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,56 € soit :

18,56 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1052 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **106 413,50 €** dont :

* 104 396,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

104 396,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 016,53 € soit :

2 016,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

ARRETE ARS n° 2017/1053 du 06/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 445 209,94 €** dont :

* 3 108 435,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 076 242,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

34,17 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

10 891,6 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

21 268,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 326 182,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 078,59 € soit :

1 078,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 512,62 € soit :

6 244,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

3 268,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1081 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 306 890,38 €** dont :

* 6 819 212,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 516 282,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 818,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

69 212,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 524,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

220 374,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 201 162,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 285 750,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 750,37 € soit :

750,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,67 € soit :

15,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1082 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 200 507,35 €** dont :

* 13 420 389,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 873 586,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

39 301,63 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

16 153,63 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

102 525,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

39 982,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

348 839,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 1 022 287,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 169 490,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 547 685,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 836,91 € soit :

18 661,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

10 175,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 712,64 € soit :

5 712,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 105,29 € soit :

3 643,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

2 461,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1083 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **de GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 088 489,78 €** dont :

* 14 081 789,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

13 525 467,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

-402,72 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

132 431,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

32 534,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

390 626,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 1 290 071,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 88 725,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 433 149,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43 358,20 € soit :

41 044,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

2 313,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 23 699,53 € soit :

23 699,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 320,96 € soit :

193,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

2 127,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 125 374,64 € soit :

124 549,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

824,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

ARRETE ARS n° 2017/1084 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier FUMAY**
N° FINESS : 80000060

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotiation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des

dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 194,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 17 657,12 € soit :

17 657,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1086 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier NOUZONVILLE**
N° FINESS : 80000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **52 817,89 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1087 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BAR SUR AUBE**
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 217,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1094 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BAR SUR SEINE**
N° FINESS : 100000058

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **52 110,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1095 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier ARGONNE**
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **153 426,11 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1096 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS**
N° FINESS : 520780024

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 563,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1097 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier JOINVILLE**
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1098 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier MONTIER EN DER**
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 090,96 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1099 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier WASSY**
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1100 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Groupe Hospitalier Sud Ardennes**
N° FINESS : 80001969

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 759 788,27 €** dont :

* 1 749 617,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 510 892,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

175 484,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

19 086,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 032,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

42 121,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 10 157,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,42 € soit :

13,42 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1101 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord**
N° FINESS : 80010267

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **302 013,05 €** dont :

* 251 498,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

54 398,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

197 099,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 50 514,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1102 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord Siet du CH Sedan**
N° FINESS : 80010465

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **108 994,61 €** dont :

* 86 891,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

86 024,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

317,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

549,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 22 102,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1103 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord Siet du CH Charleville-dizi**
N° FINESS : 80010473

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 545 185,01 €** dont :

* 1 419 970,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 394 301,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

307,55 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

6 459,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

18 901,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 19 192,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 106 022,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1105 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier TROYES**
N° FINESS : 100000017

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **11 278 651,36 €** dont :

* 10 338 378,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 457 652,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 100,16 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

21 335,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

136 616,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

22 467, € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

1 692 207,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 632 175,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 25 295,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 180 966,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 88 376,82 € soit :

85 294,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 401,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

1 680,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 264,66 € soit :

3 264,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 193,58 € soit :

9 205,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

987,72 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1106 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Groupement Hospitalier Aube Marne**
N° FINESS : 100006279

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 322 302,80 €** dont :

* 1 256 924,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 074 280,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

147 985,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

8 406,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

732,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

25 519,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 60 830,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 4 512,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35,38 € soit :

35,38 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1107 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Régional REIMS**
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 920 693,94 €** dont :

- * 18 312 445,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 668 281,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 502,87 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 28 973,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 105 780,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 20 033,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 480 873,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 126 305,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 727,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 186 259,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 560,40 € soit :

- 30 099,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 460,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 908,71 € soit :

- 2 192,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 1 716,47 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 221 486,36 € soit :

- 221 486,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARRETE ARS n° 2017/1108 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**
N° FINESS : 510000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 664 071,87 €** dont :

- * 3 451 875,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 269 792,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 845,7 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 41 192,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 646,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 126 398,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 49 171,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 33 683,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 124 507,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 585,55 € soit :

- 2 585,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 248,40 € soit :

- 457,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 151,04 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
- 1 640,34 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1109 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**
N° FINESS : 510000060

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 262 162,24 €** dont :

- * 2 143 003,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 942 027,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 80 664,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 095,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 242,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 980,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 81 992,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 53 088,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 48 620,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 17 428,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20,15 € soit :

- 20,15 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1110 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**
N° FINESS : 510000078

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **941 222,68 €** dont :

- * 936 483,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 881 687,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 15 589,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 797,8 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 36 125,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 379,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 359,56 € soit :

2 359,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1111 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du INSTITUT JEAN GODINOT REIMS**
N° FINESS : 510000516

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 305 876,40 €** dont :

* 1 767 128,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 763 949,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

227,81 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 090,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

1 860,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 515 818,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 865,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 215,00 € soit :

1 237,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

9 977,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 848,54 € soit :

8 674,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

2 173,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2017/1112 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHAUMONT**
N° FINESS : 520780032

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 622 787,02 €** dont :

* 1 549 849,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 546 179,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 500,21 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

65,5 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

104,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 40 529,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 31 897,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

510,74 € soit :

20,96 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

489,78 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1113 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier LANGRES**
N° FINESS : 520780057

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **831 587,00 €** dont :

* 800 298,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

800 298,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

* 22 938,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 8 349,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1114 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier ST DIZIER**
N° FINESS : 520780073

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 100 659,36 €** dont :

* 2 844 784,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 729 768,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

848,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

27 694,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 249,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

81 222,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 162 189,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 79 978,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 973,65 € soit :

3 973,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 714,64 € soit :

9 714,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,28 € soit :

19,28 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1059 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du Centre Hospitalier SEDAN
N° FINESS : 80000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 985 741,33 €** dont :

* 1 892 555,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 806 792,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 809,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
20 658,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 548,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
58 746,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 59 870,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 4 098,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 9 414,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 142,20 € soit :

2 142,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 383,68 € soit :

383,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 276,52 € soit :

18 897,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

-1 620,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2017/1058 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES
N° FINESS : 80000615

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 545 284,76 €** dont :

* 6 040 369,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 755 215,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
8 846,65 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
8 223,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
61 767,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
11 551,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
194 764,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 342 900,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 3 351,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 109 611,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 219,94 € soit :

6 219,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 241,69 € soit :

3 036,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,
1 849,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE),
355,91 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 589,51 € soit :

20 590,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
14 740,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
2 820,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables),
-562,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

ARRETE ARS n° 2017/1060 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Der et Perthois**
N° FINESS : 510019938

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **82 558,94 €** dont :

* 82 558,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

82 558,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1061 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**
N° FINESS : 540000080

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 282 967,50 €** dont :

* 2 176 033,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 978 039,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
91 312,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
2 489,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
20 729,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 926,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
74 535,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 62 169,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 44 270,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 494,70 € soit :

494,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1062 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Maison Hospitalière Saint Charles HC**
N° FINESS : 540000395

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **116 103,52 €** dont :

* 116 103,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

116 103,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1063 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CH MT ST MARTIN**
N° FINESS : 540001096

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 081 899,03 €** dont :

* 1 984 902,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 846 480,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

60 823,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 621,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

20 703,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 067,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

51 204,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 84 306,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 6 888,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 801,35 € soit :

5 801,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1064 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du C.H.U. NANCY**
N° FINESS : 540023264

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **34 315 359,59 €** dont :

* 28 747 657,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

28 073 053,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

9 360,11 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

25 303,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

114 637,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

58 116,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

448 285,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

18 901,67 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

* 3 076 685,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 64 249,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 1 536 210,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 192 303,99 € soit :

179 487,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

11 939,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

876,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 62 966,40 € soit :

8 567,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

54 398,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 81 651,36 € soit :

76 050,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

1 312,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE),

4 289,24 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 553 634,21 € soit :

416 381,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

136 732,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

87,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus,

432,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus,

ARRETE ARS n° 2017/1065 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE**
N° FINSS : 540003019

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 150 314,09 €** dont :

* 3 390 627,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 383 534,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 033,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

4 059,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 755 424,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 648,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 2 575,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 38,50 € soit :

38,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1066 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **de Maison Hospitalière Saint Charles HDJ**
N° FINESS : 540014149

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **55 949,87 €** dont :

* 55 949,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

55 949,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1067 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **de CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL**
N° FINESS : 550006795

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 007 157,74 €** dont :

* 4 668 617,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 278 099,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

160 654,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

3 601,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

43 523,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

17 825,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

164 913,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 212 640,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 5 921,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 67 223,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 733,43 € soit :

9 733,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 019,39 € soit :

-16,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

2 036,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41 002,81 € soit :

6 804,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
34 197,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

ARRETE ARS n° 2017/1068 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **HOPITAL FREYMING MERLEBACH**
N° FINESS : 570000091

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 674,65 €** dont :

* 42 674,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

42 674,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1069 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES**
N° FINESS : 570000141

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **119 216,85 €** dont :

* 117 706,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

117 706,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 510,04 € soit :

1 510,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1070 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER JURY**
N° FINESS : 570000513

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **70 829,82 €** dont :

* 70 829,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

70 829,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1071 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE**
N° FINESS : 570000562

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **395 058,01 €** dont :

* 395 058,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

395 058,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1072 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE**
N° FINESS : 570000950

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **455 985,29 €** dont :

* 449 844,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

449 183,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

286,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

374,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 6 140,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1073 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM)**
N° FINESS : 570001057

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 517 352,81 €** dont :

* 2 518 179,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 509 199,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 113,91 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 3 402,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 5 463,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 587 762,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 404 282,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 128,61 € soit :

- 5 446,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 682,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1074 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM)**
N° FINESS : 570001099

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **890 774,50 €** dont :

- * 885 239,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 684 825,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 200 413,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 5 534,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1075 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé)**
N° FINESS : 570003079

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **548 617,58 €** dont :

- * 548 617,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 548 617,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1076 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**
N° FINESS : 570015099

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 648 532,36 €** dont :

* 2 493 055,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 225 363,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

97 509,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 055,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

36 716,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 346,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

129 062,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 83 068,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 10 778,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 54 417,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 212,60 € soit :

7 212,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1077 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +**,
N° FINESS : 570025254

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 509 471,11 €** dont :

* 3 350 169,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 081 919,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 358,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

63 982,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

825,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

195 083,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 65 008,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 19 552,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 43 183,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 522,02 € soit :

13 522,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,90 € soit :

21,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18 012,88 € soit :

21 320,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

-3 308,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2017/1079 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM)**
N° FINESS : 570026252

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 683 927,30 €** dont :

* 5 195 662,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 167 047,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

645,48 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

10 390,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

17 580,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 329 658,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 154 801,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 803,64 € soit :

3 803,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1080 du 10/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE**
N° FINESS : 880780077

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 846 262,04 €** dont :

* 2 742 224,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 525 822,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 325,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

48 363,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

9 556,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

154 156,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 54 357,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 48 301,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 379,10 € soit :

1 379,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2017/1144 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER TOUL**
N° FINESS : 540000049

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 283 001,74 €** dont :

* 1 249 931,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 158 256,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 877,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

19 643,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

582,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

67 570,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 7 146,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 25 887,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35,69 € soit :

35,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1145 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER BRIEY**
N° FINESS : 540000767

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 009 407,38 €** dont :

* 1 825 183,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 629 953,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 020,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

55 669,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

135 540,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 38 342,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 16 749,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,67 € soit :

19,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 129 112,24 € soit :

7 023,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

122 082,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2017/1146 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN**
N° FINESS : 540020146

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **138 264,47 €** dont :

* 138 264,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

138 264,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1147 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC**
N° FINESS : 550003354

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 341 547,80 €** dont :

* 2 266 693,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 968 463,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

190 300,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

5 564,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

21 771,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 643,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

78 949,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 44 243,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 44,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 28 290,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 638,91 € soit :

1 638,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 636,62 € soit :

255,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

381,00 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1148 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES**
N° FINESS : 570000158

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 594 349,56 €** dont :

* 4 346 895,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 972 277,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

151 530,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

5 477,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

56 375,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 365,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

152 869,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 192 004,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 10 778,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 41 309,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 509,43 € soit :

509,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 851,79 € soit :

1 038,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 812,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1147 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000166

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 456,25 €** dont :

* 16 456,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

16 456,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1150 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000216

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 036 511,03 €** dont :

* 3 760 008,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 615 938,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

28 889,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

11 397,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 103 782,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 172 956,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 333,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 38 482,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 241,33 € soit :

6 241,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 57 489,29 € soit :

57 489,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017/1151 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **CENTRE HOSPITALIER BOULAY**
N° FINESS : 570000430

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **325 327,18 €** dont :

* 325 327,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

303 769,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

21 557,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1152 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CHI EMILE DURKHEIM EPINAL**
N° FINESS : 880007059

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 344 205,71 €** dont :

* 3 910 017,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 716 292,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 502,87 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

4 885,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

40 694,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 639,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

134 002,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 311 937,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 90 350,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 21 564,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 800,64 € soit :

3 872,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 928,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 316,70 € soit :

4 316,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 219,42 € soit :

-2 185,35 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 404,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1153 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CHI DE L'OUEST VOSGIEN**
N° FINESS : 880007299

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 642 181,23 €** dont :

* 2 528 705,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 407 169,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
2 018,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
28 615,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 759,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
88 142,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 55 072,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 56 131,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 695,87 € soit :

695,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32,02 € soit :

32,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 543,99 € soit :

1 543,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2017/1154 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT**
N° FINESS : 880780093

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 917 447,44 €** dont :

* 2 651 864,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 522 468,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
4 017,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
26 644,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
7 388,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
91 345,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 106 721,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 26 510,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 132 343,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,00 € soit :
7,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1155 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL LAMARCHE**
N° FINESS : 880780333

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **33 091,38 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1156 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL FRAIZE**
N° FINESS : 880780325

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 790,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1157 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER GERARDMER**
N° FINESS : 880780069

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **126 928,23 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 51 943,35 € soit :

16 098,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
35 844,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 69 833,50 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1158 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE**
N° FINESS : 570009670

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **269 798,85 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1159 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **l'HOPITAL DIEUZE**
N° FINESS : 570009670

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 513,11 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1160 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de l' **HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000455

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **164 862,95 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1161 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de l'**HOPITAL SARRALBE**
N° FINESS : 570000026

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **94 852,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1162 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER COMMERCY**

N° FINESS : 550000046

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **264 630,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 996,57 € soit :

182,25 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
753,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
60,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1163 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **de l'HOPITAL BACCARAT**
N° FINESS : 540014081

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 807,07 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1164 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **de l'HOPITAL JOEUF**
N° FINESS : 540001104

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **230 194,93 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 28 838,99 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1177 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON**
N° FINESS : 540000106

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **499 081,92 €** dont :

* 498 035,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

447 657,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

12 506,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

60,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

37 811,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 046,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1178 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **C.H.R. METZ-THIONVILLE**
N° FINESS : 570005165

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 983 667,37 €** dont :

* 18 933 633,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

18 014 505,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

102 342,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

25 935,89 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

39 187,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

151 306,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

28 643,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

571 712,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 212 475,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 33 703,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 547 674,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 88 662,84 € soit :

82 811,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 528,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
1 323,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 717,72 € soit :

8 717,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 175,38 € soit :

784,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 390,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 155 624,34 € soit :

126 747,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

431,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

29 251,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

13 016,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

1 499,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

7 473,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

-3 526,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME

-2 700,69 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

-15 186,97 € au titre des soins urgents (SU) spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

-775,00 € au titre des soins urgents (SU) produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

-607,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2017/1139 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 117 338,15 €** dont :

* 2 993 329,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 790 634,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

38 107,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 025,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

6 246,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

157 315,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 70 858,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 52 667,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 482,00 € soit :

482,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1140 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 223 583,50 €** dont :

- * 3 016 326,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 809 854,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 435,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 48 417,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 165,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 149 452,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- * 112 563,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 24 063,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;
- * 66 758,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 326,93 € soit :

- 1 326,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 544,67 € soit :

- 2 532,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,
- 12,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1141 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 206 309,22 €** dont :

- * 1 189 245,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 042 944,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 452,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 30 589,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 178,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 111 080,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- * 6 369,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 10 694,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1142 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de l'**HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER**
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **352 733,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotacion HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1143 du 13/04/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de février par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **401 455,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotacion HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 662,09 € soit :

789,76 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 872,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1322 du 02/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 926 923,35 €** dont :

* 1 775 798,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 756 675,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 753,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

72,15 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

- 8 006,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
7 290,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 124 528,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 9 744,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 852,65 € soit :

16 852,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1321 du 02/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **531 586,09 €** dont :

* 531 586,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

531 154,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

431,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

DELEGATION TERRITORIALE DE MOSELLE

ARRETE D'AUTORISATION

DS N° 29257 / DGARS N° 2017-1256

En date du 25 avril 2017

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Val de Seille » à MARLY sans changement de la capacité d'accueil de 60 places.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'article L. 1432-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 16) ;
- VU le volet médico-social du Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU le décret n°2016-1164 du 26/08/2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- VU la circulaire n°DGAS /DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et notamment la Mesure 16 du Plan Alzheimer (Annexe 4) ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2013 par la Directrice de l'EHPAD « Le Val de Seille » à MARLY sollicitant l'autorisation de procéder à la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) d'une capacité de 14 places au sein de l'EHPAD ;
- VU l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil Départemental lors de la visite de labellisation provisoire faite le 22 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil Départemental lors de la visite de confirmation de la labellisation définitive faite le 7 octobre 2016;

CONSIDERANT que cette structure répond aux dispositions fixées dans le cahier des charges relatif au PASA joint en annexe 8 de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Moselle et du Directeur Général de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Le Val de Seille » à MARLY est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 60 places ;

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de gestion de la Maison de retraite « Le Val de Seille »

N° FINESS : 57 001 413 4

Code statut juridique : 62 (Association de droit local)

N° SIREN : 387 546 534

8 rue des Ecoles 57155 MARLY

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Le Val de Seille »

N° FINESS : 57 001 415 9

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code MFT : 21 (ARS tarif partiel habilitation à l'aide sociale sans PUI)

Capacité totale : **60 places**

Nombre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
60	924 - accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet - internat	711 - personnes âgées dépendantes
dont 14	961 – PASA	21 – Accueil de Jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué » Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Le Val de Seille à MARLY.

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Patrick WEITEN

Christophe LANNELONGUE

Délégation Territoriale de Moselle

**Décision d'autorisation
ARS n°2017- 0302
du 12/04/2017**

**modifiant les décisions ARS N°2017-0183 du 7 mars 2017
et ARS N°2017-0014 du 9 janvier 2017 relatives à l'ERP Jean Moulin sis à METZ**

**N° FINESS EJ : 91 080 878 1
N° FINESS ET : 57 001 542 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-0014 du 9 janvier 2017 autorisation l'Etablissement Public National Antoine-Koenigswarter à assurer la gestion de l'ERP Jean Moulin sis à Metz initialement géré par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-0183 du 7 mars 2017 modifiant la décision ARS N° 2017-0014 du 9 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la répartition des capacités figurant à l'article 2 de la décision ARS N°2017-0183 du 7 mars 2017 est erronée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 91 080 878 1

Raison sociale : Etablissement Public National Antoine-Koenigswarter
Adresse postale : Château de Gillevoisin – 91510 JANVILLE-SUR-JUINE
Code statut juridique : 18 (Etablissement Social National)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 57 001 542 0

Raison sociale : Ecole de Reconversion Professionnelle Jean Moulin
Adresse postale : 11 Place de France – 57000 METZ
Catégorie : 249 (Centre de Rééducation Professionnelle)

Nombre de places	Code discipline	Code mode de fonctionnement	Code clientèle
20	906 – Rééducation Professionnelle Pour Adultes Handicapés	14 – Externat	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)
91	906 – Rééducation Professionnelle Pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement complet Internat	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)
90	906 – Rééducation Professionnelle Pour Adultes Handicapés	13 – Semi-internat	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à l'Etablissement Public National Antoine-Koenigswarter et à l'ERP Jean Moulin de Metz.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

DÉCISION ARS n°2017- 0303 du 12 avril 2017

autorisant l'Association des Paralysés de France (APF) à créer une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Épinal

N° FINESS EJ : 750719239

N° FINESS ET:

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 établi au 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'appel à candidature N° 2016-03 lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la création d'équipes pluridisciplinaires de diagnostics précoces pour enfants avec TSA ;
- VU** le projet déposé par l'Association des Paralysés de France, en réponse à l'appel à candidature lancé ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le portage du projet par le CAMSP d'Épinal, permet de répondre au mieux à l'organisation d'un réseau de diagnostic structuré de niveau 2 tel que souhaité par l'appel à candidature ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DÉCIDE

Article 1 : L'Association des Paralysés de France est autorisée à créer, à titre expérimental, une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce pour enfants porteurs de TSA rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Épinal.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} avril 2017.

Article 2 : Cette équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce autisme est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en catégorie « établissement expérimental :

Entité juridique	: Association des Paralysés de France
N° FINESS EJ	: 750719239
Adresse :	: 17 Boulevard auguste Blanqui – 75013 PARIS
Code statut juridique	: 61 – Ass. L. 1901 R.U.P.
Entité établissement	: Equipe pluridisciplinaire diagnostic précoce pour enfants avec TSA
N° FINESS ET	: à créer
Adresse complète	: 42 avenue Rose Porier – 88000 ÉPINAL
Code catégorie	: 377 établissement expérimental pour enfants handicapés
Code MFT	: 99 (par défaut)
Code discipline d'équipement	: 935 activité des établissements expérimentaux
Code type d'activité	: 16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	: 437 autistes
Capacité autorisée	: file active
Agrément d'âge	: 0 à 6 ans

Article 3 : Conformément à l'article L.317-7 du CASF, l'autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de 3 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 7deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Délégué APF des Vosges.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

DÉCISION ARS n°2017- 0305 du 12 avril 2017

autorisant l'Association pour la promotion des actions médico-sociales précoces (APAMSP) à créer une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du Pays Haut de Mont Saint Martin

N° FINESS EJ : 540001856

N° FINESS ET: à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 établi au 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'appel à candidature N° 2016-03 lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la création d'équipes pluridisciplinaires de diagnostics précoces pour enfants avec TSA ;
- VU** le projet déposé par l'APAMSP, en réponse à l'appel à candidature lancé ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le portage du projet conjointement par le CAMSP du Pays Haut de Mont Saint Martin et le CMP de Longwy, permet de répondre au mieux à l'organisation d'un réseau de diagnostic structuré de niveau 2 tel que souhaité par l'appel à candidature ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans le département de la Meurthe et Moselle ;

DÉCIDE

Article 1 : L'APAMSP est autorisée à créer, à titre expérimental, une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce pour enfants porteurs de TSA rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du Pays Haut de Mont Saint Martin.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} avril 2017.

Article 2 : Cette équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce autisme est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en catégorie « établissement expérimental :

Entité juridique	: APAMSP
N° FINESS EJ	: 540001856
Adresse :	: 82 Quai Claude Le Lorrain – 54000 NANCY
Code statut juridique	: 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.
Entité établissement	: Equipe pluridisciplinaire diagnostic précoce pour enfants avec TSA
N° FINESS ET	: à créer
Adresse complète	: 12 rue de Bordeaux – 54350 MONT SAINT MARTIN
Code catégorie	: 377 établissement expérimental pour enfants handicapés
Code MFT	: 99 (par défaut)
Code discipline d'équipement	: 935 activité des établissements expérimentaux
Code type d'activité	: 16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	: 437 autistes
Capacité autorisée	: file active
Agrément d'âge	: 0 à 6 ans

Article 3 : Conformément à l'article L.317-7 du CASF, l'autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de 3 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meurthe et Moselle sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'APAMSP de Meurthe et Moselle à Nancy.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DÉCISION ARS n°2017- 0306

du 12 avril 2017

autorisant le CHR METZ-THONVILLE à créer une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Moselle Nord de Thionville

N° FINESS EJ : 570005165

N° FINESS ET: à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 établi au 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'appel à candidature N° 2016-03 lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la création d'équipes pluridisciplinaires de diagnostics précoces pour enfants avec TSA ;
- VU** le projet déposé par le CHR de METZ-THONVILLE, en réponse à l'appel à candidature lancé ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le portage du projet conjointement par le CAMSP de Thionville et le secteur de pédopsychiatrie, structures intégrées au CHR METZ-THONVILLE, permet de répondre au mieux à l'organisation d'un réseau de diagnostic structuré de niveau 2 tel que souhaité par l'appel à candidature ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DÉCIDE

Article 1 : Le CHR METZ-THONVILLE est autorisé à créer, une équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce pour enfants porteurs de TSA rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Moselle Nord de Thionville

Cette autorisation prend effet au 1^{er} avril 2017.

Article 2 : Cette équipe pluridisciplinaire de diagnostic précoce autisme est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en catégorie « établissement expérimental :

Entité juridique	: CHR METZ-THONVILLE
N° FINESS EJ	: 570005165
Adresse :	: 1 Allée du Château – CS 54001 – 57085 METZ CEDEX 03
Code statut juridique	: 14 – Etb. Pub. Intcom. Hisp.
Entité établissement	: Equipe pluridisciplinaire diagnostic précoce pour enfants avec TSA
N° FINESS ET	: à créer
Adresse complète	: 2 Rue Brûlée – 57100 THIONVILLE
Code catégorie	: 377 établissement expérimental pour enfants handicapés
Code MFT	: 99 (par défaut)
Code discipline d'équipement	: 935 activité des établissements expérimentaux
Code type d'activité	: 16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	: 437 autistes
Capacité autorisée	: file active
Agrément d'âge	: 0 à 6 ans

Article 3 : Conformément à l'article L.317-7 du CASF, l'autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de 3 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est



DELEGATION TERRITORIALE
DE MOSELLE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

ARRETE CONJOINT

DS N° 290061 / DGARS N° 2017- 1132

du 12 avril 2017

**Portant fusion des autorisations accordées à l'Association des Paralysés de France pour le
CAMSP de METZ et le CAMSP de SARREBOURG**

**N° FINESS EJ : 75 071 929 9
N° FINESS ET (METZ) : 57 000 40 44
N° FINESS ET (SARREBOURG) : 57 002 58 58**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314.3 ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 96-DS 131 DDASS 913 du 17 septembre 1996 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à METZ ;

VU l'arrêté conjoint DGARS n° 2010-191/DEFI n° 19400 portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Social Précoce à SARREBOURG ;

VU la demande de l'APF en date du 16 décembre 2016 pour l'obtention d'un agrément commun pour le CAMSP de METZ et le CAMSP de SARREBOURG ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans les structures CAMSP de Metz et CAMSP de SARREBOURG ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette fusion n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement des deux CAMSP ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF et sollicitée par l'Association des Paralysés de France en vue de fusionner les deux CAMSP de METZ et de SARREBOURG en un établissement unique sur deux sites, dénommé CAMSP APF Moselle, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation, visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AFP

N° FINESS : 75 071 923 9

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 75 071 929 9

Raison Sociale : CAMSP APF de METZ – Etablissement Principal

N° FINESS : 57 00 0404 4

Adresse complète : 7 rue Pierre Simon de Laplace – 57000 METZ

Code catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Mode de tarification : 10 – Autorité conjointe ARS et PCD

Capacité : 100 places.

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900 – Action Médico-Sociale Précoce	19 – Traitement et Cure Ambulatoire	010 – Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	100

Raison Sociale : CAMSP APF de SARREBOURG – Etablissement Secondaire

N° FINESS : 570025858

Adresse complète : 3 avenue du Général de Gaulle – 57400 SARREBOURG

Code catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Mode de tarification : 10 – Autorité conjointe ARS et PCD

Capacité : 50 places.

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900 – Action Médico-Sociale Précoce	19 – Traitement et Cure Ambulatoire	010 – Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	50

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice des CAMSP de Metz et Sarrebourg et à l'Association des Paralysés de France.

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Patrick WEITEN

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017- 0378
du 21 avril 2017**

**portant modification de l'agrément et renouvellement
de l'autorisation délivrée à
A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE
pour le fonctionnement du
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE
sis à 57050 Plappeville**

**N° FINESS EJ : 570011304
N° FINESS ET : 570000752**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 79-MR-46 du 2 avril 1979 autorisant à ériger en centre de réadaptation professionnelle le centre de réadaptation au travail de Plappeville à Metz ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU la demande de la directrice du CRP Alpha Plappeville en date du 17 février 2017 en vue de distinguer l'activité pré-orientation et l'activité centre de rééducation professionnelle ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la structure dispose d'une activité de centre de pré-orientation de 28 places et que ces 28 places sont redéployées afin de créer un CPO ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE, pour la gestion du CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE à Plappeville à hauteur de 110 places.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE
N° FINESS : 570011304
Adresse complète : 18 R GENERAL DE GAULLE 57050 PLAPPEVILLE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780017547

Entité établissement : CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE
N° FINESS : 570000752
Adresse complète : 18 R GENERAL DE GAULLE 57050 PLAPPEVILLE
Code catégorie : 249
Libellé catégorie : Centre Rééducation Professionnelle
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
906 - Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	46
906 - Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	64

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE sis 18 R GENERAL DE GAULLE 57050 Plappeville.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017- 0379
du 21 avril 2017**

**portant autorisation de création d'un Centre de Pré-orientation délivrée à
A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE**

**N° FINESS EJ : 570011304
N° FINESS ET : A créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la demande de la directrice du CRP Alpha Plappeville en date du 17 février 2017 en vue de distinguer l'activité pré-orientation et l'activité centre de rééducation professionnelle ;

VU la décision ARS N° 2017- 0378 du 21 avril 2017 portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à ALPHA PLAPPEVILLE pour le fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle Alpha Plappeville sis à Plappeville ;

CONSIDERANT que cette création est opérée à moyens constants par redéploiement de 28 places du CRP Alpha Plappeville ;

CONSIDERANT que la structure dispose d'une activité de centre de pré-orientation de 28 places ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE, pour la gestion du CENTRE DE PRE-ORIENTATION A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE à Plappeville à hauteur de 28 places.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE
N° FINESS : 570011304
Adresse complète : 18 R GENERAL DE GAULLE 57050 PLAPPEVILLE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780017547

Entité établissement : CENTRE DE PRE-ORIENTATION A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE
N° FINESS : à créer
Adresse complète : 18 R GENERAL DE GAULLE 57050 PLAPPEVILLE
Code catégorie : 198
Libellé catégorie : Centre de Pré orientation pour Handicapés
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Préorientation pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	12
399 – Préorientation pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	16

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du CENTRE DE PRE-ORIENTATION A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE sis 18 R GENERAL DE GAULLE 57050 Plappeville.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0373
du 21 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier (CH)
de Langres pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD) du CH de Langres
sis à Langres**

**N° FINESS EJ : 520780057
N° FINESS ET : 520782772**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 1493 du 21 novembre 2012 fixant la capacité du SSIAD du CH de Langres, à 44 places dont 10 places d'activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation ;

VU le courrier en date du 8 avril 2015 enjoignant le Centre Hospitalier de Langres à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Langres, pour la gestion du SSIAD du CH de Langres à Langres.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Langres

N° FINESS : 520780057
Adresse complète : 10 rue de la Charité, BP 190, 52200 Langres
Code statut juridique : 13-Etb.Pub.Commun.Hosp
N° SIREN : 265 200 890

Entité établissement : Service de Soins infirmiers à domicile du CH de Langres

N° FINESS : 520782772
Adresse complète : 10 rue de la Charité, 52200 Langres
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie : Service de soins infirmiers à domicile
Code MFT : 54- Tarif AM- SSIAD
Capacité : 44 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 : service de soins infirmiers à domicile.	16 - prestation en lieu ordinaire.	700 - personnes âgées.	34 places
357 – activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - prestation en lieu ordinaire.	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.	10 places -5 places installées SSIAD Langres -5 places installées SSIAD Bourbonne les Bains

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Haute-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du CH de Langres sis 10 rue de la Charité, BP 190, 52200 Langres.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD-CH DE Langres
N° FINESS : 520782772
Adresse complète : 10 rue de la Charité - 52200 Langres

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des cantons		Liste des communes	
Langres	Balesmes-sur-Marne	Marac	Saints-Geosmes
	Champigny-lès-Langres	Mardor	Saint-Martin-lès-Langres
	Chanoy	Noidant-le-Rocheux	Saint-Maurice
	Chatenay-Mâcheron	Ormancey	Saint-Vallier-sur-Marne
	Courcelles-en-Montagne	Peigney	Voisines
	Faverolles	Perrancey-les-Vieux-Moulins	
	Humes-Jorquenay	Saint-Ciergues	
Langres			
Longeau-Percey	Aprey	Flagey	Perrogney-les-Fontaines
	Aujeurres	Heuilley-Cotton	Verseilles-le-Bas
	Baissey	Leuchey	Verseilles-le-Haut
	Bourg	Longeau-Percey	Villegusien-le-Lac
	Brennes	Noidant-Chatenoy	Villiers-lès-Aprey
	Cohons	Orcevaux	
Neuilly-l'Évêque	Bannes	Chatenay-Vaudin	Orbigny-au-Mont
	Beauchemin	Lecey	Orbigny-au-Val
Prauthoy	Chassigny	Isômes	Saint-Broingt-les-Fosses
	Choilley-Dardenay	Montsaugeon	Vaillant
	Cusey	Occey	Vaux-sous-Aubigny
	Dommarien	Prauthoy	Vesvres-sous-Chalancey
	Le Val-d'Esnoms	Rivière-les-Fosses	

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Liste des cantons		Liste des communes	
Langres	Balesmes-sur-Marne	Marac	Saints-Geosmes
	Champigny-lès-Langres	Mardor	Saint-Martin-lès-Langres
	Chanoy	Noidant-le-Rocheux	Saint-Maurice
	Chatenay-Mâcheron	Ormancey	Saint-Vallier-sur-Marne
	Courcelles-en-Montagne	Peigney	Voisines
	Faverolles	Perrancey-les-Vieux-Moulins	
	Humes-Jorquenay Langres	Saint-Ciergues	
Longeau-Percey	Aprey	Flagey	Perrogney-les-Fontaines
	Aujeurres	Heuilley-Cotton	Verseilles-le-Bas
	Baissey	Leuchey	Verseilles-le-Haut
	Bourg	Longeau-Percey	Villegusien-le-Lac
	Brennes	Noidant-Chatenoy	Villiers-lès-Aprey
	Cohons	Orcevaux	
Neuilly-l'Évêque	Bannes	Chatenay-Vaudin	Orbigny-au-Mont
	Beauchemin	Lecey	Orbigny-au-Val
Prauthoy	Chassigny	Isômes	Saint-Broingt-les-Fosses
	Choilley-Dardenay	Montsaugeon	Vaillant
	Cusey	Occey	Vaux-sous-Aubigny
	Dommarien	Prauthoy	Vesvres-sous-Chalancey
	Le Val-d'Esnois	Rivière-les-Fosses	

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de Haute-Marne

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 - 0374
du 21 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier (CH)
de Chaumont pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à
Domicile (SSIAD) du CH de Chaumont
sis à Chaumont**

**N° FINESS EJ : 520780032
N° FINESS ET : 520783341**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Haute Marne n° 206 du 9 octobre 2008 fixant la capacité du SSIAD du CH de Chaumont, à 50 places pour personnes âgées ;

VU le courrier en date du 8 avril 2015 enjoignant le Centre Hospitalier de Chaumont à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'Ars dans le département de Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Chaumont, pour la gestion du SSIAD du CH de Chaumont à Chaumont.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Chaumont

N° FINESS : 520780032
Adresse complète : 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont
Code statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp
N° SIREN : 265 200 480

Entité établissement : SSIADPA-CH DE CHAUMONT

N° FINESS : 520783341
Adresse complète : 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D
Libellé catégorie : Service de soins infirmiers à domicile
Code MFT : 54-Tarif AM-SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à domicile	16 – Milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	50

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du CH de Chaumont sis 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIADPA-CH DE CHAUMONT
N° FINESS : 520783341
Adresse complète : 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des cantons		Liste des communes	
Chaumont-Nord	Brethenay	Condes	Laville-aux-Bois
	Chamarandes-Choignes	Euffigneix	Riaucourt
	Chaumont	Jonchery	Treix
Chaumont-Sud	Buxières-lès-Villiers	Neuilly-sur-Suize	Villiers-le-Sec
	Chaumont	Semoutiers-Montsaon	
	Luzy-sur-Marne	Verbiesles	
Juzennecourt	Autreville-sur-la-Renne	Juzennecourt	Meures
	Blaisy	Lachapelle-en-Blaisy	Sexfontaines
	Gillancourt	Lavilleneuve-au-Roi	

**DECISION ARS N° 2017- 0473
du 4 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association A.L.E.F.P.A
pour le fonctionnement de
ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis à 52140 Val-de-Meuse
ITEP HENRI VIET CHAUMONT sis à 52000 Chaumont
ITEP HENRI VIET LANGRES sis à 52200 Langres
ITEP HENRI VIET sis à 52000 Chaumont**

N° FINESS EJ: 590799730

N° FINESS ET : 520780206

N° FINESS ET : 520003179

N° FINESS ET : 520003195

N° FINESS ET : 520003203

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne du 12 septembre 2000 fixant la capacité de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE à 62 places dont 46 places d'internat et 16 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association A.L.E.F.P.A., pour la gestion de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE à Val-de-Meuse, de l'ITEP HENRI VIET CHAUMONT à Chaumont, de l'ITEP HENRI VIET LANGRES à Langres et de l'ITEP HENRI VIET à Chaumont.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION A.L.E.F.P.A.
N° FINESS : 590799730
Adresse complète : 199 R COLBERT 59003 LILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775624075

Entité établissement : ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE
N° FINESS : 520780206
Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&.Comport.	28

Entité établissement : ITEP HENRI VIET CHAUMONT
 N° FINESS : 520003179
 Adresse complète : 10 BD GAMBETTA 52000 CHAUMONT
 Code catégorie : 186
 Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
 Code MFT : 05 - ARS / Non DG
 Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&.Comport.	12
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&.Comport.	8

Entité établissement : ITEP HENRI VIET LANGRES
 N° FINESS : 520003195
 Adresse complète : 10 R DE LA CROISETTE 52200 LANGRES
 Code catégorie : 186
 Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
 Code MFT : 05 - ARS / Non DG
 Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&.Comport.	8

Entité établissement : ITEP HENRI VIET
 N° FINESS : 520003203
 Adresse complète : 6 BIS RUE BRÛLÉ 52000 CHAUMONT
 Code catégorie : 186
 Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
 Code MFT : 05 - ARS / Non DG
 Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&.Comport.	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 Val-de-Meuse, à Madame la Directrice de l'ITEP HENRI VIET CHAUMONT sis 10 BD GAMBETTA 52000 Chaumont, à Madame la Directrice de l'ITEP HENRI VIET LANGRES sis 10 R DE LA CROISSETTE 52200 Langres et à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET sis 6 BIS RUE BRÛLÉ 52000 Chaumont.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de Haute-Marne

**DECISION ARS N° 2017- 0479
du 5 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Hospitalier (CH) de Bourbonne- les- Bains
pour le fonctionnement -du
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
du CH de Bourbonne- les- Bains
sis à Bourbonne-les-Bains**

**N° FINESS EJ: 520780024
N° FINESS ET: 520784257**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2012-1493 du 21 novembre 2012 fixant la capacité du SSIAD du CH de Bourbonne-les-Bains à 45 places dont 39 places pour personnes âgées, 5 places installés pour une activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation et 6 places pour personnes adultes handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains, pour la gestion du SSIAD du CH de Bourbonne-les-Bains.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS
N° FINESS : 520780024
Adresse complète : 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE-LES-BAINS
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265200022

Entité établissement : SSIAD DU CH DE BOURBONNE-LES-BAINS
N° FINESS : 520784257
Adresse complète : 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE-LES-BAINS
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	39
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	6
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.	5 places installées *

*Le SSIAD du CH de Langres est détenteur d'une autorisation d'activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation à hauteur de 10 places qui sont installées comme suit : 5 places au SSIAD du CH de Langres et 5 places au SSIAD du CH de Bourbonne-les-Bains.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du CH de BOURBONNE-LES-BAINS sis 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 Bourbonne-les-Bains.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS
N° FINES : 520784257
Adresse complète : 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE-LES-BAINS

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des cantons	Liste des communes		
Bourbonne-les-Bains	Aigremont Bourbonne-les-Bains Coiffy-le-Haut Damrémont	Enfonvelle Fresnes-sur-Apance Larivière-Arnoncourt Melay	Montcharvot Parnoy-en-Bassigny Le Châtelet-sur-Meuse Serqueux
Laferté-sur-Amance	Anrosey Bize Guyonville Laferté-sur-Amance	Neuve-lès-Voisey Pisseloup Soyers Velles	Voisey
Neuilly-l'Évêque	Andilly-en-Bassigny		
Val-de-Meuse	Dammartin-sur-Meuse		
Varenes-sur-Amance	Arbigny-sous-Varenes Celles-en-Bassigny Champigny-sous-Varenes Chézeaux	Coiffy-le-Bas Laneuvelle Lavernoy Marcilly-en-Bassigny Rançonnières	Varenes-sur-Amance Vicq

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des cantons	Liste des communes		
Bourbonne-les-Bains	Aigremont Bourbonne-les-Bains Coiffy-le-Haut Damrémont	Enfonvelle Fresnes-sur-Apance Larivière-Arnoncourt Melay	Montcharvot Parnoy-en-Bassigny Le Châtelet-sur-Meuse Serqueux
Laferté-sur-Amance	Anrosey Bize Guyonville Laferté-sur-Amance	Neuve-lès-Voisey Pisseloup Soyers Velles	Voisey
Neuilly-l'Évêque	Andilly-en-Bassigny		
Val-de-Meuse	Dammartin-sur-Meuse		
Varenes-sur-Amance	Arbigny-sous-Varenes Celles-en-Bassigny Champigny-sous-Varenes Chézeaux	Coiffy-le-Bas Laneuvelle Lavernoy Marcilly-en-Bassigny Rançonnières	Varenes-sur-Amance Vicq

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Liste des cantons	Liste des communes		
Bourbonne-les-Bains	Aigremont Bourbonne-les-Bains Coiffy-le-Haut Damrémont	Enfonvelle Fresnes-sur-Apance Larivière-Arnoncourt Melay	Montcharvot Parnoy-en-Bassigny Le Châtelet-sur-Meuse Serqueux
Laferté-sur-Amance	Anrosey Bize Guyonvelle Laferté-sur-Amance	Neuville-lès-Voisey Pisseloup Soyers Velles	Voisey
Neully-l'Évêque	Andilly-en-Bassigny		
Val-de-Meuse	Dammartin-sur-Meuse		
Varennnes-sur-Amance	Arbigny-sous-Varennnes Celles-en-Bassigny Champigny-sous-Varennnes Chézeaux	Coiffy-le-Bas Laneuvelle Lavernoy Marcilly-en-Bassigny Rançonnières	Varennnes-sur-Amance Vicq



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de Haute-Marne



Conseil départemental de la Haute-Marne

**ARRETE D'AUTORISATION
CD/ARS N°2017 – 1242
du 21 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Chaumont
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Jean-François Bonnet » du CH de Chaumont
sis à Riaucourt**

**N° FINESS EJ : 520780032
N° FINESS ET : 520781584**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne n° 003 du 04 janvier 2012 fixant la capacité de l'EHPAD Jean François BONNET, à 80 places d'hébergement permanent dont 40 places d'hébergement permanent pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

VU le courrier en date du 8 avril 2015 enjoignant le centre hospitalier de Chaumont à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Chaumont pour la gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre Jean François bonnet à Riaucourt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Chaumont

N° FINESS : 520780032
Adresse complète : 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 Chaumont
Code statut juridique : 13 etb Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265 200 048

Entité établissement : EHPAD Centre Jean François Bonnet

N° FINESS : 520781584
Adresse complète : 18 rue des Chenevières, 52000 Riaucourt
Code catégorie : 500
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 : accueil pour personnes âgées dépendantes.	11 : hébergement complet internat.	711 : personnes âgées dépendantes.	40 places
924 : accueil pour personnes âgées dépendantes.	11 : hébergement complet internat.	436 : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.	40 places

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Ehpad du centre Jean François Bonnet sis 13 rue des Chenevières, 52000 Riaucourt.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute Marne

Edith CHRISTOPHE

Bruno SIDO

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017/1273 du 26 avril 2017
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 20 rue du Général de Gaulle
à BAR-LE-DUC (55000) au numéro 22 de la même rue**

LICENCE N°55#000217

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1945 accordant la licence n°4 pour la création d'une pharmacie d'officine à Bar-le-Duc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/AS/2003-803 en date du 12 septembre 2003 enregistrant la déclaration d'exploitation n°316 de l'officine de pharmacie sise 20, rue du Général de Gaulle à BAR-LE-DUC, par Madame Isabelle JOSSELIN, à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Isabelle JOSSELIN, docteure en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 20 rue du Général de Gaulle à BAR-LE-DUC (55000) au numéro 22 de la même rue, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 février 2017 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par la Préfète de la Meuse en date du 7 avril 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 9 mars 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Syndicat des Pharmaciens de la Meuse en date du 12 avril 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 6 avril 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BAR-LE-DUC est de 15 668 habitants selon le recensement de la population légale 2014, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que 8 officines, dont 5 en surnombre au regard des ratios de population actuellement en vigueur, sont implantées dans la commune;

CONSIDERANT que l'emplacement prévu pour le transfert est adjacent à l'emplacement actuel ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, permettant de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La licence demandée par Madame Isabelle JOSSELIN, docteure en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 20 rue du Général de Gaulle à BAR-LE-DUC (55000) au numéro 22 de la même rue **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°55#000217.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente décision doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°55#000004 accordée le 11 mai 1945 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle JOSSELINE et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Meuse,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Meuse.

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2017-1335 du 2 mai 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO »
sise 18 avenue Leclerc de Hautesclocque à METZ (57000)**

Fusion absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER-FUINO » sise 87 rue Claude Bernard à METZ (57070)
Intégration d'un biologiste-co-responsable et directeur général (M. SCHEPPLER) et de 4 biologistes médicaux (M. FUINO, Mme MARIAN, Mme MATUSZEWSKI et Mme CIPLEU)
Augmentation du capital social
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-17 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 519 7

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace n° 2010-826 en date du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé en Alsace ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017/969 du 28 mars 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER FUINO » sise 87, rue Claude Bernard - 57000 METZ, autorisé sous le n° 57-13 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-1212 du 18 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hautesclocque à METZ (57000), autorisé sous le n° 57-17 ;

Mis en forme : Sous-titre, Retrait : Gauche : 0 cm, Droite : 0 cm

Mis en forme : Police : 8 pt

Mis en forme : Police : 8 pt

Commenté [a1]: Ces n° sont encore utilisés en Alsace et Ch-Ard

Considérant la demande, enregistrée le 10 mars 2017 et complétée les 12 et 27 avril 2017, présentée par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », portant, notamment, sur :

- la fusion absorption de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER-FUINO » par la SELAS « ESPACEBIO », à compter du 2 mai 2017 ;
- la nomination de M. Denis SCHEPPLER, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice et aux titre et fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable à temps complet du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « ESPACEBIO » ;
- l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 129 441 € par création de 9957 actions nouvelles réparties entre M. SCHEPPLER et la SPFPL SAS Société de Participations Financières de Profession Libérale de Biologiste Médical SCHEPPLER ; le capital social étant fixé à 809 029 € ;
- l'intégration de 4 biologistes médicaux, à savoir M. Pasquale FUINO, médecin biologiste, Mme Mariana MARIAN, médecin biologiste, Mme Céline MATUSZEWSKI, pharmacien biologiste et Mme Paula CIPLEU, médecin biologiste ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « ESPACEBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que cette opération n'a pas pour effet de permettre au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « ESPACEBIO » qui en est issu, de contrôler, directement ou indirectement, une proportion de l'offre de biologie médicale supérieure à 33% du total des examens de biologie réalisés sur le territoire de santé de la Moselle de l'ex-région Lorraine, disposition prévue par l'article L. 6223-4 du code de la santé publique ;

Commenté [a2]: J'utilise ce libellé, comme Francine pour ATOUTBIO, lors de la fusion THOUVENIN-GONTHIER, puisque le % trouvé par BIOMED est d'environ 25,5 pour les sites d'ESPACEBIO (SCHEPPLER-FUINO inclus) en Moselle

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation préfectorale de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale monosite, sis 87 rue Claude Bernard à METZ (57070), exploité par la SELARL « Laboratoire de biologie médicale Scheppler-Fuino » enregistrée sous le n° 57-36 (N° FINESS EJ 57 000 116 4), et ses modifications sont abrogées, autorisation du 18 mars 2010 et sous le n° 57-13 ;

Article 2 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « ESPACEBIO » - FINESS EJ 57 002 519 7 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur trente sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « ESPACEBIO »

Siège social inchangé : 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ

Forme juridique inchangée mais avec une répartition des actions et droits de vote modifiée suite, notamment, à la fusion absorption de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER-FUJINO », à l'augmentation du capital social et à l'intégration de nouveaux associés (M. SCHEPPLER et la SPFPL SAS Société de Participations Financières de Profession Libérale de Biologiste Médical SCHEPPLER) :

Au 3 mai 2017 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 809 029 euros divisé en 62 233 actions de 13 euros chacune, entièrement libérées. A ces 62 233 actions sont attachés 62 233 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Michel PAX, associé professionnel en exercice	27,99 %	27,99 %
M. Jean-Philippe RAULT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Hervé BRULE, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Christophe KAJZER, associé professionnel en exercice	11,26 %	11,26 %
Mme Marie-Hélène CLAUDET, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Danièle MOLINARI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Gérard GOS, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Sarah SCHILLINGER, associé professionnel en exercice	0,95 %	0,95 %
M. Richard WASELS, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Lorène ROWDO, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Jean-Jacques SCHNEIDER, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Jocelyn THONNON, associé professionnel en exercice	2,56 %	2,56 %
Mme Rebecca PHILIPPS, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Jean-Louis NEUMANN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Dominique AUBERTIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Brigitte BERNAT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Anne SIEST-DOLEANS, associé professionnel en exercice	6,20 %	6,20 %
Mme Adeline SCHIRRA, associé professionnel en exercice	0,16 %	0,16 %
Mme Françoise CAUTAIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Jean-Luc SALLERIN, associé professionnel en exercice	1,59 %	1,59 %
Mme Marie-Madeleine GALTEAU, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Aurélie MELIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Marie-Laure FRIANT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Yves ROBET, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Valérie GUERARD, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Alain BERTHET, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Philippe WATRIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Loïc REGNAULT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Charline MAROTEL, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Hélène SCHWALLER, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Denis SCHEPPLER, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
SPFPL SAS BIOART	4,61 %	4,61 %
SPFPL SARL CPA FINANCES	4,45 %	4,45 %
SPFPL SAS Société de Participations Financières de Profession Libérale de Biologiste Médical SCHEPPLER	15,91 %	15,91 %
SELARL BIO 67 - BIO SPHERE, associé professionnel extérieur	4,34 %	4,34 %
Mme Anne KUNTZEL, associé non professionnel	< 0,10 %	< 0,10 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	17,69 %	17,69 %
SARL 6F, associé non professionnel	2,10 %	2,10 %

Sites exploités :

- 1. 11 et 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 520 5 (siège social : 18)

- 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ

Site analytique non ouvert au public

Familles d'examens réalisés : pharmacologie-toxicologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

- 2. 23 rue du Président Poincaré - 57505 SAINT-AVOLD CEDEX**
N° FINESS Etablissement : 57 002 523 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

- 3. 57 Grand'Rue - 57280 MAIZIERES-LES-METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 522 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. Résidence la Source - 44 rue Saint Sauvant - 57730 VALMONT**
N° FINESS Etablissement : 57 002 524 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 9 rue de Metz - 54150 BRIEY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 116 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase, spermologie diagnostique

- 6. 21 rue de la Liberté - 54490 PIENNES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 117 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 21 place du Quarteau - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 577 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, marqueurs sériques trisomie 21, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

- 8. 22 rue du Commandant Brasseur - 57050 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 578 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

9. 12 place Georges Clémenceau - 57220 BOULAY
N° FINESS Etablissement : 57 002 575 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

10. 48 place de la République - 54800 JARNY
N° FINESS Etablissement : 54 002 181 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

11. 44 rue Nationale - 57600 FORBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 571 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

12. 18 place Aristide Briand - 57600 FORBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 573 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

13. 1 rue Victor Hugo - 57450 THEDING
N° FINESS Etablissement : 57 002 574 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. 45 rue Saint Pierre - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 579 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

15. 12 place de la République - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 592 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase, spermologie diagnostique

16. 40 rue de la Gare - 57150 CREUTZWALD
N° FINESS Etablissement : 57 002 665 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

17. 13 rue des Généraux Crémer - 57200 SARREGUEMINES
N° FINESS Etablissement : 57 002 677 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

18. 4 rue Alfred Labbé - 54350 MONT-SAINT-MARTIN
N° FINESS Etablissement : 54 002 315 7

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

19. 29 rue Saint-Laurent - 54700 PONT-A-MOUSSON
N° FINESS Etablissement : 54 002 100 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

20. 3 rue des Aulnois - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 102 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

21. 31 rue Clémenceau 57185 CLOUANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 526 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

22. 4 route de Champey - RD 657 - 54700 PONT-A-MOUSSON
N° FINESS Etablissement : 54 002 101 1

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

23. 18 A rue de Verdun - 57180 TERVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 699 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

24. 550 rue des Traits la Ville - 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 099 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

25. 1 rue Saint-Exupéry - 57950 MONTIGNY-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 521 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

26. 1 rue de Sarre - Bâtiment D - 57070 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 537 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

27. 80 avenue de Strasbourg - 57430 SARRALBE
N° FINESS Etablissement : 57 002 570 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

28. 32 Grand'Rue - 67430 DIEMERINGEN
N° FINESS Etablissement : 67 001 798 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

29. 95 rue de Metz - 57525 TALANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 580 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

30. 87 rue Claude Bernard - 57000 METZ, à compter du 2 mai 2017
N° FINESS Etablissement : 57 002 767 2 (nouveau)

Commenté [a3]: Je le précise car SCHEPPLER-FUINO était un monosite et, comme il passe chez ESPACEBIO, il devient multisite et doit donc changer de N° FINESS ET aussi (en plus du N° FINESS EJ)

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf l'exception précisément signalée), suivants :

- Monsieur Michel PAX, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean Philippe RAULT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Hervé BRULE, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Christophe KAJZER, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène CLAUDET, biologiste médical pharmacien
- Madame Danièle MOLINARI, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Monsieur Gérard GOS, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Madame Sarah SCHILLINGER, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Richard WASELS, biologiste médical pharmacien
- Madame Lorène ROWDO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Jacques SCHNEIDER, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jocelyn THONNON, biologiste médical médecin
- Madame Rebecca PHILIPPS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Louis NEUMANN, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Madame Dominique AUBERTIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte BERNAT, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne SIEST-DOLEANS, biologiste médical médecin
- Madame Adeline SCHIRRA, biologiste médical pharmacien
- Madame Françoise CAUTAIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Luc SALLERIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Marie-Madeleine GALTEAU, biologiste médical pharmacien (travaillant moins d'un mi-temps)
- Madame Aurélie MELIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Marie-Laure FRIANT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Yves ROBET, biologiste médical pharmacien
- Madame Valérie GUERARD, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Alain BERTHET, biologiste médical médecin, jusqu'au 31 mars 2018
- Monsieur Philippe WATRIN, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Monsieur Loïc REGNAULT, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Monsieur Denis SCHEPPLER, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 décembre 2017

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées) et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Madame Charline MAROTEL, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Hélène SCHWALLER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Monsieur Philippe VALANTIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Frédérique RUSPINI, biologiste médical pharmacien
- Madame Danielle MARTIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Serge LENDUSZKO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Gérard PETITPAS, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral, à durée indéterminée à raison d'au moins un mi-temps

- Madame Christiane WITTEMER, biologiste médical, dans la limite du domaine de spécialisation pour lequel elle est agréée (pratique d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : AMP)
- Monsieur Pasquale FUINO, biologiste médical médecin
- Madame Mariana MARIAN, biologiste médical médecin, à raison de 32h30 par semaine
- Madame Céline MATUSZEWSKI, biologiste médical pharmacien, à raison d'un mi-temps
- Madame Paula CIPLEU, biologiste médical médecin, à raison de 32h30 par semaine.

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses trente sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

Article 6 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ESPACEBIO » - 18 avenue Leclerc de Hautesclerc - 57000 METZ , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président par intérim du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz, de Nancy et de Strasbourg
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Alsace et de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017 - 0753 du 14 mars 2017

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARS N° 2017 – 541 du 17 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif . la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 332 036 €** dont :

* 4 164 078 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 789 453 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

82 938 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 254 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

285 101 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

332 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 74 416 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 50 680 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 773 € soit :

12 773 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 € soit :

35 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 054 €, soit :

27 676 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

2 378 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments – AME.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 8 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

**ARRETE ARS n° 2017-1334 du 2 mai 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO »
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

Fermeture d'un site et ouverture concomitante d'un site (54230 - NEUVES-MAISONS)
Fermeture d'un site à ESSEY-LES-NANCY (54270) et
ouverture concomitante d'un site à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) - 8 avenue Jeanne d'ARC -

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-69 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-12

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Commenté [a1]: Ces n° sont encore utilisés en Alsace et Ch-Ard dans le corps du texte.
Je trouve que c'est plus clair de le récapituler là comme le N° FINESS EJ que les 2 autres ex régions ne précisent pas non plus en 1^{ère} page

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-0971 du 28 mars 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), enregistrée sous le n° 54-12 ;

Considérant les demandes, enregistrées les 21 février et 2 mars 2017 puis complétées les 24 mars, 11 et 28 avril 2017, présentées par M. Yves GERMAIN, cogérant, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », portant sur :

- la fermeture du site de laboratoire, ouvert au public 108 bis rue Jean Jaurès à NEUVES-MAISONS (54230), à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 137 rue Jean Jaurès dans la même commune, fixée au 2 mai 2017 ;
- la fermeture du site de laboratoire, ouvert au public à ESSEY-LES-NANCY (54270) 45 avenue Foch, à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 8 avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), fixée au 2 mai 2017 ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 21 mars 2017 ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des Médecins prenant acte de ces modifications, reçu le 2 mai 2017 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture de deux sites et l'ouverture concomitante de deux nouveaux sites dans le même territoire de santé ;

Considérant que les dispositions du 1^o bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à la date du présent arrêté, la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - ~~FINESS EJ 54 002 296 9~~ - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Commenté [o2]: Finalement tu le mets deux fois !

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune, entièrement libérées. A ces 7 152 300 actions sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Christophe BAILLET, associé professionnel en exercice	0,49 %	0,49 %
Mme Marie-Hélène BOLLE, associé professionnel en exercice	0,34 %	0,34 %
Mme Laure NEGRE-COMBES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Géraldine DAP, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Sébastien FOUNGNOT, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %

M. Yves GERMAIN, associé professionnel en exercice	10,12 %	10,12 %
Mme Alexandra MEYER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Marcel PAULUS, associé professionnel en exercice	8,84 %	8,84 %
M. Michel TEBOUL, associé professionnel en exercice	7,52 %	7,52 %
M. Jean-Luc THIEBLEMONT, associé professionnel en exercice	3,60 %	3,60 %
Mme Michèle COLIN, associé professionnel en exercice	0,38 %	0,38 %
Mme Catherine CUSSENOT, associé professionnel en exercice	0,10 %	0,10 %
M. Ludovic GORNET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Jacques GAULTIER, associé professionnel en exercice	1,94 %	1,94 %
M. Ludovic WOELFFEL, associé professionnel en exercice	0,49 %	0,49 %
M. Jean AUBRY, associé professionnel en exercice	2,61 %	2,61 %
Mme Christine CRESSONNIER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Olivia MELONE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Sandrine SEPANIAK-LEROND, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Isabelle DAUPHIN, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SARL RAMO	6,45 %	6,45 %
SPFPL SARL LG BIO	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SAS Yves GERMAIN	8,39 %	8,39 %
SPFPL SAS Dr Christophe BAILLET	20,90 %	20,90 %
M. Alain DAUCH, associé professionnel extérieur	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Louis HERBETH, associé non professionnel	2,82 %	2,82 %
SARL TROIZEF, associé non professionnel	< 0,1 %	< 0,1 %
SARL LORBIO, associé non professionnel	12,32 %	12,32 %
SARL ALGT, associé non professionnel	0,15 %	0,15 %
Société civile BIOSTAN, associé non professionnel	12,49 %	12,49 %

Sites exploités :

- 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 1170 avenue Pinchard - 54100 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

Service de permanence de l'offre de biologie médicale : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 70 rue Stanislas - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : Génétique constitutionnelle (DPN)

- 4. 3 rue Mère Teresa - 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 2 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 9. 88 rue de LAXOU - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 10. 5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11. 75 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 12. 185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL**
N° FINESS Etablissement : 88 000 762 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

- 13. 10 avenue Albert 1^{er} - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 14. 11 rue de la République - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

15. 1 bis avenue du Général Leclerc - 54700 MAIDIÈRES
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. 20 bis avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

17. 108 bis rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS, jusqu'au 1^{er} mai 2017 inclus
137 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS, à compter du 2 mai 2017
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

18. 45 avenue Foch - 54270 ESSEY-LES-NANCY, jusqu'au 1^{er} mai 2017 inclus
8 avenue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, à compter du 2 mai 2017
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité au moins un mi-temps, suivants :

- Monsieur Christophe BAILLET, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical pharmacien
- Madame Laure NEGRE-COMBES, biologiste médical pharmacien
- Madame Géraldine DAP, biologiste médical médecin
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, biologiste médical médecin
- Monsieur Yves GERMAIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra MEYER, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Michel TEBOUL, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical pharmacien
- Madame Michèle COLIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Catherine CUSSENOT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Ludovic GORNET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, biologiste médical médecin
- Monsieur Ludovic WOELFFEL, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean AUBRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Christine CRESSONNIER, biologiste médical pharmacien
- Madame Olivia MELONE biologiste médical médecin
- Madame Sandrine SEPANIAK-LEROND, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle DAUPHIN, biologiste médical médecin

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical médecin (0,37 ETP)
- Madame Christelle LEONARD, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Catherine WAHL, biologiste médical pharmacien (0,49 ETP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses dix-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » - 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Monsieur le Président par intérim du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy et d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1325 du 2 mai 2017

portant autorisation de fermeture de la PUI du site de l'hôpital Central et de modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du site des Hôpitaux de Brabois du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY
Réorganisation après fermeture de la PUI du site de l'hôpital Central

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
540023264	540002698

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2010-118 en date du 25 juin 2008 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur des hôpitaux de BRABOIS à Vandœuvre-lès-Nancy – CHU de Nancy ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le CHRU de Nancy, le 21 octobre 2016, à l'appui de la fermeture de la PUI du site de l'hôpital Central du CHRU de Nancy, et la réorganisation en conséquence de l'activité des PUI des sites des Hôpitaux de Brabois et de la Maternité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H), en date du 5 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions définitives du rapport des pharmaciens inspecteurs de santé publique à l'issue des inspections menées sur les différents sites en date du 28 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de l'hôpital Central du CHRU de Nancy - 22, avenue de Lattre de Tassigny à Nancy (54000) - est autorisée.

ARTICLE 2.

La Pharmacie à Usage Intérieur du site des Hôpitaux de Brabois du CHRU de Nancy – rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy - est autorisée à fonctionner dans des locaux rénovés situés en rez-de-chaussée du bâtiment principal et dans des locaux en sous-sol.

Elle est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la division des produits officinaux,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la reconstitution de médicaments cytotoxiques au sein de l'UCPC,

et les activités optionnelles suivantes :

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- la réalisation de préparations hospitalières,
- la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales,
- la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS),
- la vente de médicaments au public (rétrocession),
- la stérilisation des dispositifs médicaux.

Les conventions de sous-traitance en cours pour le compte des établissements suivants sont maintenues :

- avec la structure d'hospitalisation à domicile HADAN pour la préparation et la rétrocession des chimiothérapies et des médicaments relevant de la réserve hospitalière,
- avec l'Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL) pour la stérilisation des dispositifs médicaux et l'approvisionnement en gaz médicaux,
- avec le Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) pour la stérilisation des dispositifs médicaux,
- avec la polyclinique Majorelle de Nancy pour la préparation par la PUI du CHRU de préparations non stériles, magistrales ou hospitalières.

ARTICLE 3.

La Pharmacie à Usage Intérieur l'hôpital du site des Hôpitaux de Brabois du CHRU de Nancy dessert les lits et places du site des Hôpitaux de Brabois - dont son antenne de néphrologie fonctionnant dans les locaux de l'association ALTIR et l'Unité Hospitalière Sécurisée Inter-régionale - ainsi que les sites distants suivants :

- Hôpital Central - 29 Avenue de Lattre de Tassigny 54035 Nancy - n° FINESS 540001138,
- Maternité - 10, rue du Docteur Heydenreich 54000 Nancy - n° FINESS 540000015, pour les dispositifs médicaux stériles
- Hôpital Saint Julien - 71 rue des Jardiniers 54000 Nancy - n° FINESS 540003043,
- USLD St Stanislas - 9 Rue des Fabriques 54000 Nancy - n° FINESS 540013232,
- USLD St Julien 1 rue Foller - 54000 Nancy - n° FINESS 54006459,
- Maison des Addictions - 1 rue Foller – 54000 - Nancy - n° FINESS 540005337,
- Centre de Consultation et Traitement Dentaire - 2 Rue Du Dr Heydenreich 54000 Nancy n° FINESS 540005311.

Elle dessert également le Centre Pénitentiaire de Nancy-Maxéville.

ARTICLE 4.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5.

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 6.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 7.

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHRU de Nancy et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle,

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1326 du 2 mai 2017

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de la Maternité du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
540023264	540000015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2014-0002 en date du 3 janvier 2014 portant transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Maternité Régionale Universitaire de Nancy au nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Nancy issu de la fusion de ces deux établissements ;
- VU** L'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le CHRU de Nancy le 21 octobre 2016, demandant la fermeture de la PUI du site de l'hôpital central du CHRU de Nancy, et la réorganisation en conséquence de l'activité des PUI des sites des Hôpitaux de Brabois et de la Maternité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H), en date du 5 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions définitives du rapport des pharmaciens inspecteurs de santé publique à l'issue des inspections menées sur les différents sites en date du 28 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La Pharmacie à Usage Intérieur du site de la Maternité du CHRU de Nancy - 10, rue du Docteur Heydenreich à Nancy (54000) est autorisée à fonctionner selon les modalités décrites aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2.

La Pharmacie à Usage Intérieur du site de la Maternité du CHRU de Nancy est autorisée à fonctionner dans des locaux au sous-sol du pavillon Hartemann du bâtiment de néonatalogie.

Elle est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la division des produits officinaux ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, incluant une activité de préparation de poches pour nutrition parentérale (NP) pour les services de néonatalogie de la Maternité et de pédiatrie de l'hôpital d'enfants.

et les activités optionnelles suivantes :

- La réalisation de préparations hospitalières
- La réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales
- La délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS)
- La vente de médicaments au public (rétrocession)
- La phase de pré-lavage de stérilisation des dispositifs médicaux, les opérations de stérilisation proprement dites étant réalisées par l'unité de stérilisation du GCS STERILORR

ARTICLE 3.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 4.

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 5.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 6.

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHRU de Nancy et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017- 1275 du 26 avril 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier d'Eprenay sis 137 rue de l'Auban Moët à EPERNAY (51 200).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté de l'ARH n°2008-07-422 du 3 juillet 2008 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Eprenay ;

VU la décision de l'ARS n° 2015 – 788 du 22 juillet 2015 modifiée portant autorisation temporaire de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Eprenay à approvisionner le GCS « Maternité d'Eprenay » en médicaments et produits pharmaceutiques et à la sous-traitance en routine de l'activité de stérilisation du GCS « Maternité d'Eprenay » ;

VU l'arrêté ARS n° 2017- 0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par courrier le 2 janvier 2017 par le Directeur du Centre Hospitalier d'Eprenay sis 137 rue de l'Auban Moët à Eprenay (51200) en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de fonctionnement de sa pharmacie à usage intérieur suite :

- à la dissolution du GCS « Maternité d'Eprenay » au 1^{er} janvier 2017,
- à la reprise de cette activité de soins par le centre hospitalier d'Eprenay ;

Que l'approvisionnement par le Centre Hospitalier d'Eprenay du GCS « Maternité d'Eprenay » en médicaments et produits pharmaceutiques et à la sous-traitance en routine de l'activité de stérilisation ne sont plus justifiés en raison de la dissolution du GCS « Maternité d'Eprenay » et à la reprise de l'activité de soins de maternité par le requérant ;

Par conséquent que la décision n° 2015 – 788 du 22 juillet 2015 modifiée portant autorisation temporaire de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Eprenay à approvisionner le GCS « Maternité d'Eprenay » en médicaments et produits pharmaceutiques et à la sous-traitance en routine de l'activité de stérilisation du GCS « Maternité d'Eprenay » est devenue sans objet donc juridiquement caduque ;

Que le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens a émis un avis favorable le 16 mars 2017.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier d'Eprenay en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de fonctionnement de sa pharmacie à usage intérieur suite à la dissolution du GCS « Maternité d'Eprenay » et à la reprise de cette activité de soins par l'établissement est **accordée**.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Eprenay est située au 137 rue de l'Auban Moët à EPERNAY (51200).

Elle est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Elle est également autorisée à exercer les activités suivantes :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le temps de présence pharmaceutique est de 3,8 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence du pharmacien.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté du Directeur Général de l'ARH n°2008-07-422 du 3 juillet 2008 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Eprenay ;
- la décision du Directeur Général de l'ARS n° 2015 – 788 du 22 juillet 2015 modifiée portant autorisation temporaire de la pharmacie à usage intérieur du CH d'Eprenay à approvisionner le GCS « Maternité d'Eprenay » en médicaments et produits pharmaceutiques et à la sous-traitance en routine de l'activité de stérilisation du GCS « Maternité d'Eprenay » ;

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'Epemay, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Délégation Territoriale Alsace



Mission Action sociale de proximité

**ARRETE
DGARS N°2017 –1392
CD du Bas-Rhin
Du 11 mai 2017**

portant transfert de l'autorisation relative au
- **Foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Forêt à Duttlenheim**
- **Foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Grossmatt à Hoenheim,**
gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin,
au profit de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace
suite à la fusion-absorption de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs
du Haut-Rhin

N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 67 001 425 7 – 67 079 565 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du conseil général du Bas-Rhin du 11 mai 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour adultes lourdement handicapés à Hoenheim ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du conseil général du Bas-Rhin ARS n°2014/123/CG du 11 mars 2014 autorisant l'extension de 20 à 32 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) "Résidence de la Forêt" à Duttlenheim, par médicalisation de 12 places du foyer d'accueil spécialisé (FAS) "Résidence de la Bruche" à Duttlenheim, gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin ;

VU le courrier en date du 16 février 2016 du Directeur général de l'ADAPEI du Bas-Rhin informant l'ARS de la décision de fusion absorption au 1^{er} janvier 2017 de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin et tendant à obtenir le transfert des autorisations des établissements médico-sociaux détenues par l'ADAPEI au bénéfice de l'association ADAPEI-Papillons Blancs Alsace ;

VU le projet de traité de fusion conclu entre l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin et l'ADAPEI du Bas-Rhin paraphé et signé en date du 29 juin 2016 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI du Bas-Rhin du 7 octobre 2016 approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion prévue dans le projet conclu avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin et la dissolution de l'ADAPEI du Bas-Rhin ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin du 10 novembre 2016 approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion prévue dans le projet conclu avec l'ADAPEI du Bas-Rhin et le projet de statuts révisés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Les autorisations relatives au foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Forêt à Duttlenheim et au foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Grossmatt à Hoenheim, détenues par l'ADAPEI du Bas-Rhin, sont transférées à l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation des établissements.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS :	68 001 147 5
Raison sociale :	ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace
Adresse postale :	30 rue Henner – 68000 Colmar
Code statut juridique :	62 : Ass. de droit local

Etablissements :

67 001 425 7 : Foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Forêt à Duttlenheim
67 079 565 7 : Foyer d'accueil médicalisé Résidence de la Grossmatt à Hoenheim

Sans changement des caractéristiques propres à chaque établissement.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin Alsace et Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace.

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Grand Est

Pr le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur général adjoint

Simon KIEFFER

Le Président du
Conseil départemental du Bas-Rhin

Pr le Président
Le Directeur général des Services

Christophe GARNIER

**Avis d'appel à projet relatif à la mise en place de 18 places d'appartements de
coordination thérapeutique en Grand Est.**

1. Objet de l'appel à projet

L'appel à projets (AAP) concerne la création ou l'extension de 18 places en Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) généralistes.

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est est compétente en vertu de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation et lancer un appel à projet pour la création de 18 places d'ACT généraliste, relevant de l'article L 312-2-I du CASF.

Cet appel à projet vise à améliorer la couverture territoriale des ACT pour répondre aux besoins des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, souffrant de maladies chroniques et nécessitant un suivi médical et des soins, de manière à assurer l'observance des traitements et un accompagnement psychologique et social.

2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté, et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans la rubrique « appel à projet et candidature » à l'adresse suivante :

<https://ars.grand-est.sante.fr>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

3. Critères de sélection et modalités d'instruction des projets

Les projets déposés seront analysés par les Délégations Territoriales ARS Grand Est (services instructeurs). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt fixée au 15 juillet 2017, ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt s'effectuera en 3 étapes :

- 1) Vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF
- 2) Vérifier la conformité et l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- 3) Analyser et évaluer les dossiers en fonction des critères de sélection (annexe 2 du présent arrêté).

Les services instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets complets et proposeront un classement selon les critères de sélection (cf. annexe 3).

Les projets seront examinés par la Commission d'information de sélection dont la composition sera fixée par décision du DG ARS.

Cette Commission établira un classement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Grand-Est et diffusée sur le site internet de l'ARS Grand Est.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS Grand Est sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats individuellement.

La clôture de l'appel à projet est fixée au 15 juillet 2017.

4. Modalités de dépôt des réponses

Le dossier de candidature sera composé :

- d'une version papier adressée en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

Agence régionale de Santé Grand-Est
Direction des soins de proximité
Département des publics spécifiques
3 boulevard Joffre
54 000 NANCY

- d'une version électronique à transmettre à l'adresse mail suivante : **ars-grandest-aap-publicspecifique@ars.sante.gouv.fr**

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

La date limite de réception des dossiers est fixée **au 15 juillet 2017**.

5. Composition du dossier

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Concernant la candidature
 - les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts si c'est une personne morale de droit privé.
 - une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédure mentionnée aux articles L.3131-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.472-2 ou L.474-5.
 - une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Concernant son projet :
 - tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
 - le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
 - dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

6. Calendrier

Date de publication de l'appel à projet	15 mai 2017
Date limite de réception des dossiers de candidature	15 juillet 2017
Date indicative de la réunion de la commission d'information et de sélection	3 ^{ème} semaine de septembre
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	15 janvier 2018
Date prévisionnelle d'ouverture des places	2018

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS Grand Est des compléments d'informations avant le 1^{er} juillet 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-grandest-aap-publicspecifique@ars.sante.gouv.fr

8. Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera annoncé sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Fait à Nancy, le

Le Directeur Général
Christophe LANNELONGUE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en région Grand Est

I. Cadre juridique :

1. Cadrage général de l'Appel à Projets

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux

2. Cadrage spécifique pour l'ACT

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : les appartements de coordination thérapeutique (ACT) sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L.312-1
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Articles D.312-154 et D.312-155 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique
- Circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre. Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

II. Présentation du besoin à satisfaire

Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) ont pour objectif de permettre à des personnes vivant avec une pathologie chronique lourde, en état de fragilité psychologique et sociale, de bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement social, psychologique et médical. Ils doivent assurer le suivi et la coordination des soins ainsi qu'une aide à l'insertion dans une démarche transversale et partenariale avec les acteurs du soin, de la prévention et de la précarité.

En région Grand est, au 1^{er} avril 2017, il existe 106 places d'ACT ouvertes réparties comme suit :

- 21 places dont 6 places sortant de prison en Meurthe et Moselle

- 6 places dont 3 places sortant de prison dans la Meuse
- 20 places en Moselle
- 5 places dans les Vosges
- 30 places dans le Bas-Rhin
- 13 places dans le Haut-Rhin
- 5 places dans les Ardennes
- 5 places dans l'Aube
- 4 places dans la Marne

Cet appel à projet visera notamment à compléter l'offre existante dans les départements non couverts ou faiblement dotés.

III. Eléments de cadrage du projet

1) Capacité

L'appel à projet porte sur la création d'un total de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique.

Les candidats peuvent répondre par des projets de création ex-nihilo ou par des projets d'extension.

2) Territoire d'implantation

L'appel à projet est lancé sur la région Grand-Est. Au vu des différents indicateurs de précarité, du ratio concernant le nombre de places d'ACT installé par rapport à la population, ainsi que de la population carcérale et des problématiques liées aux addictions, il ressort que les places devront être prioritairement installées dans :

- l'Aube : 2 places
- les Ardennes : 2 places
- la Marne : 5 places
- la Haute Marne : 3 places
- la Moselle (sur le territoire de la Moselle Est): 4 places
- les Vosges (sur le territoire de Remiremont ou Epinal) : 2 places

Des extensions non importantes seront étudiées dans les départements ne figurant pas dans cet appel à projet.

3) Portage du projet

La capacité n'est pas sécable, ainsi l'autorisation ne sera donnée qu'à un seul candidat (considéré comme une entité juridique). En effet, si un projet est présenté dans le cadre d'un regroupement, le dossier devra indiquer précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines. Le projet devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

4) La capacité à faire et l'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance
- Ses connaissances du public et expériences antérieures
- Son organisation (structuration, dépendance vis-à-vis d'autres structures)

- Sa situation financière (bilans et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction)

5) Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en 2017 avec prévision d'ouverture courant 2018. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes clés et les délais amenant à l'installation effective des places.

IV. Objectifs et caractéristiques du projet

1) Modalités de fonctionnement des ACT et organisation des prises en charge

A) Public cible

Conformément à la circulaire du 30 octobre 2002 relative aux ACT, ces structures hébergent des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical.

B) Localisation – Hébergement

L'organisation de l'hébergement doit permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé. Les ACT devront être situés de manière à proposer un accès aisé aux transports en commun ainsi qu'aux services de proximité. Ils devront également permettre d'accueillir des personnes à mobilité réduite, conformément à la législation en vigueur.

Les ACT, de par leur organisation, doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale et l'autonomie

Le candidat devra préciser le lieu d'implantation et son environnement et la nature des locaux (collectif, individuel, mixte).

C) Amplitude d'ouverture

L'ACT fonctionnera sans interruption 7 jours/7 et 24h/24.

D) Durée de séjour

Comme indiqué dans la circulaire du 30 octobre 2002, il s'agit d'un « hébergement temporaire ». Toutefois, la durée du séjour sera définie par l'équipe pluridisciplinaire en se basant sur le projet individuel de la personne hébergée. Une attention particulière sera portée aux modalités de sortie du dispositif.

E) Coordination médico-sociale

Les ACT s'appuient sur une double coordination assurée par un médecin permettant l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'observance des traitements.

La coordination médicale comprend :

- La constitution et la gestion du dossier médical
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux villes-hôpital
- L'aide à l'observance thérapeutique

- L'éducation à la santé et à la prévention
- Les conseils en matière de nutrition
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé
- Le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets)
- Le soutien psychologique des malades

La coordination médico-sociale comporte :

- L'écoute des besoins et le soutien
- Le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement
- L'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin

F) Admission

La décision d'accueillir, à sa demande, une personne est prononcée par le responsable de l'ACT désigné à l'administration. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement.

La procédure d'admission devra être décrite par le candidat et les critères d'admission présentés.

G) Individualisation de l'accompagnement

La prise en charge sanitaire et l'accompagnement social doivent être individualisés. Ils doivent respecter le consentement des personnes et favoriser leur insertion sociale.

L'équipe pluridisciplinaire doit élaborer, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le projet individualisé doit prévoir, notamment, la recherche de solution de relogement ou d'hébergement à la sortie de la structure ACT. Une attention particulière devra être portée à la sortie du dispositif. Les critères de fin de prise en charge devront être énoncés.

H) Modalités de coopération et partenariat

Le projet doit tenir compte des caractéristiques de la région et du territoire de santé.

Pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée des personnes, la structure doit s'insérer dans un travail en réseau. A ce titre, l'ensemble des partenariats et des coopérations envisagées sont à décrire dans le projet (identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet). Des conventions pourront être formalisées.

2) Personnels et aspects financiers

A) Le personnel

Le gestionnaire des places ACT aura recours à une équipe pluridisciplinaire, composé d'un médecin coordonnateur et de différents professionnels paramédicaux, sociaux et éducatifs. Cette équipe aura pour objectif d'assurer la continuité des soins, de contribuer à l'insertion et de permettre un accompagnement psychologique.

Les effectifs de personnel seront traduits en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les quotités de travail et les ratios de personnel. Si le projet repose sur une extension d'un établissement, il présentera de façon séparée la totalité des effectifs (ETP existants et les nouveaux suite à l'extension) permettant ainsi d'apprécier globalement les moyens en personnel de la structure.

Les modalités de management et de coordination des professionnels devront être précisées ainsi que les objectifs et les modalités d'intervention des prestataires extérieurs.

B) Cadrage financier

Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie et relèvent à ce titre de l'ONDAM médico-social et des conditions fixées par les articles R.174-16-1 à 5 du code de sécurité sociale.

En référence à l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, cette dotation s'élève à 32 231 €/an/place en 2016.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être cohérent et conforme aux éléments précités.

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION
--

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur /20	Total	Commentaires/ appréciations
Zone d'implantation prioritaire	départements non couverts ou faiblement dotés en places d'ACT	3		
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais définis	2		
	Maturité du projet (ressources humaines, coopération...)	2		
Qualité du projet	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3		
	Personnel : qualifications et ratio ; pluridisciplinarité, formation et soutien	2		
	Qualité des réponses aux besoins de santé et aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies	2		
	Compétence et expérience de la prise en charge de la population cible des ACT	1		

	respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2		
Aspect financier	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement	3		



**ARRETE ARS n°2017/1395 du 11/05/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 1
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1257 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°1 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°1 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Danièle HERBELET FHF/ CH Chalons en Champagne	Rémi RICHARD FHF/ GHSA
Marie-Cécile PONCET FHF/ CH Bar sur Seine	Claude-Henri TONNEAU FHF/ CH Chaumont
Gislain SCHMITT FHP/ Polyclinique de Courlancy	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF Pasteur - Association COS
Philippe RIEU FHF/ CHRU Reims	Xavier FONTAINE FHF/ CH Charleville-Mézières
Michèle COLLART FHF/ CH Troyes	Céline MORETTO FHF/ Romilly sur Seine
Manuel GUILLIER FEHAP / SSR Jean d'Orbais	Daniel MASSIA MENKENE FHP/ SA Clinique de Champagne
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Lionel BOIDIN FEGAPEI / ADAPEI de l'Aube	Gérard RAYMOND FEGAPEI / GPEAJH - APAJH de la Marne
Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP	Isabelle COULOMB SYNERPA / Les Parentèles de Reims
Agnès GERARDIN FEHAP / Centre de Rééducation Motrice de Champagne	Patricia CAVELIER FEHAP / BTP RMS Résidence Jean d'Orbais
Marie-Odile VELUT FHF / Institut Chanteloup	Jean-Marie THOMAS URAPEI Grand Est
Jacqueline IBRAHIM URIOPSS Champagne-Ardenne	Marceline LECLER URIOPSS Champagne-Ardenne
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Richard GRUNENBAUM Comité Régional Sports pour Tous Champagne-Ardenne	Guillaume DELIOT Réseau Sport Santé Bien Être
Myriam CHIGIONI IREPS Champagne-Ardenne	Justine PIERRARD Maison de la Nutrition
Frédéric TIXIER AIDES Grand Est	Tiffany THIEBLEMONT Adas dentaire

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Philippe BARTHE URPS Médecins	Emmanuel CONTAMIN URPS Médecins
Bernard LLAGONNE URPS Médecins	Elisabeth ROUSSELOT-MARCHE URPS Médecins
Jean-Marc WINGER URPS Médecins	Hervé RUINART URPS Médecins
Yves NOIZET URPS Pharmaciens	Mariette LAINO URPS Orthophonistes
Virginie GIRARDIN URPS Pédicures-Podologues	Frédéric LECOMTE URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Marie-Isabelle CHICARD-GALINE URPS Sages-Femmes
Représentants des internes en médecine (e)	
Pauline BLEUZE CIRC	Fayek TAHA CIRC
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Jacques-Olivier DAUBERTON FEMACHAMP	En attente de désignation
Jean-Louis DEFONTAINE Fédération nationale des centres de Santé	Gilles PONTI SOMUCO
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Ivan BERTIN FNEHAD/ HAD GCS TAN	Yan PREUD'HOMME FNEHAD/ HAD Châlons en Champagne et Pays d'Agonne
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Hervé DARAGON CROM Champagne-Ardenne	Véronique SALMON-EHR CROM Champagne-Ardenne

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Christine CAQUEREAU UDAF de la Marne	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Colette DRAPIER SOS hépatites Champagne-Ardenne	En attente de désignation
Brigitte LAVOLE Comité de la Marne de la Ligue contre le Cancer	En attente de désignation
Chantal MURIOT AFD51	Agnès MICHEL SOS Hépatites Champagne-Ardenne
Philippe TIERCY Accueil Epilepsies Grand'Est	Jean-Louis GILLES UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Ghislaine DENIS AFM-Téléthon	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Jean-Claude CHAISE Association UNAFAM	Eric SAULOUP AAIMC NE
Philippe BERTHE FMAS	Corinne PERAN Comité Départemental Handisport Marne
Patrice DUCZYNSKI CODERPA Ardennes	Marie-Hélène PARA CODERPA Aube
Philippe RENAUT CODERPA Haute-Marne	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Patrice VALENTIN Conseiller Régional	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
René Paul SAVARY Président du département de la Marne	Béregère POLETTI Vice-présidente du Département des Ardennes
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
René SCHULLER Mairie de Saint-Germain-la-Ville	Hugues FADIN Mairie de Nogent-sur-Seine
Didier HERBILLON Maire de Sedan	Patrice VOIRIN Maire de Froncles

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Denis GAUDIN Secrétaire Général / Préfecture de la Marne	Audrey BACONNAIS-ROSEZ Secrétaire Général /Préfecture de la Haute-Marne
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Vincent VIARD CPAM de l'Aube	Daniel DELREZ CARSAT Nord-Est
Edith GIROST MSA	En attente de désignation

❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Vanessa ROUGIER Fédération nationale de la Mutualité Française	
Sylvain RICHEL Ardennes Santé Travail	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1257 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°1 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°1 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/1396 du 11/05/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 2
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1262 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Jérôme GOEMINNE FHF/ CH Verdun - Bar le Duc	Bernard DUPONT FHF/ CHRU Nancy
Gilles BAROU FHF/ CPN Laxou	Mathieu ROCHER FHF/ CH Saint-Dié - Remiremont - Epinal
Jacques DELFOSSE FHP GRAND EST	Frédéric GROSSE FEHAP/ Maison Hospitalière St Charles
Michel CLAUDON FHF/ CHRU Nancy	Claude DEMANGE FHF/ CH Saint-Dié
Stéphanie CHEVALIER FHF/ CH Remiremont	Abderrahmane SAIDI FHF/ CHHM Saint-Dizier
Marie-Hélène NOEL FEHAP/ Maison Hospitalière St Charles	Christian BRETON FHP/ Clinique Louis Pasteur
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Franck BRIEY FEGAPEI / ADAPEI de la Meuse	Chantal DOUBLET FEGAPEI / Association le Bois l'Abbesse
Geneviève MOREAUX SYNERPA Grand Est	Sylvie DUBOURG SYNERPA / DOLCEA Le Moulin de Domèvre
Renaud MICHEL FEHAP / Office d'Hygiène Sociale	Jean-René BERTHELEMY FEHAP / Fondation Saint Charles
Catherine GIRAUD CNAPE / AVSEA	Daniel SAINTE-CROIX FHF / EHPAD, SSIAD, UASA Ligny en Barrois
Annie MOLON URIOPSS Lorraine	Brigitte HENNEQUIN AGI
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne	Sophie DARTEVELLE UFSBD GRAND EST
Martine DEMANGEON Fédération Addiction Union Régionale Grand Est	Aude PIZZUTO AIDES Grand Est
Jacques GRENERY Médecins du Monde	Jacqueline FONTAINE Réseau Environnement Santé

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Jean-Jacques ANTOINE URPS Médecins	Anne BELLUT URPS Médecins
José NUNES-DIAS URPS Médecins	Marie-Catherine ISOARDI URPS Médecins
Michel VIRTE URPS Médecins	Vincent MAUVADY URPS Médecins
Martine MAYOT URPS Pharmaciens	Caroline COMBOT URPS Sages-Femmes
Hubert JUPIN URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Elise DEMANGE URPS Orthophonistes
Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers	Gérard HESTIN URPS Pédiatres-Podologues
Représentants des internes en médecine (e)	
Natacha NAOUN AMIN	Caroline MONTERAGIONI RAOUL-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Laurent BERTAUX Réseau de Santé Sud Meusien	Frédérique CHOULEUR Réseau Nancy Santé Métropole
Jacqueline ZILLIG MGEN Centre de Santé	Carole GERARD Association Centre de Soins de la Providence
Violaine BRUNELLI-MAUFFREY Maison de Santé Pluriprofessionnelle	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Didier REVERDY FNEHAD/ HADAN	Annie FRIBAULT FNEHAD/ HAD KORIAN
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Michèle BOUCHE CPOM Lorraine	Olivier BOUCHY Conseil Département de la Meuse

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle	En attente de désignation
Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISIR VOSGES	Laurence MANACHE Union Départementale CLCV
Michel VICAIRE Association des Insuffisants Respiratoires de l'Est	Christian TROUCHOT Association des Insuffisants Respiratoires et des Apnéiques du Sommeil
Marie-Claude BARROCHE Espoir 54	Alain MERGER Accueil Epilepsies Grand'Est
Nadia WITZ LIGUE CONTRE LE CANCER	Georges GIRARD SYMPHONIE
Thérèse PRECHEUR UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Daniel CROCHETET UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Robert CORDIER Groupement de Liaison et d'Information Post-Polio	Alain BOUSSEREAU ADAPEI Meuse
Vincent HAREL Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP)	En attente de désignation
Jean-Marcel HINGRAY CODERPA Vosges	Gérard ROUSSEL CODERPA Haute-Marne
Marie-Thérèse ANDREUX CODERPA Meurthe et Moselle	Françoise BOTTIN CODERPA Meurthe et Moselle

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Valérie DEBORD Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Fernand LORMANT Vice-président du Département de la Moselle	Agnès MARCHAND Vice-président du Département de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Jean-Claude MORETTON Représentant des communes	Marie-Catherine TALLOT Représentant des communes
Jean-Pierre BOUQUET Mairie de Vitry le François	Sophie DELONG Mairie de Langres

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Philippe MAHE Préfet de Meurthe-et-Moselle	En attente de désignation
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Jean-Marie BELLOCCHIO CPAM de Meurthe et Moselle	Jean-François CULOT CARSAT Nord-Est
Bernard HELLUY MSA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Eliane ABRAHAM Réseau gérontologique Gérard Cuny	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1262 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/1397 du 11/05/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 3
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1263 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°3 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Marie-Odile SAILLARD FHF / CHR Metz-Thionville	Jean-Claude KNEIB FHF / CH Sarreguemines
Régis MOREAU FEHAP/ Hôpitaux Privés de Metz	Denis GARCIA FEHAP/ Hôpital St Avold - Groupe SOS
Gabriel GIACOMETTI FHP/ HCCB	Lionel TOSI FHF / CH Boulay
Pierre HORRACH FHF / CHS Lorquin	Khalifé KHALIFE FHF / CHR Metz-Thionville
Francis CLAUSSNER FHF / UNISANTE	Roland HENNEQUIN FHP/ HCCB
William CANADA FEHAP/ Hôpital de St Avold Hospitalor - Groupe SOS	Noël BAILLE FEHAP/ Hôpitaux Privés de Metz - Hôpital Belle isle
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Gabriel HULLAR FEGAPEI / CMSEA
Saverio MURGIA SYNERPA / Les Jardins de la Vie	Abdelali FAHIM CNAPE / CMSEA
Christian KRATZ FEHAP / Groupe SOS Seniors	Frédérique DILLY FEHAP / APF
Alexandre HORRACH URAPEI / AEIM	Pierre SCHNEIDER URAPEI / AEIM
Stéphanie REMIATTE FHF / EHPAD Mars la Tours et Labry	En attente de désignation
Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Marie PERSIANI IREPS Lorraine	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Bastien LEGET Comité Départemental de Prévention et Alcoolologie et Addiction de Moselle	François CLAVAL Fédération Addiction Union Régionale Grand Est
Mathiam MBENGUE Réseau de Santé de Moselle-Est (RESAMEST)	Anne-Marie THIEBAUT Médecins du monde

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Dominique LEBRUN URPS Médecins	Olivier ROBARDET URPS Médecins
Alain JAGER URPS Médecins	Dominique LEMARIE URPS Médecins
Alain PROCHASSON URPS Médecins	Jean-Daniel GRADELIER URPS Médecins
Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes	Marie BAUER URPS Sages-Femmes
Marc-Henry RAYEL URPS Pédicures-Podologues	Benoit BEAUDOUIN URPS Pharmaciens
Jacques VALENTINY URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Thierry PECHEY URPS Infirmiers
Représentants des internes en médecine (e)	
Alexandre DIDELOT RAOUL-IMG	Marion SCHAEFER AMIN
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Thierry DEVAUX FEMALOR	En attente de désignation
Sophie LAMPERT Gérontonord	En attente de désignation
Laetitia BERRAR Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Sébastien NONY FNEHAD / Hôpitaux Privés de Metz	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Jean-Christophe BRETON CROM Lorraine	Jean-Luc JOLIVALD CROM Lorraine

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréés L. 1114-1 (a)	
Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle	Cécile MICHEL UDAF de la Moselle
Paulette HUBERT UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Danièle SPOR-WINKLER UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Françoise MEEDER Consommation Logement Cadre de Vie CLCV	En attente de désignation
Bernadette HILPERT Indecosa CGT Moselle	En attente de désignation
Jean PERRIN Ligue contre le cancer 54 55 88	En attente de désignation
Maxime CAMARRA Accueil Epilepsie Grand Est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Vincent BRADEL CDCPH Meurthe et Moselle	Antoine MATHIEU CDCPH Meurthe et Moselle
Hélène BENABENT CODERPA Moselle	Eugène KANNENGISSER CODERPA Moselle
Michel SIMON CODERPA Meurthe-et-Moselle	Marie-Jeanne BAEUMLER CODERPA Meurthe-et-Moselle
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Khalifé KHALIFE Conseiller Régional	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Valérie ROMILLY Vice-présidente du département de la Moselle	Annie SILVESTRI Vice-présidente du département de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Michel MARIUZZO Mairie de Piennes	Kevin PARACHINI Représentant de communes
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Emmanuel BERTHIER Préfet de Moselle	François PROISY Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Briey
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Jean-François MEDVES Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Alain LABRE CPAM Moselle	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Geneviève FIDELLE Hôpital d'Instruction des Armées Legouest	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1263 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°3 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/1398 du 11/05/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 5
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1265 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christine FIAT FHF / HCC COLMAR	Laurent BARRET FHF / GHSSO-SELESTAT-OBERNAY
François COURTOT FHF / CH ROUFFACH et PFASTATT	Marc PENAUD FHF / GHRMSA - MULHOUSE
Diego CALABRO FEHAP / Fondation Maison du Diaconat-Mulhouse	Anne-Catherine WEST FHP / Korian SOLISANA
Quadid DAHMANI FHF / GHSSO - SELESTAT-OBERNAY	Jean-Marie WOEHL FHF / HCC COLMAR
Jean SENGLER FHF / GHRMSA - MULHOUSE	Joël OBERLIN FHF / CH ROUFFACH
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	Didier PANEAU FEHAP / Hôpital Albert Schweitzer
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Maxime HERRGOTT FEGAPEI / APEI Centre Alsace	François EICHHOLTZER FEGAPEI / Association SINCLAIR
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Olivier JACQUOTTET SYNERPA / EHPAD Korian les Trois Sapins
Guillaume FISCHER FHF / Résidence de la Weiss	Christine REISSER URIOPSS Alsace / Association Adèle de Glaubitz
Jean-Marc KELLER URAPEI / AFAPEI de Bartenheim	Prinio FRARE URAPEI / Papillons Blancs du Haut Rhin
Tom CARDOSO FEHAP / ARFP Centre de rééducation de Mulhouse	Pascal OLEJNICZAK UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Valérie MEYER Association LE CAP	Abdellatif AKHARBACH Association ARGILE
Elisabeth AUGÉ IREPS Alsace	Julie HOERTH-GNEMMI Comité Régional des Sports pour Tous Alsace
Pierre HAEHNEL ADEMAS Alsace	Emilie DELARUE-FRIEDEL Association EVE

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Marcel RUETSCH URPS Médecins	Corinne BILDSTEIN URPS Médecins
Pierre-Paul SCHLEGEL URPS Médecins	Claude DEROUSSENT URPS Médecins
Frédéric TRYNISZEWSKI URPS Médecins	Thierry RESSEL URPS Médecins
Gérard THOMAS URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-Podologues	Pascale WINTZENRIETH URPS Orthophonistes
Hervé FRARE URPS Infirmiers	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
Ghilain BEAUPLÉ SAIHCS	Laure BERNARD SAIHCS
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Paul MUMBACH ASAME	Nadine MUNCH Association Centre de Soins Infirmiers - Sélestat
Jean-Marc MICHEL Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)	Yves PASSADORI Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Marie-Hélène RAFF FNEHAD/ HAD Centre Alsace	Gaëtan DUREAU FNEHAD/ HAD Sud Alsace
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Marianne KNAFEL-SCHWALLER CROM Alsace	Jean-François CERFON CROM Alsace

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréés L. 1114-1 (a)	
Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est	Jean-François MULLER UNAFAM Grand Est
Fernand THUET UDAF du Haut -Rhin	Paul COLLIN UDAF du Haut -Rhin
Martine DEMOUGES Chambre de Consommation d'Alsace	Simone ROHE Chambre de Consommation d'Alsace
Cyrille JACQUOT FR ORGECO Alsace	Gilles HELM Accueil Epilepsie Grand Est
Daniel EMMENDOERFFER Alsace CARDIO	Auguste GERSCHHEIMER Alsace CARDIO
Bruno AUDHUY Ligue contre le Cancer du Haut -Rhin	Jean-Louis BRINGOLF Association AUBE
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Stéphane CARNEIN CODERPA Haut-Rhin	Guy PERRET CODERPA Haut-Rhin
Marie-Claude STOLZ CODERPA Haut-Rhin	Lucien FORNY CODERPA Haut-Rhin
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Catherine ZUBER Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Karine PAGLIARULO Département du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Département du Haut-Rhin
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Pierre FAHRNER Service de Protection Maternelle et Infantile	Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Henri METZGER Représentant des communes	Franck DUDT Mairie du Haut-Soultzbach
Christiane CHARLUTEAU Mairie de Colmar	Michel HERR Mairie de Rosheim

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet/ Préfecture Thann-Guebwiller	Stéphane CHIPPONI Sous-Préfet / Préfecture Sélestat
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Antoine FABIAN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Marie MUNSCH CPAM du Haut-Rhin	Marie-Madeleine GNAEDIG MSA

❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Cindy LEOBOLD Fédération nationale de la Mutualité Française	
Pierre WESNER Président de l'Association Croix Marine	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1265 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2017/1355 du 04 mai 2017

**Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé
« Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures
spécialisées et/ou par télémedecine, avec adaptation thérapeutique et soins par
l'infirmier en lieu et place du médecin »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable avec réserves N°2016.0017/AC/SA3P du 27 janvier 2016 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télémedecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » ;
- VU** les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS sus-cité ;
- VU** l'arrêté ARS 2016-1326 du 05 août 2016 autorisant en région Auvergne Rhône-Alpes le protocole de coopération « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télémedecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » ;
- VU** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à réduire le temps d'attente pour une consultation spécialisée ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Grand Est et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 :

Le protocole de coopération « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télémedecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » est autorisé en région Grand Est.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est peut mettre fin au protocole de coopération « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télé-médecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.
Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-1254 du 25 avril 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement Hospitalier Aube-Marne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-42 à R. 5126-47 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS n° 2015-057 du 22 janvier 2015 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 22 décembre 2016 par le Directeur délégué du Groupement Hospitalier Aube-Marne sis rue Paul Vaillant Couturier – BP 159 - 10105 ROMILLY-SUR-SEINE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de fermeture des locaux de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Sézanne ;

L'absence de personnel de la pharmacie à usage intérieur affecté sur le site de Sézanne ;

Le transfert du stock des spécialités pharmaceutiques des dispositifs médicaux stériles et des pansements sur le site de Romilly-sur-Seine, seules les unités de soins disposant désormais d'un stock en dotation dans des armoires pharmaceutiques ;

L'avis favorable du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens recommandant cependant le renforcement de la pharmacie à usage intérieur par au moins un praticien et transmis le 14 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Aube-Marne est sise rue Paul Vaillant Couturier – BP 159 - 10105 ROMILLY-SUR-SEINE Cedex.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur se trouvent implantés au sous-sol du bâtiment A du site hospitalier de Romilly-sur-Seine.

Demeurent sur le site de Sézanne (rez-de-chaussée du bâtiment ZMT) :

- un bureau (15,08 m²) pour l'activité clinique du pharmacien et l'accueil des patients en lien avec l'activité de vente de médicaments au public,
- un local (4,88 m²) dit zone de dépôt et de réception des commandes pharmaceutiques.

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des malades des trois sites du Groupement Hospitalier Aube-Marne implantés à Nogent-sur-Oise, Romilly-sur-Seine et Sézanne.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 3°) et 7°) du code de la santé publique :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique,
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires. Il est assisté d'un second pharmacien à temps complet.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La Directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur délégué du Groupement Hospitalier Aube-Marne, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017-1327 du 2 mai 2017
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL
« BIOXA » dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100).**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n°2016/3585 du 22 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par courriers les 10 février et 3 mars 2017 par les représentants légaux de la SELARL « BIOXA » relative :

- à la nomination de Madame Aurélie URANO en qualité d'associée cogérante de la société et de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale,
- à la cession d'une part sociale appartenant à Monsieur PIERRELEE, associé, au profit de Madame Aurélie URANO.

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 février 2017 informant l'ARS de ce qu'il acte les demandes adressées par la SELARL « BIOXA ».

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOXA », dont le siège social est situé au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « GILLARD » 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ; n°FINESS ET 510021439 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h30

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie-Génétique : Biochimie générale et spécialisée

Microbiologie : Bactériologie- Parasitologie- Mycologie-Virologie

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 7h30 à 17h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée - Pharmacologie-toxicologie - Génétique somatique

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hématocytologie- Hémostase- Immunohématologie- Auto-immunité

Microbiologie : Sérologie infectieuse – Bactériologie - Parasitologie-mycologie

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2012-1460 du 30 novembre 2012 pour les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation et la conservation des embryons en vue de projet parental dont l'annexe est située dans la polyclinique Courlancy sise 38 rue de Courlancy à REIMS).

- Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2012-1640 du 30 novembre 2012 pour les analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels).

- Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation DG ARS n°2013-404 du 24 mai 2013).

- **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Auto-Immunité
 - Microbiologie : Sérologie infectieuse.

- **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Auto-immunité
 - Microbiologie : Bactériologie

- **Site « SAINT ANDRE » 32 rue de l'Ecu à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021629 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hématocytologie
 - Microbiologie : Sérologie infectieuse

- **Site « EPERNAY » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique.

- **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h45, le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée – pharmacologie- toxicologie
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Allergie - Auto-Immunité
 - Microbiologie : Sérologie infectieuse
 - Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2012-1640 du 30 novembre 2012 pour les analyses de cytogénétique y compris celles de cytogénétique moléculaire et les analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels).

- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 18h30, le samedi de 8h00 à 12h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Auto-immunité

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18H30, le samedi de 7h30 à 12H30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique

- **Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique
 - Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hémostase

- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
 - Pré-Post analytique

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la SELARL « BIOXA », dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Christine CREPAUX, biologiste médicale, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Madame Anne-Marie JOLY, biologiste médicale, pharmacien,
- Monsieur Henri LAPSIEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Madame Viviane MILLET, biologiste médicale, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal PIERRELEE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Louis ROUSSEAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien.

La biologiste médicale libérale du laboratoire est la suivante :

- Madame Aude GUIOT, biologiste médicale, pharmacien.

Les biologistes médicaux salariés du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médicale, pharmacien,
- Madame Claire PREVOTEAU, biologiste médicale, pharmacien.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n°2016/3585 du 22 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

La Directrice Adjointe de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et sera notifiée :

- à la SELARL « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Marne,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE